

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7313
2. Questions écrites (du n° 10775 au n° 10867 inclus)	7316
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7316
<i>Index analytique des questions posées</i>	7319
Agriculture et souveraineté alimentaire	7325
Anciens combattants et mémoire	7328
Armées	7329
Collectivités territoriales et ruralité	7330
Comptes publics	7330
Culture	7330
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7331
Éducation nationale et jeunesse	7336
Enseignement et formation professionnels	7337
Enseignement supérieur et recherche	7338
Europe et affaires étrangères	7340
Intérieur et outre-mer	7341
Justice	7344
Logement	7348
Mer	7348
Numérique	7349
Outre-mer	7349
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	7349
Personnes handicapées	7350
Santé et prévention	7351
Solidarités et familles	7353
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	7356
Transition écologique et cohésion des territoires	7357
Transition énergétique	7359
Transports	7361

Travail, plein emploi et insertion	7361
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>7363</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7363
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7364
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7367
Collectivités territoriales et ruralité	7371
Culture	7399
Développement, francophonie et partenariats internationaux	7401
Enfance	7402
Intérieur et outre-mer	7403
Justice	7417
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	7424
Transition énergétique	7426
Travail, plein emploi et insertion	7429

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 23 A.N. (Q.) du mardi 6 juin 2023 (n°s 8525 à 8760)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 8526 Mme Aude Luquet ; 8529 Paul-André Colombani ; 8530 Mme Emmanuelle Ménard ; 8540 Mme Mathilde Hignet ; 8541 Christophe Barthès ; 8578 Jean-Luc Warsmann ; 8581 Mme Marie-France Lorho ; 8583 Victor Habert-Dassault ; 8760 Paul-André Colombani.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 8535 Hubert Brigand ; 8572 Mme Emmanuelle Ménard.

## ARMÉES

N°s 8570 Mme Christine Loir ; 8571 Mme Gisèle Lelouis ; 8573 Mme Gisèle Lelouis.

## BIODIVERSITÉ

N°s 8537 Mme Danielle Simonnet ; 8555 Mme Louise Morel ; 8562 Mme Lise Magnier ; 8567 Mme Florence Goulet.

## COMPTES PUBLICS

N°s 8546 Bertrand Sorre ; 8563 Patrick Vignal ; 8641 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 8643 André Chassaing ; 8646 André Chassaing ; 8648 François Ruffin ; 8738 Emmanuel Taché de la Pagerie.

## CULTURE

N° 8616 Fabrice Le Vigoureux.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 8532 Bertrand Sorre ; 8543 Thibaut François ; 8545 Hubert Wulfranc ; 8552 André Chassaing ; 8558 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8561 Patrick Vignal ; 8617 Xavier Roseren ; 8642 Marc Le Fur ; 8644 Jérôme Buisson ; 8645 Jimmy Pahun ; 8650 Julien Rancoule ; 8654 Mme Florence Goulet ; 8684 Mme Émilie Chandler.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 8600 Mme Émilie Chandler ; 8601 Laurent Esquenet-Goxes ; 8602 Frédéric Boccaletti ; 8603 Mme Emmanuelle Anthoine ; 8604 Philippe Gosselin ; 8605 Mme Cyrielle Chatelain ; 8606 Mme Delphine Lingemann ; 8607 Jean-François Coulomme ; 8609 Mme Claudia Rouaux ; 8629 Timothée Houssin ; 8638 Mme Violette Spillebout ; 8639 Hadrien Clouet ; 8651 Mme Annick Cousin ; 8655 Mme Virginie Duby-Muller ; 8656 Bertrand Bouyx ; 8682 Philippe Naillet ; 8686 Stéphane Viry ; 8687 Mme Béatrice Descamps ; 8715 Jean-Louis Thiériot ; 8716 Timothée Houssin ; 8717 Nicolas Pacquot.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 8531 Patrick Vignal ; 8626 Alexandre Sabatou.

**ENFANCE**

N<sup>os</sup> 8597 Mme Perrine Goulet ; 8599 Mme Marie-France Lorho.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 8610 Mme Danielle Simonnet ; 8611 Mme Isabelle Santiago ; 8612 Mme Pascale Bordes ; 8613 Pierre Cordier ; 8614 Mme Béatrice Piron ; 8615 Mme Émilie Chandler ; 8658 Serge Muller ; 8679 Mansour Kamardine ; 8702 Julien Dive.

**EUROPE**

N<sup>o</sup> 8669 Philippe Juvin.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 8533 Karim Ben Cheikh ; 8680 Mansour Kamardine ; 8693 Mme Gisèle Lelouis.

**INTÉRIEUR ET OUTRE-MER**

N<sup>os</sup> 8542 Mme Sophie Taillé-Polian ; 8569 Thomas Portes ; 8577 Boris Vallaud ; 8584 Mme Isabelle Santiago ; 8586 Stéphane Rambaud ; 8619 Paul-André Colombani ; 8621 Philippe Ballard ; 8622 Adrien Quatennens ; 8623 Hubert Wulfranc ; 8673 Jean-François Coulomme ; 8676 Aurélien Saintoul ; 8677 Nicolas Dragon ; 8692 Mme Danielle Simonnet ; 8710 Mme Delphine Lingemann ; 8712 Jean-Jacques Gaultier ; 8713 Mme Edwige Diaz ; 8718 Julien Rancoule ; 8728 Mme Gisèle Lelouis ; 8729 Charles Fournier ; 8730 Thibaut François ; 8731 Maxime Minot ; 8732 Maxime Laisney ; 8733 Nicolas Dragon ; 8735 Bertrand Bouyx ; 8736 Mme Annaïg Le Meur ; 8749 Mme Anne Le Hénanff ; 8758 Mme Marie-Noëlle Battistel.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 8539 Mme Anaïs Sabatini ; 8564 Éric Ciotti ; 8657 Éric Ciotti ; 8659 Éric Ciotti ; 8683 Mansour Kamardine ; 8706 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 8707 Olivier Falorni.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 8660 Manuel Bompard ; 8661 Alain David ; 8664 Mme Christelle Petex-Levet ; 8665 Dino Cinieri ; 8666 Mme Annaïg Le Meur ; 8711 André Chassaigne.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>o</sup> 8708 Damien Adam.

**OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 8681 Jiovanny William.

**PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

N<sup>o</sup> 8590 Patrick Vignal.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>os</sup> 8548 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8685 Stéphane Viry.

**SANTÉ ET PRÉVENTION**

N<sup>os</sup> 8551 Philippe Brun ; 8554 Mme Géraldine Bannier ; 8560 Damien Abad ; 8620 Mme Angélique Ranc ; 8625 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 8627 Stéphane Peu ; 8628 Mme Martine Froger ; 8631 Alain David ; 8632 Raphaël Gérard ; 8633 Jean-Luc Bourdeaux ; 8640 Mme Florence Goulet ; 8670 François Jolivet ; 8678 Mansour Kamardine ; 8689 Jean-François Lovisolo ; 8690 Raphaël Gérard ; 8691 Idir Boumertit ; 8695 Philippe Fait ; 8698 Mme Christine Loir ; 8703 Stéphane Peu ; 8709 Mme Émilie Chandler ; 8721 Mme Christine Loir ; 8722 Philippe Juvin ; 8725 Stéphane Peu ; 8726 Idir Boumertit ; 8727 Yannick Neuder ; 8737 Xavier Albertini ; 8739 Bertrand Petit.

**SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 8547 Mme Annaïg Le Meur ; 8574 Jean-Félix Acquaviva ; 8589 Maxime Minot ; 8649 Jean-Luc Warsmann ; 8653 Mme Delphine Lingemann ; 8675 Mme Fanta Berete ; 8705 Francis Dubois.

**SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

N<sup>os</sup> 8740 Lionel Royer-Perreaut ; 8741 Jean-François Portarrieu ; 8742 Stéphane Peu ; 8743 Mme Soumya Bourouaha ; 8744 Mme Pascale Martin ; 8745 Mme Élise Leboucher ; 8746 Frank Giletti ; 8747 Mme Fatiha Keloua Hachi.

**TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES**

N<sup>os</sup> 8634 Jean-Louis Thiériot ; 8636 Mme Virginie Duby-Muller ; 8637 Emmanuel Blairy.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES**

N<sup>os</sup> 8527 Mme Cécile Untermaier ; 8536 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 8556 Pierre Dharréville ; 8568 Stéphane Viry ; 8582 Mme Emmanuelle Ménard ; 8596 Mme Marie Pochon.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

N<sup>os</sup> 8591 Mme Claudia Rouaux ; 8592 Charles Sitzenstuhl ; 8593 Christophe Naegelen ; 8594 Mme Lise Magnier.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 8694 Adrien Quatennens ; 8734 Bertrand Sorre ; 8750 Éric Ciotti ; 8751 Jean-Pierre Pont ; 8752 Mme Charlotte Leduc ; 8753 Mme Delphine Lingemann ; 8754 Mme Christine Arrighi ; 8755 Vincent Rolland ; 8756 Stéphane Viry.

**TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION**

N<sup>os</sup> 8550 Mme Claudia Rouaux ; 8587 Patrick Vignal ; 8588 Sacha Houlié ; 8618 Kévin Mauvieux ; 8668 Mme Hélène Laporte ; 8719 Bertrand Petit ; 8720 Joël Giraud ; 8748 Philippe Gosselin ; 8759 Mme Céline Calvez.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Alexandre (Laurent) : 10792**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7357).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 10851**, Justice (p. 7346).

#### B

**Batut (Xavier) : 10791**, Comptes publics (p. 7330).

**Belhaddad (Belkhir) : 10788**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7349).

**Belluco (Lisa) Mme : 10786**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7327) ; **10824**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7334).

**Brulebois (Danielle) Mme : 10843**, Personnes handicapées (p. 7350).

#### C

**Cause (Lionel) : 10858**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7335).

**Chassaigne (André) : 10842**, Solidarités et familles (p. 7355) ; **10853**, Justice (p. 7347) ; **10867**, Transports (p. 7361).

**Chenu (Sébastien) : 10850**, Santé et prévention (p. 7352) ; **10861**, Intérieur et outre-mer (p. 7343).

**Colombier (Caroline) Mme : 10787**, Culture (p. 7330) ; **10797**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7331) ; **10809**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7337).

**Corbière (Alexis) : 10862**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7356).

#### D

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10796**, Armées (p. 7329) ; **10819**, Armées (p. 7329).

**Daubié (Romain) : 10810**, Comptes publics (p. 7330).

**Delaporte (Arthur) : 10812**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7339) ; **10854**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7339).

**Di Filippo (Fabien) : 10832**, Transition énergétique (p. 7360) ; **10864**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7335).

**Dragon (Nicolas) : 10830**, Justice (p. 7345).

**Dupont (Stella) Mme : 10814**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7361).

#### F

**Fait (Philippe) : 10783**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7326) ; **10785**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7327).

#### G

**Galzy (Stéphanie) Mme : 10803**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7332) ; **10820**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7332).

**Genevard (Annie) Mme : 10775**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7325) ; **10776**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7325) ; **10829**, Culture (p. 7331).

Gérard (Raphaël) : 10779, Justice (p. 7344).

Goulet (Florence) Mme : 10817, Travail, plein emploi et insertion (p. 7362).

## H

Habert-Dassault (Victor) : 10801, Intérieur et outre-mer (p. 7341).

Henriet (Pierre) : 10815, Enseignement et formation professionnels (p. 7337).

Hetzel (Patrick) : 10781, Anciens combattants et mémoire (p. 7329) ; 10782, Anciens combattants et mémoire (p. 7329) ; 10811, Enseignement supérieur et recherche (p. 7339) ; 10847, Europe et affaires étrangères (p. 7340) ; 10848, Solidarités et familles (p. 7355).

Houssin (Timothée) : 10855, Santé et prévention (p. 7353).

## J

Jacques (Jean-Michel) : 10789, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7328).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 10833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7335).

## K

Kamardine (Mansour) : 10834, Europe et affaires étrangères (p. 7340) ; 10835, Europe et affaires étrangères (p. 7340) ; 10836, Mer (p. 7348) ; 10837, Outre-mer (p. 7349) ; 10838, Éducation nationale et jeunesse (p. 7337) ; 10839, Intérieur et outre-mer (p. 7341) ; 10840, Éducation nationale et jeunesse (p. 7337).

## L

Laporte (Hélène) Mme : 10778, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7326) ; 10798, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7332) ; 10804, Transition énergétique (p. 7360) ; 10821, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7333).

Ledoux (Vincent) : 10784, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7326).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10846, Intérieur et outre-mer (p. 7341).

Leseul (Gérard) : 10790, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7328) ; 10828, Justice (p. 7345).

Levasseur (Katiana) Mme : 10826, Santé et prévention (p. 7351).

Louwagie (Véronique) Mme : 10807, Éducation nationale et jeunesse (p. 7336) ; 10808, Éducation nationale et jeunesse (p. 7336) ; 10863, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7335).

## M

Mathieu (Frédéric) : 10866, Intérieur et outre-mer (p. 7344).

Menache (Yaël) Mme : 10802, Transition énergétique (p. 7359) ; 10860, Intérieur et outre-mer (p. 7343).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10799, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7359).

Métayer (Lysiane) Mme : 10827, Solidarités et familles (p. 7354).

## N

Naegelen (Christophe) : 10794, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7358).

Neuder (Yannick) : 10793, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7358).

## P

Pochon (Marie) Mme : 10841, Solidarités et familles (p. 7355).

Portarrieu (Jean-François) : 10805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7332).

**Poueyto (Josy) Mme** : 10800, Justice (p. 7345).

## R

**Ranc (Angélique) Mme** : 10777, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7325) ; 10816, Enseignement et formation professionnels (p. 7338) ; 10852, Justice (p. 7346).

**Rancoule (Julien)** : 10795, Armées (p. 7329) ; 10865, Numérique (p. 7349).

**Rodwell (Charles)** : 10857, Intérieur et outre-mer (p. 7342).

**Rolland (Vincent)** : 10831, Logement (p. 7348).

## S

**Seitlinger (Vincent)** : 10806, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7359) ; 10823, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7333).

## T

**Taite (Jean-Pierre)** : 10780, Anciens combattants et mémoire (p. 7328).

**Tanguy (Jean-Philippe)** : 10859, Justice (p. 7347).

## V

**Vallaud (Boris)** : 10844, Personnes handicapées (p. 7350) ; 10845, Personnes handicapées (p. 7351).

**Vermorel-Marques (Antoine)** : 10856, Santé et prévention (p. 7353).

**Vidal (Annie) Mme** : 10825, Solidarités et familles (p. 7354).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 10818, Solidarités et familles (p. 7354).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 10813, Santé et prévention (p. 7351) ; 10822, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7333) ; 10849, Santé et prévention (p. 7352).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Agriculture

- Financement des programmes opérationnels*, 10775 (p. 7325) ;  
*Organisation de producteur - application loi Egalim*, 10776 (p. 7325) ;  
*Principe de précaution abusif concernant certains herbicides*, 10777 (p. 7325) ;  
*Relance de la filière française de la tomate « industrie »*, 10778 (p. 7326).

#### Aide aux victimes

- Article 41 du code de procédure pénale*, 10779 (p. 7344).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

- Anciens combattants - revalorisation du point d'indice PMI*, 10780 (p. 7328) ;  
*Carte du combattant pour les anciens combattants d'Algérie*, 10781 (p. 7329) ;  
*Médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie*, 10782 (p. 7329).

#### Animaux

- Application des peines d'interdiction d'adoption et de détention d'animaux*, 10783 (p. 7326) ;  
*Défaillances dans les abattoirs*, 10784 (p. 7326) ;  
*Placement d'un animal dans le cadre d'une procédure judiciaire*, 10785 (p. 7327) ;  
*Transports des animaux d'élevage vivants*, 10786 (p. 7327).

#### Arts et spectacles

- Scandales du spectacle « Carte noire nommée désir »*, 10787 (p. 7330).

### B

#### Bâtiment et travaux publics

- Attribution d'un code APE pour les entreprises de ravalement de façade*, 10788 (p. 7349).

#### Bois et forêts

- Règlementation des travaux d'élagage aux abords de lignes électriques*, 10789 (p. 7328).

### C

#### Climat

- Diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone*, 10790 (p. 7328).

#### Commerce et artisanat

- Les marchés parallèles du tabac en France*, 10791 (p. 7330).

#### Cours d'eau, étangs et lacs

- Éclaircir la situation conflictuelle autour de la cascade de Salles-la-Source*, 10792 (p. 7357) ;

*Impact du projet de décret modifiant IOTA sur les étangs des territoires, 10793 (p. 7358).*

## Cycles et motocycles

*Définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route, 10794 (p. 7358).*

## D

### Défense

*Fin de l'indemnité pour services aériens des parachutistes, 10795 (p. 7329) ;*

*Versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale, 10796 (p. 7329).*

### Démographie

*Baisse de la natalité au premier semestre 2023, 10797 (p. 7331).*

### Donations et successions

*Relèvement de l'abattement sur les successions en ligne directe, 10798 (p. 7332).*

## E

### Eau et assainissement

*Fuites d'eau potable en France, 10799 (p. 7359).*

### Élections et référendums

*Contentieux électoral et remboursement des frais, 10800 (p. 7345).*

### Élus

*Référent déontologue des élus, 10801 (p. 7341).*

### Énergie et carburants

*Aide au raccordement électrique pour parc de véhicules professionnels, 10802 (p. 7359) ;*

*Déremboursement progressif de la TICPE dans le secteur logistique français, 10803 (p. 7332) ;*

*Gisement d'hydrogène du bassin minier lorrain, 10804 (p. 7360) ;*

*Huiles usagées frauduleuses dans les biocarburants, 10805 (p. 7332) ;*

*Interdiction des chaudières gaz et soutien à la filière gaz française, 10806 (p. 7359).*

### Enseignement

*Dysfonctionnements dans l'application de la loi instruction en famille, 10807 (p. 7336) ;*

*Motif 4 de la demande d'instruction en famille, 10808 (p. 7336) ;*

*Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille, 10809 (p. 7337).*

### Enseignement privé

*Exonération de la TH pour les établissements scolaires catholiques privés, 10810 (p. 7330).*

### Enseignement supérieur

*Droits d'inscription étudiants étrangers hors UE dans l'enseignement supérieur, 10811 (p. 7339) ;*

*Plateforme MonMaster, 10812 (p. 7339).*

## Établissements de santé

*Effets de l'inflation sur les établissements publics de santé et médico-sociaux, 10813 (p. 7351).*

## F

### Formation professionnelle et apprentissage

*Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 10814 (p. 7361) ;*

*Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, 10816 (p. 7338) ;*

*Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10815 (p. 7337) ;*

*Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10817 (p. 7362).*

### Frontaliers

*Retraite des frontaliers, 10818 (p. 7354).*

## G

### Gendarmerie

*Baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries, 10819 (p. 7329).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Suspension des remboursements du prêt garanti par l'État, 10820 (p. 7332).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Réduction d'impôt de l'article 199 quindecies CGI, 10821 (p. 7333).*

### Impôts et taxes

*Nature cumulative de la taxe sur les salaires, 10822 (p. 7333) ;*

*Recouvrement des droits d'accises des bouilleurs de cru, 10823 (p. 7333).*

### Industrie

*Avenir de l'usine Itron de Chasseneuil-du-Poitou, 10824 (p. 7334).*

### Institutions sociales et médico sociales

*Avenir et pérennité des résidences autonomes, 10825 (p. 7354) ;*

*Prime Ségur : encore des exclus, 10826 (p. 7351) ;*

*Résidences autonomie, 10827 (p. 7354).*

## J

### Justice

*Agréments permettant aux associations d'ester en justice, 10828 (p. 7345).*

**L****Langue française**

*Politique linguistique - Coupe du monde de rugby, 10829* (p. 7331).

**Lieux de privation de liberté**

*Surpopulation carcérale, effectifs insuffisants du centre pénitentiaire de Laon, 10830* (p. 7345).

**Logement : aides et prêts**

*Diagnostic de performance énergétique - biens immobiliers des associations, 10831* (p. 7348).

**M****Mines et carrières**

*Régime minier - indemnités logement et chauffage, 10832* (p. 7360).

**Mort et décès**

*Plafond de prélèvement des frais d'obsèques, 10833* (p. 7335).

**O****Outre-mer**

*Dépôt des instruments juridiques de la ZEE de Mayotte auprès de l'ONU, 10834* (p. 7340) ;

*Exclusion de Mayotte d'un projet régional à financement français, 10835* (p. 7340) ;

*Réunion urgente de sauvegarde de la pêche artisanale à Mayotte, 10836* (p. 7348) ;

*Situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte, 10837* (p. 7349) ;

*Situation dramatique de l'école de la République à Mayotte, 10838* (p. 7337) ;

*Statistiques concernant l'asile à Mayotte de 2018 à 2022, 10839* (p. 7341) ;

*Statistiques du classement REP et REP+ à Mayotte, 10840* (p. 7337).

7322

**P****Pauvreté**

*Lutte contre la grande pauvreté, 10841* (p. 7355).

**Personnes handicapées**

*Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), 10842* (p. 7355) ;

*Réforme de la prise en charge financière des fauteuils roulants, 10843* (p. 7350) ;

*Revalorisation de la PCH, 10844* (p. 7350) ;

*Révision des plans d'aides, 10845* (p. 7351).

**Police**

*Sur le malaise présent dans les forces de l'ordre, 10846* (p. 7341).

## Politique extérieure

*Haut-Karabakh arménien, 10847* (p. 7340).

## Prestations familiales

*Réduction du congé parental, 10848* (p. 7355).

## Professions de santé

*Conditions de travail des infirmiers libéraux, 10849* (p. 7352) ;

*Question écrite sur la situation des apprentis ambulanciers, 10850* (p. 7352).

## Professions judiciaires et juridiques

*Absence de statut des administrateurs ad hoc, 10851* (p. 7346) ;

*Conditions de travail dégradées et rémunération insuffisante des greffiers, 10852* (p. 7346) ;

*Conditions de travail et statut des greffiers, 10853* (p. 7347).

## R

### Recherche et innovation

*Crise des inscriptions à la recherche, 10854* (p. 7339).

## S

### Sang et organes humains

*Exclusion des personnes transfusées de la liste des donneurs de sang, 10855* (p. 7353).

### Santé

*Demande inventaire actuel et précis du stock stratégique de masques chirurgicaux, 10856* (p. 7353).

### Sécurité des biens et des personnes

*Dispositifs d'inspection filtrage à l'entrée des enceintes sportives, 10857* (p. 7342) ;

*Financement des services départementaux d'incendie et de secours, 10858* (p. 7335).

### Sécurité routière

*Criminels de la route : pour une réelle effectivité des peines, 10859* (p. 7347) ;

*Problème rencontrés sur le site internet RDV Permis, 10860* (p. 7343) ;

*Question écrite sur les radars provisoires et la signalétique inadaptée, 10861* (p. 7343).

### Sports

*Les 45 000 bénévoles des jeux Olympiques doivent être rémunérés !, 10862* (p. 7356).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée

*Déduction de TVA pour les véhicules de transport de chevaux, 10863* (p. 7335) ;

*Suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements, 10864* (p. 7335).

## Télécommunications

*Coupures récurrentes de réseaux en Haute vallée de l'Aude et en pays de Sault, 10865 (p. 7349).*

## Terrorisme

*Des combattants français néonazis en Ukraine, 10866 (p. 7344).*

## Transports routiers

*Transport de 48 tonnes, 10867 (p. 7361).*

## Questions écrites

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Agriculture*

#### *Financement des programmes opérationnels*

**10775.** – 8 août 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la PAC. Aujourd'hui, les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi, la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

#### *Agriculture*

#### *Organisation de producteur - application loi Egalim*

**10776.** – 8 août 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'appliquer les règles établies par les différentes lois « Egalim » par les industriels. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 vise à protéger la rémunération des agriculteurs en interdisant, entre autres, aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. Les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et de rééquilibrer le rapport de force. Or ces organisations constatent que la loi n'est pas respectée. En effet, des industriels continuent d'aller négocier directement avec certains membres des OP afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, elle l'interroge pour savoir si le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire respecter la loi et protéger les agriculteurs.

#### *Agriculture*

#### *Principe de précaution abusif concernant certains herbicides*

**10777.** – 8 août 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la décision du tribunal administratif de Montpellier au sujet de l'annulation des autorisations de mise sur le marché (AMM) de deux herbicides à base de glyphosate accordée par l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire (Anses). Estimant que ces AMM des herbicides « Touchdown Forêt » et « Touchdown Système4 » commercialisés par Syngenta n'étaient pas conformes au règlement européen du 12 décembre 2017 portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, le tribunal a récemment donné raison à l'association Générations future qui avait déposé deux recours en décembre 2020. D'après les conclusions des magistrats responsables du dossier, les scientifiques de l'Anses n'ont pas réalisé une procédure d'évaluation complète de ces herbicides, notamment en ce qui concerne leur effet sur « la diversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non ciblés via des interactions trophiques ». Pourtant, le tribunal de Melun avait, quant à lui, validé cette même AMM quelques jours auparavant. Cependant, il semblerait que la méthode d'analyse de cette évaluation, particulièrement compliquée, ne soit ni définie ni uniformisée au niveau européen. De plus, au regard du mode d'action propre au glyphosate, ce problème particulier n'a jamais été un sujet de préoccupation auparavant, car le risque apparaît particulièrement faible. La décision simple d'annulation basée sur le principe de précaution de l'article 5 de la Charte de l'environnement concernant les risques environnementaux incertains qui « pourraient affecter de manière grave et irréversible l'environnement » peut sembler particulièrement disproportionnée alors qu'aucun avis d'expert tiers n'a été convoqué. La dénonciation de l'abus du principe de précaution concernant certains herbicides est un réel sujet qui appelle à une

approche équilibrée entre la protection de la santé et de l'environnement d'une part et la promotion d'une agriculture durable et productive d'autre part. Cela implique de se baser sur des données scientifiques solides, de favoriser l'innovation et d'encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes. Les agriculteurs pourraient être fortement impactés par cette décision soudaine. Ainsi, Mme la députée souhaite interpellier M. le ministre sur la gravité de l'accusation portée par des magistrats au regard de la mission de cette agence consacrée à assurer la sécurité sanitaire des aliments pour les humains et les animaux en France et chargée d'analyser les risques des pesticides avant leur mise sur le marché. Elle aimerait savoir s'il compte faire appel de cette décision.

### *Agriculture*

#### *Relance de la filière française de la tomate « industrie »*

**10778.** – 8 août 2023. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur sa stratégie relativement à la relance de la filière française de la tomate destinée à l'industrie agroalimentaire. Face à la concurrence de l'Espagne et de l'Italie, la production française de tomates « industrie » est passée de 400 000 tonnes en 1985 (qui représentaient 50 % du marché national) à 150 000 tonnes aujourd'hui, soit 10 % du marché, le reste étant importé. Dans ce contexte d'évidente perte de souveraineté alimentaire et alors que les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes entament l'avantage compétitif des voisins méridionaux, la Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO) a initié un plan de relance de la filière, baptisé projet Tommates, qui a été retenu au mois de mai 2023 parmi les lauréats du dispositif « Démonstrateurs territoriaux de transitions agricoles et alimentaires » dans le cadre du programme France 2030, cette nomination permettant un accompagnement de la banque des territoires. À travers ce projet, la SONITO affiche l'ambition de rétablir une production de 350 000 tonnes couvrant 25 % du marché français dès 2030, avec la construction de deux nouvelles usines de transformation de ces tomates. Cette montée en puissance de la filière requiert des coûts d'investissement important, notamment pour l'achat de machines de plantation et récolte dont le coût varie de 100 000 à 300 000 euros. Aussi, le succès de ce plan dépend en partie des aides de la politique agricole commune auxquelles les producteurs auront droit dans la période 2027-2034 en cours de négociation. Il dépend aussi du cadre environnemental, notamment phytosanitaire, dans lequel ils pourront exercer leur profession. Elle souhaite donc savoir ce qu'il prévoit pour permettre à cet ambitieux projet d'atteindre ses objectifs et rétablir une plus grande indépendance de la France dans cette filière.

### *Animaux*

#### *Application des peines d'interdiction d'adoption et de détention d'animaux*

**10783.** – 8 août 2023. – M. **Philippe Fait** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application des peines d'interdiction d'adoption et de détention d'animaux domestiques. Selon l'article 521-1 du code pénal, les personnes physiques coupables d'infractions envers un animal domestique encourent des peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal. Cependant, il n'existe pas aujourd'hui de contrôle sur l'application de cette interdiction, notamment dans le cadre d'une adoption dans un centre de la Société protectrice des animaux (SPA). Ainsi, une personne condamnée à une interdiction d'adoption et de détention d'animaux domestiques peut donc adopter un animal, si elle en fait la demande, dans tout type de centre d'adoption pour animaux. Il serait alors envisageable de mettre en place une liste recensant les personnes condamnées pour ces mêmes motifs, grâce aux fichiers du ministère de la justice. Cette liste serait ainsi transmise aux centres d'adoption, pour une meilleure application des jugements d'interdiction d'adoption et de détention d'animaux. Il souhaiterait ainsi connaître son avis sur ces propositions.

### *Animaux*

#### *Défaillances dans les abattoirs*

**10784.** – 8 août 2023. – M. **Vincent Ledoux** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les images récemment dévoilées par l'association L214 faisant état de graves défaillances dans les pratiques de mise à mort des animaux et les infrastructures de plusieurs abattoirs en France. Dans leur rapport de 2016 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Olivier Falorni et Jean-Yves Caultet avaient préconisé d'ouvrir aux parlementaires les abattoirs français de manière inopinée et à tout moment : « Le contrôle de l'administration par les parlementaires est une de leurs missions et constitue une prérogative essentielle. Ce contrôle peut prendre plusieurs formes, il peut notamment s'effectuer grâce aux commissions permanentes et aux commissions d'enquête parlementaires. Ce contrôle est parfois plus

spécifique, c'est notamment le cas du droit de visite des parlementaires dans les centres de détention, lieux par nature fermés. En effet, depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, les députés et sénateurs ont le droit de visiter les centres de détention de façon inopinée. Un amendement présenté par Mme Marie-Anne Chapdelaine, adopté le 10 décembre 2013, permet que les parlementaires puissent être accompagnés de journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. L'article 719 du code de procédure pénale dispose ainsi qu'"à l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle [...] ". Les abattoirs sont également des lieux fermés où opèrent les services publics et l'administration, les parlementaires sont donc légitimement en droit de visiter ces établissements où l'administration est présente à tout moment, de façon inopinée ». Il lui demande donc ce qu'il pense de cette recommandation et s'il entend la mettre en œuvre pour élargir la gamme de mesures déjà mises en œuvre pour améliorer les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français.

### *Animaux*

#### *Placement d'un animal dans le cadre d'une procédure judiciaire*

**10785.** – 8 août 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la saisie des animaux domestiques au cours d'une procédure judiciaire. Selon l'article 99-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, lors d'une procédure judiciaire, placer l'animal dans une fondation ou une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, telle que la Société protectrice des animaux (SPA). Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, l'animal est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie, si et seulement si celle-ci en fait la demande. Par ailleurs, les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire. Cependant, de nombreux propriétaires ne font pas la demande de restitution de leur animal, qui sont alors entretenus par ces centres de dépôt. Ces gardes engendrent de nombreux frais à la charge de la fondation ou de l'association de protection, qui ne sont généralement pas réglés par les propriétaires. Par ailleurs, pendant le temps de réquisition et en l'attente de leur propriétaire, il n'est pas possible de rechercher un nouveau propriétaire pour ces animaux, qui restent en moyenne deux ans et demi en centre de dépôt. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son avis sur le sujet ainsi que les solutions envisagées pour remédier à de telles situations.

### *Animaux*

#### *Transports des animaux d'élevage vivants*

**10786.** – 8 août 2023. – Mme Lisa Belluco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005 du Conseil. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement voire est muet sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. Ce qui n'est pas acceptable pour les animaux ne l'est pas non plus pour les éleveurs sensibles au bien-être des animaux dont ils ont pris soin et qui les savent condamnés à souffrir de longues heures pendant leur transport. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être animal pendant leur transport. *A contrario*, de nombreux pays européens développent l'abattage à la ferme, qu'il soit mobile, semi-mobile, ou au pré. Pour ne prendre que deux exemples : en Suisse, l'ordonnance concernant l'abattage des animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) a récemment été modifiée par le Conseil fédéral. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les mises à mort à la ferme et au pré pour la production de viande sont en principe autorisées. La mise à mort à la ferme est possible pour toutes les espèces d'animaux de boucherie ; la mise à mort au pré, en revanche, n'est admise que pour les bovins et le gibier d'élevage. Par ailleurs, en Catalogne, un décret royal en 2020 est venu apporter une définition de ce qu'est un « petit abattoir », permettant le développement de petites structures localisées d'abattage. Ces modes d'abattage limitent grandement les distances parcourues par les animaux et qui génèrent tout à la fois pollution, stress et souffrance. En outre, la qualité de la viande pâtit de ces

voyages et nombreux sont les éleveurs qui préféreraient veiller au bon traitement des animaux qu'ils élèvent du début à la fin de leur vie. Par conséquent, elle lui demande de prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (transport en période de canicule, transport d'animaux gravides ou non sevrés) et l'interroge sur sa volonté de développer *a contrario* un abattage à la ferme (abattage mobile, semi-mobile et au pré).

### *Bois et forêts*

#### *Réglementation des travaux d'élagage aux abords de lignes électriques*

**10789.** – 8 août 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'encadrement de l'utilisation de nouvelles méthodes d'élagage dans l'environnement des lignes électriques. L'évolution des outils technologiques permet aujourd'hui de répondre à un besoin sécuritaire et ainsi réaliser un certain nombre d'opérations en hauteur à l'aide de drones. C'est le cas notamment pour les travaux d'élagage. Cependant, en l'absence d'une réglementation spécifique, les travaux d'élagages par drone aux abords des réseaux électriques sous tension ne sont pas autorisés. Aussi, il lui demande l'état d'avancement du projet d'arrêté relatif aux travaux non électriques dans l'environnement des ouvrages électriques aériens ou souterrains.

### *Climat*

#### *Diagnostiques initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone*

**10790.** – 8 août 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la surévaluation de certains diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone. À la lecture des informations portées à la connaissance de M. le député, il apparaît que dans la cadre de la procédure de labellisation bas carbone d'une exploitation agricole, il existe des pratiques trompeuses qui consistent à surévaluer le premier diagnostic d'émissions de GES de l'exploitation agricole. Ainsi, à l'heure du bilan, quand il s'agit de mesurer les réductions des émissions effectuées, elles sont artificiellement gonflées. Le porteur du projet peut donc déduire ou vendre davantage de crédits carbone qu'il n'a effectivement réduit ses émissions. Cette pratique a un double effet néfaste : économique d'abord mais environnemental surtout. D'une part, cette défaillance de marché (asymétrie de l'information) nuit à l'optimalité allocative du marché et d'autre part, elle aggrave la pollution globale émise car cela fait baisser le prix de la tonne de carbone, l'offre nominale étant plus élevée que l'offre réelle. Les crédits carbone agricole, affiliés au marché de la compensation volontaire, sont réglementés par la labellisation bas carbone (arrêté du 28 novembre 2018 modifié), qui s'appuie sur le code de l'environnement en son article L. 222-1 B établissant une « stratégie bas carbone ». Il apparaît que la réglementation prévoit que le contrôle soit confié à des organismes indépendants, chargés de certifier les unités de carbone compensé. Il résulte donc d'un marché décentralisé. Les méthodes de labellisation doivent être agréées par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) avant attribution par le préfet de région. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de mieux contrôler et réguler les diagnostics initiaux des projets agricoles labellisés bas carbone et de l'articulation entre le label bas carbone et le mécanisme « bon diagnostic carbone ».

7328

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Anciens combattants - revalorisation du point d'indice PMI*

**10780.** – 8 août 2023. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande d'augmentation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (point PMI). En 2005, un nouveau mode de calcul du point de PMI/VG a été défini (en fonction des traitements de la fonction publique - hors prime). De cette même année au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'augmentation de l'indice des prix a été de 31,01 %. Globalement, depuis le nouveau mode de calcul, les titulaires de pension d'invalidité ont subi une perte de pouvoir d'achat de 10,06 %. Cet écart a également une incidence sur la retraite du combattant et le plafond de la retraite mutualiste. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de rattraper ce retard en modifiant le mode de calcul qui ne serait pas soumis aux aléas de la politique salariale de la fonction publique mais aligné sur l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, afin de rendre justice à ces combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Carte du combattant pour les anciens combattants d'Algérie*

**10781.** – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la problématique des 120 jours de présence en Algérie pour le droit à la carte du combattant. En effet, les associations d'anciens combattants indiquent que les derniers contingents engagés sur le sol algérien n'y ont pas droit alors qu'ils devaient intervenir dans des conditions très difficiles et avec un niveau de risque élevé. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il ne serait pas possible, pour ces engagés, d'abaisser le seuil d'obtention de la carte du combattant à une présence effective de 90 jours sur le sol algérien plutôt que 120 jours.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie*

**10782.** – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution de la médaille militaire pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, les associations qui représentent les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie indiquent que de très nombreux dossiers d'attribution de la médaille militaire sont encore en attente et malheureusement beaucoup trop de leurs frères d'armes disparaissent avant d'avoir obtenu cette reconnaissance de la Nation. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de mettre fin à cette situation.

## ARMÉES

*Défense**Fin de l'indemnité pour services aériens des parachutistes*

**10795.** – 8 août 2023. – M. Julien Rancoule alerte M. le ministre des armées sur la fin de l'indemnité pour services aériens aux parachutistes qui était régie par le décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 portant attribution d'une indemnité pour services aériens aux parachutistes. M. le député souhaiterait avoir des garanties solides sur la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM) afin d'être assuré que les parachutistes ne subiront pas de perte de revenu au niveau indemnitaire. Il aimerait donc savoir si l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO) compensera, au moins intégralement, la fin de l'indemnité pour services aériens aux parachutistes.

*Défense**Versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale*

**10796.** – 8 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre des armées sur le délai moyen du versement de la solde des réservistes opérationnels de la garde nationale qui semble anormalement long et qui connaîtrait des variations significatives selon l'arme et l'unité ou le grade des réservistes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer les mesures mises en place pour accélérer et homogénéiser le versement de leur solde.

*Gendarmerie**Baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries*

**10819.** – 8 août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre des armées sur les conséquences de la baisse de la dotation matérielle allouée aux gendarmeries. En effet, cette allocation leur permet de pouvoir acquérir du petit matériel contribuant à sécuriser l'environnement des gendarmes, notamment lors des patrouilles. Or il apparaît que, pour pallier la baisse de crédits alloués à ce type d'achat, les brigades sont contraintes de créer des associations de 1901. Les fonds récoltés permettent ensuite d'acheter les équipements dont il est question. Cet état de fait s'apparente à un manquement de l'État à son obligation de fournir l'ensemble du paquetage nécessaire pour garantir le bien-être et la sécurité des forces de gendarmerie. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre ou a déjà mis en place une revalorisation de la dotation matérielle afin de remédier à cette situation.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7663 Christophe Naegelen.

## COMPTES PUBLICS

*Commerce et artisanat*

*Les marchés parallèles du tabac en France*

**10791.** – 8 août 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les marchés parallèles du tabac en France, qu'ils soient légaux ou illégaux. Selon une étude publiée en 2022 par le cabinet KPMG, 17 % du tabac consommé en France est acheté en dehors du réseau des buralistes français. Elle distingue les marchés parallèles légaux et illégaux. Trois quarts des cigarettes acquises en dehors du réseau des buralistes français, en toute légalité, provient des achats transfrontaliers ou en *duty-free*. Et un quart est acquis de manière illégale, il s'agit de produits de contrebande ou de contrefaçon. Selon cette même étude, malgré une baisse régulière de la consommation de tabac observée depuis plusieurs années en France, les achats hors réseau ne cesseraient d'augmenter. Ces données doivent être prises en considération par les pouvoirs publics : ces marchés parallèles disqualifient les politiques de lutte contre le tabagisme, provoquent des pertes fiscales pour l'État sont significatives et c'est un réel manque à gagner pour les buralistes qui, en milieu rural, se raréfient. M. le député souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour accentuer la lutte contre ces marchés parallèles du tabac, en particulier les illégaux.

*Enseignement privé*

*Exonération de la TH pour les établissements scolaires catholiques privés*

**10810.** – 8 août 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des établissements scolaires privés associés à l'État par contrat. Les questions touchant à la fiscalité immobilière du bâti scolaire sont une source régulière d'inquiétude pour les chefs d'établissements. Le *bulletin officiel des finances publiques* (BOI-IF-TH-10-40-10) rappelle que l'exonération prévue par le 3° du II de l'article 1407 du CGI ne vise expressément que les locaux affectés au logement des élèves, tels que les dortoirs, réfectoires et installations sanitaires, dans les écoles et pensionnats et qu'il y a lieu, toutefois, d'admettre que les locaux affectés à l'instruction des élèves (salles de classe, études, etc.) peuvent être exclus des bases de la taxe d'habitation. Il semblerait que l'exonération de taxe d'habitation dont bénéficiait jusqu'à présent la quasi-intégralité des établissements de l'enseignement catholique privé soit remis en question et de nombreux établissements reçoivent des avis d'imposition pour les surfaces dites « privatives ». Ces surfaces ne sont autres que les bureaux des services administratifs, la salle des professeurs et les salles de restauration scolaire qui sont toutes soumises aux normes des ERP. En cette matière, il existe de nombreuses disparités selon les départements. Cette nouvelle charge est très importante pour l'enseignement catholique. On est face à un risque de multiplication des contentieux fiscaux surchargeant inutilement les tribunaux. Aussi, M. le député demande qu'une exonération totale et systématique soit accordée aux établissements scolaires catholiques privés associés à l'État par contrat. Les établissements publics étant exonérés de droit, le principe de non-discrimination serait ainsi respecté. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

7330

## CULTURE

*Arts et spectacles*

*Scandales du spectacle « Carte noire nommée désir »*

**10787.** – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte Mme la ministre de la culture sur les scandales engendrés par la représentation du spectacle « Carte noire nommée désir » au Festival d'Avignon de 2023. En

effet, ce spectacle, écrit et mis en scène par Rebecca Chaillon, qui interroge « la figure de la femme noire comme objet de fantasmes », suscite depuis quelques jours de vives polémiques. Ces polémiques ont pour origine certaines scènes du spectacle, notamment au début de la représentation durant lequel les comédiens invitent les femmes noires du public à prendre place sur des canapés tandis que les autres spectateurs sont installés sur les gradins habituels. Par ailleurs, au cours du spectacle, une scène montre une comédienne embrocher des bébés de couleur blanche sur un pieu. Enfin, au cours d'une représentation, il semble que les acteurs de la pièce ont agressé un spectateur qui ne voulait pas donner son sac au cours d'une scène. Mme la députée demande donc à Mme la ministre sur quelle base légale une représentation artistique peut ouvertement mettre en place un système de discrimination fondé sur la couleur de peau. Elle lui demande ensuite dans quelle mesure ce spectacle a bénéficié de subventions publiques, le montant exact de cette subvention et si cette dernière, au regard des graves éléments résumés ci-dessus, sera reconduite dans le cadre des représentations à venir de ce spectacle en fin d'année 2023 et début d'année 2024 à Paris, au Havre et à Malakoff. Elle lui demande enfin quelles mesures elle souhaite prendre, en lien avec le ministre de l'intérieur, pour éviter que de nouveaux vols se reproduisent en plein spectacle.

### *Langue française*

#### *Politique linguistique - Coupe du monde de rugby*

**10829.** – 8 août 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la politique linguistique du Gouvernement à l'occasion de la Coupe du monde de rugby accueillie par la France du 8 septembre au 28 octobre 2023. Face à l'envahissement de l'anglais dans la sphère publique et à l'application incomplète de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi « Toubon », Mme la députée alerte Mme la ministre sur l'importance d'éviter une utilisation abusive de l'anglais dans la signalétique, la publicité, la billetterie, les annonces, l'arbitrage, les panneaux d'affichage des résultats, ainsi que les bandes publicitaires en bordure de terrain. En effet, la loi « Toubon » prévoit en son article 3 que la langue française est obligatoire pour « toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle » et « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique (...) et destinée à l'information du public ». Afin d'assurer la continuité de la politique de la France en faveur du plurilinguisme, elle souligne en outre l'importance d'éviter un bilinguisme français-anglais et l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre en vue d'assurer l'application de la loi « Toubon » lors de la Coupe du monde de rugby, dite *World Rugby*, et dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

7331

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7729 Christophe Naegelen.

### *Démographie*

#### *Baisse de la natalité au premier semestre 2023*

**10797.** – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse de 7 % du nombre de naissances au premier semestre 2023 en France par rapport au premier semestre 2022. Alors que la natalité baisse depuis 2015 et que le taux de fécondité est à 1,76 enfant par femme, loin des 2,05 nécessaires au renouvellement des générations, il semble que la politique familiale actuelle n'est pas à la hauteur des enjeux et n'a plus la confiance des Français. Désormais proche de zéro, le solde naturel est au plus bas depuis la Seconde Guerre mondiale, ce qui est extrêmement préoccupant quant à la survie du modèle économique et social dans les années à venir, notamment sur la viabilité du système de retraite par répartition. Il est estimé qu'il manque chaque année 40 à 50 000 naissances pour assurer le renouvellement des générations. Pourtant, des solutions simples existent pour encourager à la natalité, parmi lesquelles l'instauration d'une part fiscale pleine dès le deuxième enfant, la création d'un prêt à taux zéro jusqu'à 100 000 euros pour le projet immobilier d'un jeune couple, la mise en place de prêts aux familles nombreuses pour l'achat d'un véhicule. Le Gouvernement avait même réfléchi au doublement de la part fiscale dès le premier enfant. Aussi, au regard de ces éléments et de l'impact des projections démographiques quant à l'évolution du

pays, elle lui demande si cette dernière mesure est toujours envisagée et elle lui demande ensuite quelles sont, de manière générale, les solutions concrètes envisagées pour relancer une politique familiale ambitieuse du pays et renverser enfin la courbe de la natalité.

### *Donations et successions*

#### *Relèvement de l'abattement sur les successions en ligne directe*

**10798.** – 8 août 2023. – Mme **Hélène Laporte** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le sort de l'engagement du candidat Emmanuel Macron avant la dernière élection présidentielle de porter de 100 000 à 150 000 euros l'abattement sur les droits de succession en ligne directe. Aux termes de l'article 779 I du code général des impôts, il est prévu un abattement de 100 000 euros pour tous les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante. Durant la campagne de l'élection présidentielle de 2022, le Président de la République avait annoncé augmenter de 50 % cet abattement et ainsi le porter à 150 000 euros afin de favoriser la transmission du patrimoine des classes moyennes. Depuis lors, plusieurs parlementaires de la majorité présidentielle se sont prononcés publiquement en faveur d'un ajournement de cette mesure, en raison de son coût jugé trop élevé (il était estimé à 1,8 milliards d'euros par l'Institut Montaigne mais le serait à 3,7 milliards par le ministère). Elle souhaite donc savoir si un relèvement de cet abattement est toujours envisagé et à quelle échéance il pourrait être mis en place.

### *Énergie et carburants*

#### *Déremboursement progressif de la TICPE dans le secteur logistique français*

**10803.** – 8 août 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la possible suppression progressive de remboursement partiel de l'ex-TICPE dans le cadre du projet de loi des finances 2024. La France possède déjà un taux de fiscalité supérieur à la moyenne européenne et cette suppression programmée placerait la France à la première place. Ce nouvel exemple d'écologie punitive et contre-productif ne favorisera que les sociétés de transports étrangères en faisant disparaître les sociétés locales. Le comble de l'absurde étant que ces transports étrangers rouleront sur encore plus de kilomètres en polluant davantage. De plus, les conditions permettant de remplacer les poids-lourds thermiques par d'autres solutions alternatives ne sont toujours pas réunies. Les prix, notamment, sont toujours deux à trois fois supérieurs. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour orienter la politique fiscale du Gouvernement vers une écologie incitative en accompagnant davantage les sociétés de transports françaises à basculer vers une mobilité propre plutôt que de lever de nouveaux impôts contre-productifs et confiscatoires.

7332

### *Énergie et carburants*

#### *Huiles usagées frauduleuses dans les biocarburants*

**10805.** – 8 août 2023. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la question des huiles usagées frauduleuses qui sont à l'origine des nouveaux carburants. Plusieurs experts estiment qu'une quantité très importante de ces huiles usagées, on évoque 5 millions de tonnes chaque année, transitent depuis la Chine par la Malaisie pour venir alimenter le marché européen des biocarburants. Elles sont beaucoup moins chères que les huiles usagées classiques et proviennent pour l'essentiel de l'huile de palme, c'est-à-dire résultent en partie des excès de la déforestation. Si cette situation est avérée, il lui demande si la France pourrait prendre une initiative pour entraîner les autres membres de l'Union européenne et en limiter les effets.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Suspension des remboursements du prêt garanti par l'État*

**10820.** – 8 août 2023. – Mme **Stéphanie Galzy** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés économiques rencontrées cet été 2023 par les hôteliers suite aux émeutes du mois de juillet 2023. Suite à cette explosion de violences, plusieurs capitales, dont Londres et Washington, recommandaient à leurs ressortissants de ne pas se rendre en France. Pékin a également transmis un appel à la sécurité à ses concitoyens après l'attaque d'un bus de touristes chinois dans la cité phocéenne. Selon Jean-François Rial, président de l'Office de tourisme de Paris, les hôteliers locaux ont connu un taux d'annulation de 20 à 25 % de leurs réservations. Les mêmes informations remontent de l'Hérault, avec des taux de 25 à 30 % sur des établissements accueillant environ 50 % de clientèle étrangère. Devant cette situation exceptionnelle,

Mme la députée demande au Gouvernement de suspendre les remboursements du prêt garanti par l'État le temps que ces entrepreneurs puissent retravailler sereinement et reprendre, par la suite, les paiements de leurs échéances. Lorsque les professionnels de l'hébergement connaissent des difficultés, ce sont des emplois directs qui se retrouvent menacés mais aussi des emplois indirects dans toute la filière du tourisme. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Réduction d'impôt de l'article 199 quindecies CGI*

**10821.** – 8 août 2023. – Mme **Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'architecture de la réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à la dépendance. Sur le fondement de l'article 199 *quindecies* du code général des impôts, un contribuable résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses supportées et ne pouvant excéder 1 000 euros annuels. Le dispositif en question est une simple réduction d'impôt ne pouvant avantager économiquement le contribuable que si celui-ci - avant application de la réduction - est redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or cet état de fait est vécu comme une profonde injustice par de nombreux Français eux-mêmes hébergés en EHPAD, ou ayant leur conjoint dans cette situation, mais au revenu trop faible pour être assujettis à l'IRPP. En effet, leur exclusion du dispositif revient pour eux à réserver l'aide du Trésor public pour les personnes affectées par la dépendance aux foyers qui ont le plus de moyens. Elle souhaite donc savoir s'il envisage de transformer cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, mesure de justice fiscale qui garantirait une égalité de traitement entre les citoyens.

### *Impôts et taxes*

#### *Nature cumulative de la taxe sur les salaires*

**10822.** – 8 août 2023. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nature cumulative de la taxe sur les salaires, qui pèse de manière déséquilibrée sur les entreprises qui encaissent moins de 90 % de leur chiffre d'affaires en TVA. Si la taxe sur les salaires a été instaurée dans le but de contribuer à l'équilibre budgétaire, elle crée néanmoins une situation inéquitable pour les entreprises qui ne sont pas redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. En effet, la nature cumulative de la taxe sur les salaires crée une inégalité financière qui affecte leur compétitivité et leur capacité à se développer et à embaucher. Cette situation crée un fardeau financier supplémentaire pour ces entreprises, qui se retrouvent ainsi désavantagées par rapport à celles qui encaissent la TVA sur 100 % de leur CA. Cette TVA étant en réalité payée par le client, l'entreprise n'est qu'un intermédiaire entre l'administration fiscale et le client. En assurant l'égalité devant l'impôt, on favorise un environnement propice à la croissance économique et au développement des entreprises. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre dans l'objectif d'une meilleure justice fiscale.

### *Impôts et taxes*

#### *Recouvrement des droits d'accises des bouilleurs de cru*

**10823.** – 8 août 2023. – M. **Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les implications de la circulaire du 11 mai 2023 sur les droits d'accises sur les alcools de la sous-direction de la fiscalité douanière pour les centaines d'associations arboricoles présentes sur le territoire. Cette circulaire prévoit le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 du recouvrement de la taxe sur les alcools produits pour le compte des bouilleurs de cru aux services des impôts (DGFIP), alors que jusqu'à présent il était assuré par le service des douanes. Si ce changement du service compétent pour le recouvrement peut apparaître à première vue insignifiant, en réalité, il s'accompagne de nombreuses mesures qui risquent de modifier complètement le mode de fonctionnement des associations bouilleurs de cru. Tout d'abord, il est prévu que le paiement des droits d'accise se fera uniquement désormais par prélèvement automatique. Par conséquent, il ne sera plus possible de payer par chèque ou par virement, ce qui constitue une détérioration considérable du service public, alors même qu'une grande partie des bouilleurs de cru est constituée par des personnes âgées qui ne maîtrisent pas forcément l'outil informatique. Par ailleurs, certains services ont indiqué par *mail* assimiler les associations ou syndicats arboricoles à des bouilleurs ambulants ou distilleurs professionnels, les contraignant à devenir collecteur d'impôts pour les personnes venant faire une distillation au sein de leur association ou syndicat.

Cette lecture est très gênante puisqu'elle ajoute une responsabilité et un travail considérables aux présidents d'associations ou de syndicats arboricoles. Si ces derniers comprennent parfaitement que le mécanisme de recouvrement des droits d'accise doit être parfois modernisé afin d'en améliorer l'efficacité, ils refusent catégoriquement une telle révolution juridique qui va décourager dans le futur les membres d'associations arboricoles qui ne souhaiteront plus prendre la présidence de telles associations du fait de ce statut de collecteur d'impôts. Par conséquent, des dizaines d'associations arboricoles risquent de disparaître dans les prochaines années. Aujourd'hui, les associations arboricoles permettent l'entretien des paysages, en créant des vergers collectifs, en assurant de nombreuses formations à leurs membres ou bien encore en conseillant les communes pour leurs plantations et tout cela de manière totalement bénévole. Si, demain, ces associations disparaissent, il reviendra aux pouvoirs publics (État, communes) de trouver d'autres solutions pour l'entretien des paysages, ce qui pourrait s'avérer très coûteux pour les finances publiques. Par conséquent, il y a urgence à soutenir les associations arboricoles, en n'entravant pas leurs activités par la mise en place de mesures administratives trop contraignantes et qui n'apportent aucun bénéfice pour l'action publique. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en ce sens.

## *Industrie*

### *Avenir de l'usine Itron de Chasseneuil-du-Poitou*

**10824.** – 8 août 2023. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de l'usine Itron de Chasseneuil-du-Poitou. La première circonscription de la Vienne, où est élue Mme la députée, n'est pas épargnée par le phénomène de désindustrialisation que connaît la France. En effet, l'Hexagone a perdu près d'un millier d'entreprises entre 1997 et 2017 - soit 25 000 emplois par an - selon l'INSEE. L'usine Itron de Chasseneuil-du-Poitou est un site historique du Poitou, spécialisée dans la conception et la production de compteurs électriques intelligents. Née en 1976 comme usine de l'entreprise Schlumberger, puis devenue Actaris, elle est rachetée en 2007 par le groupe états-unien Itron, spécialisé dans la conception et la fabrication de compteurs d'eau, d'électricité et de gaz pour l'industrie et les particuliers. Le groupe Itron est aujourd'hui dans une logique de délocalisation et d'externalisation de ses activités avec comme seule boussole, la rentabilité financière. Depuis quelques années, le site de Chasseneuil-du-Poitou fait l'objet d'une réduction de ses effectifs et de son activité dans le but de le fermer. En 2015, un plan social a déjà supprimé 124 emplois. Un recentrement « stratégique » sur la production d'un seul produit, le compteur Linky, a été opéré. À l'époque, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, Emmanuel Macron, avait été saisi sans que cela n'ait le moindre effet sur le volume de licenciements, ni sur le recentrement stratégique. En mars 2023, la direction d'Itron a annoncé la fermeture du site de Chasseneuil-du-Poitou fin 2024, le marché de production de Linky arrivant à son terme. Sur les 145 salariés du site, 110 seront licenciés, 10 seront déplacés sur le site Itron de Mâcon et 25 travailleront depuis leur domicile. Cette décision risque de mettre en péril la qualité du service après-vente des compteurs Linky et, par ricochet, la qualité de service d'Enedis. Mais ce n'est pas le principal problème de cette situation. Cette usine est un fleuron industriel, utile et engagé dans la transition énergétique. C'est un site intégré, tout est fait sur place, de la recherche et développement à la production, en passant par la conception et la commercialisation des produits. Ce modèle permet l'innovation et assure un service après-vente réactif et compétent. Une telle industrie, riche des compétences de ses travailleurs, pourrait être mobilisée pour concevoir des solutions de maîtrise des consommations d'électricité, de gestion économe des réseaux et même accompagner les nouveaux modèles de production et consommation d'électricité décentralisées liés aux énergies renouvelables. Ce ne sont pas les *gigafactories* qui font vivre les territoires, mais bien ces petites et moyennes industries que l'on peine à sauvegarder. À l'instar de l'usine Itron, elles constituent des viviers d'emplois essentiels pour l'équilibre du tissu économique. En somme, le site de Chasseneuil-du-Poitou est un parfait exemple de « industrie verte ». Avant de mener une politique de réindustrialisation, il est essentiel de lutter contre la désindustrialisation. Mme la députée interroge M. le ministre quant à sa politique de lutte contre la désindustrialisation en France. Elle souhaite savoir quels dispositifs permettent concrètement de lutter contre la disparition de compétences industrielles de haut niveau, telles que celles des salariés de l'usine Itron de Chasseneuil-du-Poitou, des territoires. Elle l'interroge également sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour limiter la fuite de ces compétences vers d'autres pays, parfois hors Union européenne. Plus précisément, elle souhaite savoir comment il compte faire pour sauvegarder le site industriel Itron de Chasseneuil-du-Poitou et plus particulièrement les emplois et compétences de ses salariés.

*Mort et décès**Plafond de prélèvement des frais d'obsèques*

**10833.** – 8 août 2023. – Mme **Élodie Jacquier-Laforge** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités de prélèvement des frais d'obsèques sur le compte bancaire d'un défunt. En effet, les familles peuvent demander et prélever de l'argent sur les comptes bancaires des défunts pour financer les frais d'obsèques. L'arrêté du 7 mai 2015 fixe ce plafond à 5 000 euros et prévoit une revalorisation annuelle en fonction de l'inflation. Néanmoins, ces revalorisations et donc les frais prélevables varient d'une banque à une autre, sans montant fixe. Par ailleurs, ces informations ne sont pas automatiquement transmises et les acteurs du secteur des pompes funéraires indiquent être en difficulté pour trouver les éléments correspondants à chaque famille et aux taux fixés par les banques. C'est pourquoi elle souhaite qu'il se saisisse de cette question pour clarifier le montant disponible et prélevable sur les comptes bancaires des défunts, ainsi qu'une harmonisation de l'indice de revalorisation annuelle, afin de faciliter ces démarches dans un moment sensible pour les familles endeuillées ; cette question a été travaillée avec la Fédération nationale du funéraire.

*Sécurité des biens et des personnes**Financement des services départementaux d'incendie et de secours*

**10858.** – 8 août 2023. – M. **Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours. La loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 octroie aux départements une fraction de 6,45 % du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), en remplacement de la part fixe de dotation globale de fonctionnement (DGF) qui leur était attribuée pour le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Dans sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 24 février 2022 à la question écrite n° 25778, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, indique que « les départements sont tenus de reverser l'intégralité du produit de cette taxe aux services de secours ». Toutefois, le ministre de l'intérieur indiquait par voie de presse le 20 août 2022 que « seuls 40 à 60 % du produit de cette taxe revient [aux SDIS] effectivement aujourd'hui ». Aussi, il souhaiterait avoir communication, département par département, de la part de cette taxe perçue par les départements réellement reversée aux SDIS pour l'année 2022 et connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre plus de transparence sur l'utilisation par les départements de ces recettes et pour rendre effectif son reversement.

7335

*Taxe sur la valeur ajoutée**Déduction de TVA pour les véhicules de transport de chevaux*

**10863.** – 8 août 2023. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application du droit à déduction de la TVA sur les véhicules destinés au transport de chevaux. Pour pouvoir récupérer la TVA sur un véhicule, ce dernier doit avoir été conçu exclusivement pour le transport de marchandises. Il semblerait que les services fiscaux excluent certains de ces véhicules du droit à la déduction fiscale lorsque ces derniers sont assimilés à du transport mixte, c'est-à-dire conçus pour le transport de marchandises et de personnes. Les véhicules de transport de chevaux avec cinq places assises ou plus sont alors considérés comme véhicules à usage mixte et n'ouvrent, de ce fait, pas droit à déduction de TVA. Cependant, pour assurer la sécurité et le bien-être des chevaux, les véhicules de transport se doivent d'être équipés d'une cabine-logement pour les besoins du chauffeur et des soigneurs. Aussi, souhaite-t-elle connaître les mesures qui pourraient être mises en place afin de remédier à cette situation et inclure tous types de véhicules de transport de chevaux à la liste de véhicules de transport de marchandises ouvrant droit à la déduction de TVA.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression de la TVA à 10 % sur l'entretien des logements*

**10864.** – 8 août 2023. – M. **Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la préconisation de l'inspection générale des finances de supprimer la TVA à 10 % sur l'entretien des logements. Alors que la dette publique de la France a récemment dépassé les 3 000 milliards d'euros, les administrations et les inspections générales des finances (IGF) et des affaires sociales (IGAS) ont été mises à contribution pour suggérer des économies dans plusieurs domaines d'action

publique. Dans le « rapport d'évaluation de la qualité de l'action publique » qui a été publié, l'IGF suggère notamment de supprimer « le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux d'amélioration des logements autres que la rénovation énergétique ». Or cette vision purement comptable de la situation ne tient pas compte des nombreux effets induits qui auraient *in fine* des répercussions dommageables sur les comptes publics. En effet, la TVA à taux réduit bénéficie avant tout aux ménages. Sa suppression risque de porter fortement atteinte à leur pouvoir d'achat, ou de les inciter à revoir à la baisse voire à abandonner leurs projets d'amélioration et de rénovation de leurs logements. En plus d'empêcher la France d'atteindre ses objectifs en matière d'offre de logements dignes, dans le respect des enjeux climatiques, environnementaux et d'accessibilité, cette disposition entraînera une baisse d'activité pour les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà depuis un an une décroissance de leur activité (-0,5 % au dernier trimestre 2023) et la perte de nombreux emplois. Enfin, elle risque de donner lieu à une hausse de travail dissimulé, engendrant un manque à gagner important pour l'État. Elle risque également de créer une distorsion de concurrence plus forte encore entre les micro-entreprises non assujetties à la TVA et les autres entreprises assujetties. Alors que le Gouvernement évalue les besoins financiers pour la transition écologique à 60 milliards d'euros annuels, il est important de souligner que ce n'est pas en pénalisant les investissements privés que les objectifs en la matière seront atteints. La suppression du taux de TVA à 10 % sur l'entretien et la rénovation des logements constituant une mesure contreproductive et dangereuse pour l'État, pour les ménages, pour les entreprises artisanales du bâtiment et pour leurs emplois, il lui demande de ne pas suivre cette préconisation de l'IGF dans le cadre de l'élaboration du budget 2024 et de conserver pour ces travaux un taux de TVA réduit ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 672 Charles Sitzenstuhl.

7336

### *Enseignement*

#### *Dysfonctionnements dans l'application de la loi instruction en famille*

**10807.** – 8 août 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière d'instruction en famille. Certaines familles effectuant une demande d'instruction en famille pour leur enfant obtiennent un refus de l'inspection académique et ce, malgré un contrôle positif de la mairie de la ville dans laquelle ils habitent. Par ailleurs, il semblerait qu'il existe des différences de traitement d'une académie à l'autre, sur le territoire. Dans certaines familles, au sein d'une même fratrie, un refus est émis à la demande d'instruction en famille pour un enfant et accepté pour les autres enfants. Avant 2021, les parents étaient libres de choisir la scolarité de leur enfant avec le régime déclaratif auprès de l'inspection académique. On assiste à une incompréhension de ces parents ayant fait le choix d'instruction de leur enfant à domicile et à un manque de cohérence de certaines réponses de l'inspection académique. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin que les dossiers de demande d'instruction en famille soient étudiés de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème.

### *Enseignement*

#### *Motif 4 de la demande d'instruction en famille*

**10808.** – 8 août 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la loi d'instruction en famille et plus particulièrement sur le motif 4 relatif au projet personnel de l'enfant. Il semblerait que certains établissements sportifs, provenant notamment du domaine de l'équitation, rencontrent des soucis liés à des refus d'autorisation de la part d'inspections académiques aux demandes d'instruction en famille formulées par les parents dans le cadre d'une section sportive scolaire. L'obtention de l'instruction en famille au titre du motif 4 « projet personnel de l'enfant » semblerait quasiment refusé de manière systématique. Certains centres équestres sont toujours dans l'attente d'une réponse du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse à leur demande de dérogation pour accueillir des élèves à la rentrée prochaine en section

sportive équitation. L'apprentissage d'une pratique sportive tous les après-midis et un enseignement scolaire à distance le matin ont fait leur preuve. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin que les demandes d'instruction en famille au titre du motif 4 « projet personnel de l'enfant » soient étudiées de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème et sans frustrations.

### *Enseignement*

#### *Taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille*

**10809.** – 8 août 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le taux de délivrances d'autorisations d'instruction en famille depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Dans sa question n° 2734, Mme la députée avait déjà fait une première demande de communication de chiffres, mais sa demande avait donné lieu à une réponse inexacte dans la mesure où les statistiques pour les 30 académies n'avaient pas été communiquées. Aussi, elle lui demande à nouveau de lui communiquer les éléments suivants pour chacune des 30 académies depuis la promulgation de ladite loi : le nombre de demandes d'instruction en famille formulées par les personnes responsables d'enfants, le nombre d'autorisations accordées par les académies et le taux en pourcentage que ce nombre d'autorisations représente sur le nombre de demandes.

### *Outre-mer*

#### *Situation dramatique de l'école de la République à Mayotte*

**10838.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'école à Mayotte. En effet, alors que les dispositions de la loi relative à l'école de la confiance sont rendues applicables dans le 101e département, l'école fonctionne en marge de la légalité, puisque les classes sont surchargées, avec des effectifs d'élèves supérieurs à 30 élèves par classe et ce alors que la loi fixe la moyenne par classe et par professeur, respectivement à 13 et 20 concernant le cours préparatoire et en fonction du classement REP et REP+ des écoles. Le nombre de classes en rotation va toujours croissant depuis 2019. La pression migratoire et démographique ne permet pas aux budgets des communes de faire face. Le nombre d'enfants non scolarisés, faute d'infrastructures d'accueil, est en augmentation constante, le droit à la scolarité pour tous constituant un puissant aimant d'attraction pour les populations des pays environnant Mayotte afin d'y scolariser leurs enfants. Cette situation gravement préjudiciable à la jeunesse de ce territoire ne peut s'améliorer à moyen terme qu'avec la mobilisation d'un plan financier spécifique de rattrapage des infrastructures de l'école et d'aménagement du droit à la scolarisation pour tous. Aussi, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il souhaite prendre pour donner la même chance de réussite scolaire à la jeunesse mahoraise à l'instar des enfants des autres territoires de la République.

### *Outre-mer*

#### *Statistiques du classement REP et REP+ à Mayotte*

**10840.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le bilan du classement de Mayotte en zone REP et REP+. Il lui demande de lui transmettre les statistiques concernant le nombre de classes situées en zone REP et en zone REP+ à Mayotte, le nombre d'élèves concernés par la zone REP et par la zone REP+, le nombre de classes en rotation en zone REP et en zone REP+, le nombre d'écoliers ayant accès à la restauration en zone REP et en zone REP+, le nombre de classes ayant des activités réelles périscolaires en zone REP et en zone REP+, ainsi que le nombre de personnel accompagnant les activités périscolaires.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10815.** – 8 août 2023. – M. Pierre Henriet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur les craintes exprimées par les centres de formation des

apprentis au sujet des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage à la suite de leur baisse de 5 % votée par France compétences. L'inquiétude porte sur le principe d'une baisse généralisée qui pénalise les centres de formation des apprentis qui forment aux métiers de l'artisanat. Ces métiers en tension sont principalement enseignés dans des ateliers équipés et qui accueillent de faibles effectifs ; ils sont fortement soumis à l'explosion des prix de l'énergie et des matières premières. En comparaison, les formations par apprentissage pour un master sont beaucoup moins impactées par cette évolution. L'objectif fixé d'augmenter le nombre des apprentis dans les métiers en tension pour répondre aux besoins des entreprises est menacé. C'est la raison pour laquelle il lui demande si elle va tenir compte des contraintes budgétaires des CFA dans la préparation de l'arrêté au sujet des NPEC qui doit être publié le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage*

**10816.** – 8 août 2023. – Mme Angélique Ranc appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. Cette nouvelle baisse, cumulée aux autres sources de dépenses, risque d'engendrer un déficit pour les 137 CFA du réseau des CMA qui forment 112 500 apprentis par an et qui en fait le premier formateur par apprentissage dans le pays. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat et compte tenu des objectifs fixés par le Gouvernement sur l'apprentissage, cette décision paraît totalement incompréhensible. En outre, l'ambition annoncée de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dans le pays est, en effet, en totale contradiction avec cette décision de réduction des financements des outils de formation qui se sont pourtant révélés jusqu'alors efficaces pour atteindre ces objectifs. De plus, la méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA, des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Pour exemple, former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur suppose des ateliers équipés pour des effectifs dépassant rarement la douzaine quand d'autres forment des apprentis dans un « amphi » rempli en projetant un PowerPoint. Si l'apprentissage est consubstantiel à l'artisanat, ce n'est pas le cas de tous les métiers qui aujourd'hui bénéficient de la politique de l'apprentissage. Très concrètement, si l'on applique cette nouvelle baisse, le « coût contrat » pour un master en droit des affaires passe de 8 500 euros à 8 393 euros, soit une baisse de 1,25 %, quand pour un CAP boulanger il passe de 6 683 euros à 6 015 euros, soit une baisse de 10 %. Il convient de garder à l'esprit ce distinguo quand on évoque le financement de l'apprentissage dans le pays. La méthode de calcul des niveaux de prise en charge des contrats qui serait appliquée dès la rentrée de septembre 2023 fait donc peser une menace bien réelle sur les CFA du secteur de l'artisanat et remet en question très clairement la qualité des formations dispensées. En l'état de la décision de baisse des niveaux de prise en charge, plusieurs des CFA situés dans l'Aube devront fermer des sections de formation, ce qui signifie très concrètement que des artisans ne seront plus formés à certains métiers et donc qu'à moyen terme des entreprises artisanales seront dans l'impossibilité d'être reprises. Il est crucial de cesser de considérer le coût de la formation professionnelle comme une charge pour l'État. Au contraire, il faut la percevoir comme un véritable investissement pour l'avenir des territoires, des entreprises et des jeunes. L'apprentissage dans l'artisanat est un investissement pour l'avenir qu'il est précieux de continuer à développer avec des moyens garantis. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, elle souhaite connaître ses intentions sur l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage, notamment avec les chambres consulaires, afin de définir collectivement des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

7338

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6914 Christophe Naegelen.

*Enseignement supérieur**Droits d'inscription étudiants étrangers hors UE dans l'enseignement supérieur*

**10811.** – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les droits d'inscription des étudiants étrangers hors Union européenne dans les établissements publics d'enseignement supérieur. En effet, depuis la rentrée 2019/2020, comme le prévoit la législation en vigueur, les étudiants étrangers hors Union européenne paient des droits d'inscription supérieurs à ceux des étudiants français et des ressortissants de l'Union européenne. M. le député souhaite connaître, pour les 4 années universitaires déjà concernées, année par année, les données statistiques suivantes : nombre d'étudiants étrangers hors Union européenne inscrits dans les établissements concernés, le nombre d'étudiants qui paient effectivement ces droits, le nombre d'étudiants qui sont exonérés de ces droits avec une ventilation pour cette information par type de justification. Enfin, il souhaiterait avoir une estimation financière de la valorisation de ces différentes exonérations pour chaque année concernée car cela n'est pas sans incidence sur le budget de l'enseignement supérieur français.

*Enseignement supérieur**Plateforme MonMaster*

**10812.** – 8 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les nombreuses difficultés rencontrées depuis les résultats d'admissions, vendredi 23 juin 2023, sur la nouvelle plateforme MonMaster. Alors que le master est un diplôme offrant une excellente insertion dans l'emploi comme le montrent les chiffres donnés par les services du ministère et dans les mêmes proportions que l'année dernière, seules 185 000 places ont été ouvertes pour 209 000 candidats et candidates ayant émis au moins un vœu. Mais ce n'est pas tout, en plus du manque de place pour les étudiants et étudiantes, le regroupement de l'ensemble des formations sur cette plateforme a rendu opaque le processus de sélection. Bien que les étudiants reçoivent un motif de refus à chaque fois, ces motifs sont parfois surprenants ou sont décrits comme peu justifiés. Certains étudiants et certaines étudiantes ont pu parfois recevoir le motif suivant « la formation n'ouvrira pas à la rentrée prochaine » sans qu'aucune solution ne leur soit proposée même si cette candidature était la seule. Dans le cas où les étudiants et étudiantes sont sur liste d'attente, aucune visibilité n'est possible pour eux puisqu'ils ne savent ni combien d'étudiants et étudiantes sont sur cette liste d'attente ni s'ils ont des chances d'être pris ou prises dans la formation concernée. De surcroît, certaines formations ont publié, en raison d'un souci technique de la plateforme, un classement erroné. Par conséquent, certains étudiants et certaines étudiantes ont reçu une proposition d'admission vendredi 23 juin 2023 mais sont retournés en liste d'attente lorsque l'erreur a été rectifiée, ce qui a suscité une émotion légitime. Enfin, les difficultés d'utilisation de la plateforme sont nombreuses notamment en raison du manque de formation de son utilisation de toutes les personnes concernées par la plateforme. Dans le cas où des erreurs auraient été commises, les gestionnaires sont complètement saturés, ne permettant pas de droit à l'erreur aux étudiants et étudiantes. Du point de vue des enseignants, MonMaster est également complexe à utiliser, notamment parce que les enseignants doivent télécharger et renommer les pièces unes à unes comme l'indique plusieurs témoignages reçus. Il l'interroge donc sur d'une part, à court terme, les moyens mis en œuvre afin qu'aucun étudiant ne soit lésé et qu'aucune étudiante ne soit lésée à la rentrée 2024 et, d'autre part, à long terme, les évolutions envisagées de la plateforme pour répondre précisément aux difficultés susmentionnées et à celles qui ont pu être pointées par les usagers.

*Recherche et innovation**Crise des inscriptions à la recherche*

**10854.** – 8 août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réduction considérable des primo-inscriptions en doctorat, ce qu'une étude du ministère de l'enseignement supérieur a confirmé, et ses conséquences sur la recherche publique française. À la rentrée 2022, le nombre de doctorantes et doctorants inscrits était inférieur de 4 % par rapport à la rentrée précédente. Les mathématiques (-10,1 %) et la chimie et la science des matériaux (-14,7 %) subissent particulièrement cette désaffection. Mais ce n'est pas tout, les thèses aujourd'hui ne sont plus systématiquement financées et les métiers scientifiques connaissent aujourd'hui une baisse d'attractivité. Un constat du rapport d'information du Sénat sur la mise en œuvre de la loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030, est que la trajectoire d'emplois 2021 est nettement inférieure aux prévisions et dont le dispositif de suivi n'a pas été formellement mis en œuvre. En effet, en 2021, 376 ETPT ont été créés contre 700 prévus, soit un taux de

réalisation de l'objectif affiché pour la première annuité de la LPR de 53,7 %. De surcroît, ce rapport d'information soulève les limites de la nouvelle voie de recrutement « chaire de professeur junior » (CPJ), avec notamment une disparité d'engagement dans le dispositif selon les établissements et l'absence de garantie des libertés académiques pour le titulaire d'une CPJ. Cette réduction de contrats doctoraux n'est pas sans conséquences, la recherche publique française risque de connaître un décrochage important alors qu'elle est nécessaire pour obtenir en France des avancées dans de nombreux domaines, par exemple la santé ou l'environnement, et permettre une inscription de la recherche française sur la scène internationale. Globalement, les mesures de la loi LPR ne vont pas assez loin pour revaloriser structurellement le doctorat en favorisant par exemple l'embauche des docteurs dans la sphère économique et en les valorisant dans les concours de la haute fonction publique. En sciences humaines et sociales, là où les financements sont les moins nombreux, la crise est importante. De nombreux docteurs, sans postes, enchaînent les vacances sous-rémunérées. La clause de revoyure prévue en 2023 dans cette loi devra favoriser une politique plus ambitieuse à ce sujet et notamment sur les ouvertures de postes de titulaires doublées d'une revalorisation des vacances. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour renforcer les moyens, notamment financiers, et ainsi répondre aux divers enjeux de valorisation de la recherche publique française et d'attractivité des métiers.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Outre-mer*

#### *Dépôt des instruments juridiques de la ZEE de Mayotte auprès de l'ONU*

**10834.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le dépôt des instruments juridiques concernant la zone économique exclusive de Mayotte auprès du secrétariat général des Nations unies. Le 10 septembre 2019, M. le député interrogeait le Gouvernement, dans le cadre des questions écrites, sur les mesures prises en vue de la délimitation de la zone économique exclusive (ZEE) française à Mayotte. En réponse à cette question écrite et en date du 25 février 2020, le ministre en charge des affaires étrangères affirmait que « le Gouvernement a procédé à la publication aujourd'hui d'un décret établissant la limite extérieure de la mer territoriale à Mayotte, à la suite de quoi il sera procédé dans les meilleurs délais à son dépôt auprès du secrétariat des Nations unies ». L'appropriation des limites territoriales étant l'expression, par excellence, de la souveraineté française sur le territoire de Mayotte, à un moment où les autorités comoriennes examinent d'adoption d'un projet de loi autorisant l'exploration des blocs pétroliers, alors qu'elles ont inclus la ZEE de Mayotte dans leur propre ZEE, il lui demande de lui confirmer le dépôt des instruments juridiques concernant le ZEE de Mayotte auprès du secrétariat de l'ONU, tel que prévu.

7340

### *Outre-mer*

#### *Exclusion de Mayotte d'un projet régional à financement français*

**10835.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur un programme régional de résilience des zones côtières dans l'océan Indien (RECOS). La France subventionnerait ce programme par le truchement de l'Agence française de développement et du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM). Le projet serait placé sous l'égide de la Commission de l'océan Indien, avec comme conséquence l'exclusion de Mayotte. Si les Mahorais devaient participer au financement du projet à travers le paiement de l'impôt, la non-intégration de Mayotte au programme ne pourrait, au sens du plus grand nombre, que se traduire par la suspension de tout financement français au programme. C'est pourquoi il lui demande de l'éclairer sur ce programme, sur son périmètre géographique d'intervention, sur le tour de table financier et sur les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre pour que Mayotte y soit intégrée.

### *Politique extérieure*

#### *Haut-Karabakh arménien*

**10847.** – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Haut-Karabakh arménien. En effet, les habitants de ce territoire subissent, de la part de l'Azerbaïdjan, d'importantes tentatives de ce qui s'apparente à une « épuration ethnique ». Ainsi, depuis le 15 juin 2023, des blocs de béton installés par l'Azerbaïdjan sur le corridor de Latchine empêchent définitivement toute communication entre le Haut-Karabakh arménien et l'Arménie. Cette action risque d'entraîner la famine des 120 000 habitants du Haut-Karabakh. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que

l'État azerbaïdjanais respecte enfin l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de justice qui lui intime de restaurer immédiatement la libre circulation entre l'Arménie et le Haut-Karabakh car il en va désormais de la survie des habitants de ce territoire.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Élus*

#### *Référent déontologue des élus*

**10801.** – 8 août 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la consultation d'un référent déontologue des élus. L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoient en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Au demeurant, les textes visant l'application du présent dispositif restent flous sur de nombreux points. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire ne sera finalement proposée. Se pose ainsi la question de l'absence de cadre pour la saisine du référent par un élu donné. M. le député souhaite savoir si un élu de l'opposition peut par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité. Rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, il souhaite connaître les moyens mis en place pour sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné.

### *Outre-mer*

#### *Statistiques concernant l'asile à Mayotte de 2018 à 2022*

**10839.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'asile à Mayotte. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques, année par année, de 2018 à 2022, sur le nombre de demandes d'asile, le nombre de demandeurs par pays d'origine, le nombre d'asiles accordés, y compris pays par pays, le nombre de déboutés, y compris pays par pays, le nombre de reconduites pour les déboutés, y compris pays par pays.

### *Police*

#### *Sur le malaise présent dans les forces de l'ordre*

**10846.** – 8 août 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le malaise présent dans les forces de l'ordre depuis des années. Ce malaise a de nouveau été mis en lumière à Marseille suite à la fronde de la police, en raison du placement en détention provisoire d'un policier de la BAC soupçonné de « violences volontaires » sur un jeune homme à 2 h du matin le 2 juillet 2023 lors des émeutes ultra-violentes de près de 200 000 individus. Mme la députée, qui a traversé des barrages en feu cette nuit-là, tient à apporter son soutien à l'ensemble des forces de l'ordre qui ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour sécuriser la voie publique. Elle tient aussi à exprimer son émotion pour le jeune homme gravement blessé. Elle rappelle en outre à M. le ministre que la présomption d'innocence ne doit pas se transformer en présomption de culpabilité qu'intente le procès médiatique. Ayant échangé avec de nombreux policiers, elle rappelle que contrairement à ce qu'un camp politique véhicule, les policiers ne demandent pas à avoir une impunité, mais à être respectés par leur hiérarchie politique. À ce sujet, lors d'une audition de M. Darmanin, au Sénat le 5 juillet 2023 sur la gestion des émeutes par les forces de l'ordre, celui-ci a affirmé : « Faut-il mieux sélectionner les policiers ? Très certainement ». Avant de poursuivre qu'il était « à la tête d'un ministère d'enfants n'ayant pas fait de très grandes études », comprendre donc qu'il dirigeait des gens bêtes. Il s'agit là du summum du mépris, ces propos ayant jeté l'opprobre sur toute une profession, remettant aussi la faute sur des policiers qui agiraient selon leurs pulsions et non sur des procédures données lors des formations. Or la responsabilité politique sur ces formations (et le reste) est énorme puisqu'elle évite des drames. Selon une enquête réalisée par l'École nationale supérieure de la police et reprise dans un rapport de la Cour des comptes de 2022, si la formation est jugée satisfaisante pour les supérieurs hiérarchiques (93 %) et les commissaires (81 %), on ne peut pas en dire autant de celle des officiers et des gardiens de la paix. La cour alerte à ce sujet sur l'augmentation de la taille des promotions (70 élèves en moyenne entre 2015 et 2019,

contre 400 en septembre 2022), ce qui « risque de susciter une diminution de la qualité de la formation ». Le rapport pointe le manque de sélectivité pour les gardiens de la paix, qui est passé d'un admis pour 7,6 candidats en 2015 à un admis pour 4,3 candidats en 2020 pour le concours externe. Or, selon le rapport, cette faible sélectivité « pose la question de la capacité du système à écarter les élèves démontrant des inaptitudes en cours de scolarité ». Mme la députée tient à rappeler que le manque de soutien de certains politiques, voire l'encouragement à la haine de certains élus, le lynchage médiatique permanent, les conditions difficiles et dangereuses (y compris parfois pour la famille) de cette profession ne rendent pas le métier attractif alors que c'est cette attractivité qui permet d'être sélectif et donc d'avoir une qualité du service public. Que propose M. le ministre sur ce sujet ? Mme la députée note aussi que les obligations d'entraînement, comme les « techniques et sécurité en intervention (TSI) » ou l'entraînement au tir sont rarement effectuées, faute de temps ou par manque de formateurs. Et en effet, le système accuse un déficit de 130 formateurs selon la Cour des comptes. Aussi, comment ne pas s'étonner que celle-ci pointe le « manque d'attention porté à la réalisation des entraînements aux pratiques professionnelles en intervention, qui recouvrent des gestes indispensables et aux conséquences physiques potentiellement lourdes, comme la maîtrise d'un individu récalcitrant » ? Au final, ceux qui trinquent, ce sont les forces de l'ordre et les citoyens. Les forces de l'ordre n'ont pas à payer des choix politiques et budgétaires. Il est donc compréhensible qu'ils expriment leur malaise lorsque le laxisme judiciaire perdure pour les autres mais pas dans leur cas. Mme la députée alerte sur le fait que ce malaise conduit à la radicalisation et à la démoralisation. En effet, si chaque année ce sont en moyenne une quinzaine de policiers et gendarmes qui décèdent durant leur service et une dizaine de milliers de blessés, elle tient à attirer l'attention de M. le ministre sur le taux de suicide des forces de l'ordre dû à cette absence d'écoute et de soutien. Alors qu'il était recensé entre 30 et 40 suicides par an il y a peu, l'année 2019 avait marqué un nouveau record avec 50 suicides dans la police. Avec le record mensuel de 12 policiers et gendarmes qui s'étaient donné la mort en moins d'un mois en 2022. Toutes forces de sécurité confondues (police municipale, nationale, gendarmerie, gardiens de prison, douane), en 2022 en France, il y a eu 78 passages à l'acte. 46 étaient des policiers. Quel est le plan du ministère sur ce sujet pour arrêter cette hécatombe et les taux de départ ? Payer enfin les centaines d'heures supplémentaires ? Rien n'est mis en place à part des numéros verts. Pour l'association « SOS Police en détresse », une association d'entraide entre policiers, sur les plus de 6 000 appels reçus en 2021 « le diagnostic » est « un syndrome de stress post-traumatique par accumulation » qui « conduit à la dépression ». Dans une tribune publiée dans le journal *Le Monde*, le sociologue Mathieu Zagrodzki dénonçait à propos des forces de l'ordre, « une profession maltraitée et malheureuse » qui « peut difficilement rendre un service de qualité et nouer une relation apaisée avec le reste de la société ». Or le bonheur de la police fait aussi le bonheur des citoyens. La responsabilité politique de vouloir des résultats inouïs avec des moyens non adaptés entraîne une pression sur les supérieurs hiérarchiques des forces de l'ordre, dont beaucoup n'ont pas connu le terrain, qui retransmettent cette pression sur les FDO de la base. La *managerialisation* de l'intérieur est la principale cause d'un stress permanent chez ces protecteurs qui va d'ailleurs jusqu'au stress post-traumatique. Cette police chiffrée, à qui l'on demande d'avoir le bon chiffre d'amendes forfaitaires délictuelles pour avoir de bonnes statistiques à présenter en réunion hebdomadaire au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), au préfet ou au ministre met à mal la santé des forces de l'ordre et la sécurité du citoyen, juste pour que des chefs de service touchent des primes (l'IRP : l'indemnité de représentation et de performance) sur la base de ces chiffres fixés Place Beauvau. En définitive, le laxisme judiciaire envers les « racailles » qu'ils attrapent et qui sont relâchées, la pression d'en haut ou le manque de soutien conduisent à une démoralisation et un malaise dans cette profession qui altère le service au public et plus encore à l'avenir si rien n'est fait. Marseille mérite un service maximum. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire de nouveau pour mettre fin au malaise qui existe au sein des forces de l'ordre.

7342

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Dispositifs d'inspection filtrage à l'entrée des enceintes sportives*

**10857.** – 8 août 2023. – M. Charles Rodwell attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositions autorisant et encadrant l'utilisation des dispositifs d'inspection-filtrage à l'entrée des enceintes accueillant des manifestations sportives, récréatives et culturelles de plus de 300 personnes, telles que prévues à l'article 16 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres. Malgré une incertitude juridique subsistante, la rédaction actuelle de cet article risque de limiter cette autorisation exclusivement aux dispositifs d'imageries utilisant des ondes millimétriques, à l'exclusion de toutes autres technologies innovantes telles que les portiques ou les bornes de détection utilisant la photographie numérique à ondes centimétriques, alors même que de telles technologies n'ont pas, contrairement aux dispositifs d'imagerie à ondes millimétriques, de caractère intrusif pour la personne contrôlée. Dans un contexte de difficultés croissantes de recrutement dans le secteur de la sécurité privée et face à la nécessité

d'améliorer et de fluidifier les contrôles de sécurité dans le cadre des grandes manifestations sportives et culturelles à venir, il serait regrettable d'exclure les systèmes de détection innovants n'utilisant pas les ondes millimétriques, alors même que certains de ces dispositifs, aujourd'hui développés par des entreprises françaises, sont particulièrement performants et présentent l'avantage d'utiliser la photographie numérique qui n'a pas de caractère intrusif pour la personne contrôlée. Dans ce cadre, M. le député souhaiterait savoir si les dispositifs qui n'utilisent pas exclusivement l'imagerie à ondes millimétriques sont, en l'état actuel du droit, effectivement exclus du champ des dispositifs de détection et de contrôle pouvant être autorisés à l'entrée des enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître les éventuelles mesures et dispositions réglementaires qui pourraient être mises en œuvre, y compris à titre expérimental, afin de ne pas exclure ces dispositifs du champ des dispositifs de détection et de contrôle pouvant être autorisés à l'entrée de ces enceintes.

### *Sécurité routière*

#### *Problème rencontrés sur le site internet RDV Permis*

**10860.** – 8 août 2023. – **Mme Yaël Menache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les gérants d'auto-écoles depuis la mise en place de la plateforme RDV Permis. Professionnels des entreprises d'auto-écoles et candidats libres au permis de conduire font part des limites du site internet destiné à accomplir certaines des démarches nécessaires à la prise de rendez-vous pour l'examen. En effet, chaque semaine, à la même heure, la plateforme propose des créneaux d'examen pour les cinq semaines suivantes : cela a pour effet une saturation de la plateforme puisque professionnels et candidats libres se précipitent sur les créneaux et en l'espace de quelques instants. Ce phénomène est aggravé car, afin de s'assurer du maximum de places d'examens auxquelles elles ont droit, certaines auto-écoles ont recours à des logiciels robots, mais aussi par le fait que la plateforme couvrant les rendez-vous au niveau national, il est fréquent que des auto-écoles n'ayant pu obtenir des créneaux dans leur département aillent inscrire leurs candidats dans des centres d'examens des départements voisins, ce qui est facteur de tensions entre professionnels. Enfin, cette plateforme ne résout pas le problème central du manque d'examineurs. L'abaissement prochain à 17 ans de l'âge légal pour passer le permis de conduire ne fera qu'aggraver une situation déjà tendue. Elle lui demande si des solutions vont être apportées pour corriger les problèmes actuels rencontrés sur la plateforme RDV Permis et anticiper le flux des nouveaux candidats âgés de 17 ans.

### *Sécurité routière*

#### *Question écrite sur les radars provisoires et la signalétique inadaptée*

**10861.** – 8 août 2023. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les radars provisoires et les problèmes de signalétique. La Première ministre a annoncé une quarantaine de mesures le 17 juillet 2023 visant notamment à faciliter la vie des usagers sur la route. Pourtant, l'exécutif n'a pas éclairé une situation de plus en plus fréquente et dommageable pour les concitoyens : l'explosion des radars provisoires. De nombreux citoyens de grandes villes déplorent l'accroissement de ce phénomène. Dans la métropole lilloise, de nouveaux radars de chantier ont été installés et ont ainsi fait basculer la vitesse maximale de 70 à 50 km/h. Un radar de chantier a notamment été fixé sur l'A25. L'objectif initial demeure la sécurisation des lieux où ils sont posés, à l'instar d'un chantier. Cependant, la mauvaise signalétique de ces nouveaux radars exaspère non seulement les automobilistes mais contribue aussi à pénaliser injustement ces automobilistes. Le changement de vitesse que doivent opérer les automobilistes s'avère parfois dangereux, en particulier lorsque les radars sont installés dans des virages. Ces radars provisoires pèsent lourdement sur le quotidien des Français allant travailler avec leur véhicule. Par ailleurs, l'État ne manque pas de moyens financiers lorsqu'il s'agit de questions routières. En 2022, les radars automatiques avaient permis à l'État d'engranger 707 millions d'euros. Et ces recettes ne tiennent pas compte de celles engrangées par des radars provisoires, qui permettent d'ajouter plusieurs millions d'euros. En somme, l'État récolte plus d'argent qu'il ne lui en faut grâce aux amendes distribuées sans limites. Cela ne l'empêche pas de ne pas être attentif à la signalisation des radars ainsi qu'à leur positionnement qui coûtent aux usagers routiers. Si, selon la direction interdépartementale des routes (DIR) du Nord, les paliers de réduction de vitesse respectent la réglementation, d'innombrables usagers ont le sentiment de se faire racketter à cause de la mauvaise signalétique. Beaucoup font déjà face à l'inflation alimentaire et énergétique. Leur rajouter ce fardeau financier alors qu'ils ne sont que peu responsables de cette situation reste intolérable et injuste. Par conséquent, il lui demande s'il compte agir pour revoir la signalétique et prendre des mesures en faveur des automobilistes.

*Terrorisme**Des combattants français néonazis en Ukraine*

**10866.** – 8 août 2023. – M. Frédéric Mathieu alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le risque que représente la présence de combattants français au sein de la légion internationale ukrainienne créée par le président ukrainien Volodymyr Zelensky. En effet, parmi les 400 Français partis en Ukraine depuis le début du conflit, on dénombrait une centaine de combattants, l'essentiel clairement identifié comme faisant partie de la mouvance d'ultradroite. Parmi eux, on trouve des civils mais également beaucoup d'anciens militaires. Certains ont d'ores et déjà été identifiés par la presse d'investigation comme gravitant dans les sphères nationalistes révolutionnaires, comme César A, *hooligan* parisien d'extrême-droite et auteur de l'agression de l'attaché parlementaire de la collègue de M. le député Aurélie Trouvé, le 29 avril 2023. Ces individus combattent ensemble au sein d'unités ukrainiennes telle que le « bataillon revanche », émanation du mouvement ultranationaliste ukrainien « Ordre et Tradition ». Ils arborent sans complexe sur les réseaux sociaux des drapeaux et tatouages comprenant des symboles néonazis et justifient leur participation à ce conflit par la « lutte pour la civilisation européenne », avec en fond le suprémacisme blanc et la lutte contre les « hordes asiatiques ». Si, d'après un article de *RTL* du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les combattants français seraient *débriefés* à leur retour en France par la DGSI à des fins de recueil de renseignement militaire, on ne peut qu'être inquiet quand on apprend que, le 22 avril 2023, deux militants d'extrême-droite ont été interpellés à la gare routière de Bercy avec dans leurs bagages des chargeurs de fusil d'assaut et des optiques de visée, lors d'un contrôle apparemment fortuit, alors même que ces derniers font tous les deux l'objet d'une fiche pour atteinte à la sûreté de l'État. Dans un article du *Monde* le 9 juillet 2023, lorsqu'on l'interroge sur la menace terroriste d'ultradroite, le directeur général de la DGSI affirme : « Le risque terroriste qu'elle engendre est allé croissant ces dernières années au sein des démocraties occidentales, en France en particulier ». Il évoque notamment 10 actions terroristes, d'inspiration néonazie, accélérationniste, raciste ou complotiste ayant été déjouées en France depuis 2017 et précise que la menace peut émaner d'individus solitaires. Dans son rapport paru en mars 2021, le parquet général de la cour d'appel de Paris met en évidence une transnationalisation ou une porosité entre les organisations violentes d'ultradroite françaises et étrangères, citant notamment l'exemple de Génération identitaire qui, bien que dissout en mars 2021, reste très actif au travers de structures locales. Aussi, il souhaite savoir s'il prend la pleine mesure du risque que représente le retour d'individus qui pour certains glorifient des personnalités comme le tueur de masse norvégien Anders Breivik et reviennent avec un certain « savoir-faire » en matière de maniement des armes, et si les moyens nécessaires ont été mis en place pour prévenir d'éventuels passages à l'acte.

7344

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7181 Mme Christine Engrand.

*Aide aux victimes**Article 41 du code de procédure pénale*

**10779.** – 8 août 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés liées aux conditions d'agrément prévues à l'article 41 du code de procédure pénale qui réservent aux seules associations généralistes la possibilité de proposer aux victimes d'infractions pénales qui en font la demande une prise en charge globale et pluridisciplinaire. Le rapport final présenté par la France au Conseil de l'Europe sur les crimes anti-LGBT en France souligne la nécessité d'apporter un soin tout particulier aux victimes d'infractions inspirées par la haine, en particulier les violences à caractère discriminatoire. Les associations LGBT+ qui disposent de la connaissance la plus fine des réalités vécues par les personnes victimes de violences LGBTphobes et des besoins peuvent en découler, notamment psychologiques, ne sont pas aujourd'hui éligibles à l'agrément susmentionné, ce qui prive les victimes de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement adéquat. La nécessité d'un accompagnement spécifique a été perçue et traduite dans les faits en France, en lien avec la convention d'Istanbul, pour les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, notamment conjugales. Le Gouvernement a ainsi initié une démarche pour assouplir cette condition et permettre aux centres d'information des droits des femmes et des victimes d'assister ces dernières, aboutissant à la création d'un agrément « spécialisé »

dans le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021. Il l'interroge sur l'opportunité de faire évoluer les dispositions réglementaires en vigueur afin de permettre aux associations de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT de pouvoir bénéficier d'un agrément spécialisé dans les mêmes conditions afin de répondre au plus près des besoins des victimes.

### *Élections et référendums*

#### *Contentieux électoral et remboursement des frais*

**10800.** – 8 août 2023. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'existence de cas ou l'absence de cas dans lesquels le juge électoral a définitivement prononcé, en application de l'article 761-1 du code de la justice administrative, une condamnation d'une partie au paiement de frais exposés à l'instance, ou si le principe fermement établi selon lequel, depuis l'origine, le contentieux électoral exclut par nature même de telles conclusions est toujours confirmé par le Conseil d'État quel que soit le type d'élection en cause (2 février 2022, élections municipales de et communautaires de Nogent-sur-Marne, n° 451371, 18 août 2021, élections municipales de Trappes n° 449592, 16 novembre 2022, n° 462049, élections départementales du canton de Pau I, 4 juillet 2011, 338033 élections régionales d'Île-de-France, 31 janvier 2020, élections des représentants au Parlement européen n° 431134, 431228, etc.) comme il l'est par le Conseil constitutionnel (10 juillet 1997, n° 97-2188 AN, Bas Rhin 6 e circ.), en toute hypothèse dès lors que le dispositif ne relève pas de la loi organique. Si elle ne trouve aucun cas dans lequel de telles conclusions ont été admises par le Conseil d'État, Mme la députée constate que ces demandes sont parfois maniées à des fins dissuasives par l'élu contesté alors qu'il s'agit d'un contentieux éminemment démocratique, dispensé de ministère d'avocat en application de l'article L. 118 du code électoral. Elle constate que certains élus n'hésitent pas à réclamer de telles sommes ou à faire prendre en charge leurs frais par la collectivité concernée et demande à M. le garde des sceaux comment qualifier cet état de fait qui met en jeu des fonds publics, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas utile de faire figurer ce principe spécifique au contentieux électoral de non-remboursement des frais et d'absence de prise en charge par la collectivité de l'élu, qui « ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les élections destinées à désigner les membres de son assemblée délibérante » (CE 2 février 2022, précité) dans la loi électorale.

7345

### *Justice*

#### *Agréments permettant aux associations d'ester en justice*

**10828.** – 8 août 2023. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet du risque de suspension des agréments permettant aux associations d'ester en justice dans le cadre de la lutte contre la corruption. L'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'agrément délivré par les services du Premier ministre le 2 avril 2021 à l'association Anticor, sans remettre en cause la décision souveraine des juges, pose question sur le risque de déstabilisation des associations qui œuvrent avec efficacité contre la corruption. Au même titre que les associations Transparency international et Sherpa qui bénéficient d'un agrément permettant d'ester en justice, Anticor mène un travail majeur dans la lutte contre la corruption. Ce travail qui s'inscrit dans la durée n'est possible que si ces associations peuvent déclencher des affaires en justice indépendamment du parquet. L'annulation de l'agrément de l'une de ces organisations avec effet rétroactif vient mettre potentiellement en péril plusieurs affaires en cours d'instruction. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une modification de la procédure d'attribution de ces agréments pour protéger les procédures en cours et le pouvoir des associations de porter des affaires de violations de la probité. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de préserver le pouvoir d'action des associations de lutte contre la corruption.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Surpopulation carcérale, effectifs insuffisants du centre pénitentiaire de Laon*

**10830.** – 8 août 2023. – **M. Nicolas Dragon** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état des effectifs des agents pénitentiaires du centre pénitentiaire de Laon. En effet, lors d'une visite sur site le mardi 25 juillet 2023, soit la troisième depuis un an, M. le député a constaté une surpopulation carcérale de +188 % au-delà de la capacité normale du centre pénitentiaire alors que dans le même moment il manquerait 15 % d'effectifs des surveillants. Une telle situation est problématique, les personnels sont épuisés et leur vie de famille en est par ailleurs grandement affectée. M. le député insiste sur les moyens de protection dont peuvent bénéficier l'ensemble des agents, notamment à propos de leurs véhicules personnels qu'ils peuvent garer sur le parking du centre

pénitentiaire ou à leur résidence. En effet, deux agents ont pu retrouver leurs véhicules incendiés au cours des nuits de mercredi 26 juillet et jeudi 27 juillet 2023. Ces véhicules ont été incendiés, non loin des domiciles de ces fonctionnaires. Ces biens appartiennent à un capitaine et à un surveillant. Il s'agirait selon les syndicats d'actes de vengeance. Ainsi, il lui demande quels moyens il pourrait mettre en œuvre pour renforcer la protection des agents pénitentiaires.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Absence de statut des administrateurs ad hoc*

**10851.** – 8 août 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de statut des administrateurs *ad hoc*. Contrairement aux tuteurs et curateurs, les administrateurs *ad hoc* ne disposent effectivement pas de statut légalement encadré, ce qui est à l'origine de nombreuses difficultés pour l'exercice des missions qui leur sont confiées. Alors que l'administrateur *ad hoc* est un point de repère pour un enfant tout au long d'une procédure judiciaire, il ne dispose pas des connaissances spécifiques en droit ou en psychologie pourtant indispensables à l'exercice des mandats qui lui sont confiés. L'absence de formation obligatoire se révèle ainsi préjudiciable. Les autres professionnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance disposent de formations spécifiques, il est incompréhensible que les administrateurs *ad hoc* n'en disposent pas. L'absence de règles déontologiques pour les administrateurs *ad hoc* mène à des pratiques disparates sur le territoire national, certains administrateurs exerçant leur mission *a minima* quand d'autres adoptent une vision extensive de leur mandat qui ne se limite pas à une simple représentation judiciaire. La question du secret professionnel reste également irrésolue à ce jour. Les critères d'obtention de l'agrément d'administrateur *ad hoc*, établis en référence aux mandataires *ad hoc* en charge de l'administration des biens dans le champ civil, se révèlent par ailleurs inadaptés à l'exercice de leur mandat. La limite d'âge à 70 ans représente une difficulté importante car elle limite les possibilités de recrutement et exclut des personnes qui disposent non seulement des qualifications requises, mais également du temps disponible nécessaire à l'accompagnement d'un enfant tout au long d'une procédure qui peut durer plusieurs années. Le recrutement d'administrateurs *ad hoc* est également rendu plus difficile par l'indemnisation dérisoire des mandats. Les montants actuels, allant de 50 à 450 euros selon la phase de la procédure au cours de laquelle interviennent les administrateurs *ad hoc*, sont loin de correspondre à l'investissement en temps et en énergie que requiert l'accomplissement de leur mission. Ainsi, dans le cas d'un enfant victime de graves sévices physiques durant sa petite enfance et qui sera suivi jusqu'à sa majorité, le mandat ne sera indemnisé qu'à hauteur de 200 euros pour l'ensemble de la mission accomplie dans le cadre de l'indemnisation du préjudice du mineur. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de créer un statut de l'administrateur *ad hoc* pour garantir, en tout point du territoire, le meilleur accompagnement des enfants victimes. Elle lui demande également si le Gouvernement entend relever la limite d'âge actuellement imposée et augmenter l'indemnisation des mandats pour la mettre en cohérence avec la réalité du travail accompli par les administrateurs *ad hoc* auprès de chaque mineur.

7346

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Conditions de travail dégradées et rémunération insuffisante des greffiers*

**10852.** – 8 août 2023. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation exceptionnelle des greffiers pour protester contre leurs conditions de travail dégradées et leur rémunération jugée insuffisante. Le pays n'avait pas connu un mouvement de grève des greffiers de cette ampleur depuis près de dix ans, avec un taux de près de 100 % de grévistes dans certaines juridictions. À Troyes, des centaines de magistrats et de greffiers se sont mobilisés pour protester. Mme la députée aimerait ainsi alerter M. le ministre sur le fait que les greffiers semblent être les grands oubliés de la réforme de la justice : le reclassement à l'indice majoré permettant une légère augmentation de salaire et sensé revaloriser leur traitement entraîne, en réalité, une diminution d'échelon et donc d'ancienneté. Pour exemple, la possibilité de passer au grade de greffier principal est alors reculée. Pourtant, les greffiers sont surchargés depuis plusieurs années, encore plus actuellement à cause des émeutes récentes en France où près de 4 000 personnes ont été interpellées. En outre, la dégradation des conditions de travail au sein du ministère de la justice semble réelle, d'une part à cause du manque et du dysfonctionnement du matériel technique et informatique et d'autre part à cause du manque de personnel. En effet, beaucoup de greffiers dénoncent des ordinateurs et des logiciels indispensables à leur exercice qui ne fonctionnent pas correctement. Beaucoup d'écrans dateraient ainsi de 2011. Mme la députée souhaiterait savoir si

des moyens vont être alloués au matériel informatique et aux logiciels, permettant ainsi de rendre les conditions de travail des greffiers plus acceptables. Elle aimerait également savoir si une révision de la nouvelle grille indiciaire est prévue afin d'éviter la démission d'une multitude des greffiers, chaînons tout à fait indispensables de la justice.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Conditions de travail et statut des greffiers*

**10853.** – 8 août 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des greffiers. Les greffiers, à l'instar des magistrats et autres personnels judiciaires, forment un maillon essentiel de la justice. Ils sont les garants de la procédure. Pour autant, ils voient, de jour en jour, d'année en année, se dégrader leurs conditions de travail. En effet, le nombre de postes vacants de greffier est important et s'accroît de manière très inquiétante. Ceci a, notamment, pour conséquence de ralentir la justice. Or quand la justice vacille, c'est toute la société qui est impactée. Ainsi, il est indéniable que le secteur judiciaire manque de moyens humains et financiers et a besoin, non point de discours, mais de mesures fortes. Les greffiers ont mené des actions afin de sensibiliser la population sur leur rôle et sur leur manque de considération. Leurs mouvements ont été soutenus par l'ensemble des professionnels de l'institution judiciaire. Ils dénoncent l'absence de remplacement des collègues malades ou partis vers d'autres orientations professionnelles, des heures supplémentaires non rémunérées, des amplitudes horaires souvent liées à celles des audiences, des matériels obsolètes et une rémunération inférieure à d'autres fonctionnaires à diplôme équivalent. Le projet d'une nouvelle grille indiciaire suscite un profond sentiment d'amertume et de colère. En effet, cette grille, sous couvert de progrès social, est, dans les faits, une régression manifeste du statut des greffiers. Certes, elle augmenterait de quelques euros mensuels le traitement des greffiers mais serait, par contre, un réel frein à l'avancement et rendrait quasiment impossibles les mutations vers d'autres services, notamment vers le corps de métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, devenus catégorie A. Par ailleurs, au regard de leurs missions, les greffiers revendiquent l'appartenance à la catégorie A. En résumé, cette grille réduirait encore plus l'attractivité du métier de greffier. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va surseoir au projet de mise en place de la grille indiciaire telle que proposée actuellement et réfléchir à rendre attractif le métier de greffier, tant par la rémunération que par l'amélioration de leurs conditions de travail, permettant ainsi un recrutement massif tant sollicité et attendu.

7347

### *Sécurité routière*

#### *Criminels de la route : pour une réelle effectivité des peines*

**10859.** – 8 août 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'effectivité des peines prononcées par les juges contre les auteurs d'accidents de la route. Malgré la mise en place de multiples campagnes de prévention routière, les routes françaises enregistrent un taux de mortalité particulièrement élevé. Selon les prévisions de l'ONISR, 3 541 personnes ont perdu la vie sur les routes de France métropolitaines et d'outre-mer au cours de l'année 2022. Un bilan désastreux qui s'alourdit chaque année. En dépit de cette augmentation, l'effectivité des peines prononcées par le juge pénal est loin d'être systématiquement garantie. En effet, d'après les données communiquées par le ministère de l'intérieur, moins de 10 % des auteurs impliqués dans des accidents de la route, sous l'emprise d'alcool ou de drogue, ayant entraînés des blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme. Concernant les accidents mortels, 40 % des chauffards ne font l'objet d'aucune condamnation. Il convient de rappeler que ces statistiques répertorient uniquement les condamnations et ne prennent donc pas en compte le nombre de peines purgées par les conducteurs. En effet, les responsables, lorsqu'ils ne sont pas jugés pour homicide involontaire, voient leurs peines partiellement ou intégralement aménagées par le juge d'application des peines. Tandis que ces drames bouleversent la vie de nombreux innocents et de leurs proches, les conducteurs imprudents, quant à eux, échappent presque systématiquement à l'emprisonnement, étant parfois uniquement placés sous bracelets électroniques. Les associations, à l'instar de la Ligue contre la violence routière, ou l'association La Prévention routière, effectuent un travail formidable par la mise en place d'actions multiples, comme des campagnes de prévention ou des formations pour les conducteurs. En parallèle, certaines associations, nées sous l'impulsion des familles de victimes d'accidents de la route, comme l'association Collectif justice pour les victimes de la route, ont pour objectif de sensibiliser l'opinion publique et surtout de rendre justice aux victimes de la route en faisant évoluer le cadre législatif. Ces associations sont indispensables au bon accompagnement des familles des victimes, qui se sentent actuellement délaissées par les pouvoirs publics. Or ces collectifs doivent impérativement pouvoir s'appuyer sur une justice répressive, inquiétant les coupables de ces drames et les condamnant à des peines justes et proportionnelles à la gravité de leurs actes. À l'inverse, le Gouvernement se montre plus sévère avec les citoyens honnêtes commettant

de légères erreurs qu'avec les auteurs d'accidents graves. En effet la chasse aux « petites » infractions suit une logique de rentabilité et les stages de récupération de points sont parfois devenus un véritable *business*. Face à ce laxisme judiciaire, les victimes ainsi que leurs proches se sentent démunis. Les peines prononcées à l'encontre des auteurs de ces accidents de la route sont en inadéquation avec la gravité de l'acte commis et les conséquences corporelles et psychologiques qui en découlent pour la victime. Il est intolérable de laisser perdurer cette impunité. À ce titre, il lui semble nécessaire que les auteurs de ces accidents mortels soient jugés à la hauteur de la gravité de leurs actes. Au-delà du bon fonctionnement de la justice, l'effectivité des décisions prises par le juge pourrait avoir un effet dissuasif sur les chauffards potentiels. Il lui demande donc de bien vouloir communiquer les statistiques concernant les peines purgées par les auteurs d'accidents de la route et d'inscrire à l'ordre du jour un texte visant à assurer la bonne application des peines prononcées par le juge pénal.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts*

*Diagnostic de performance énergétique - biens immobiliers des associations*

**10831.** – 8 août 2023. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés rencontrées par les associations possédant des biens immobiliers soumis au diagnostic de performance énergétique (DPE). Les associations qui possèdent des logements peuvent en tirer un revenu locatif qui permettra ensuite de financer des activités proposées par l'association. Ces logements sont néanmoins soumis au diagnostic de performance énergétique (DPE) mais les associations ne peuvent pas prétendre aux aides publiques dans le cadre actuel de la loi. Elles n'ont pas forcément les moyens financiers pour assurer la rénovation de ces logements et ceux-ci risquent de se retrouver vacants, faute de ne pouvoir satisfaire un DPE accepté. Ainsi, il lui demande si une aide à la rénovation pour les associations dans la réglementation des passoires thermiques sera créée.

7348

## MER

*Outre-mer*

*Réunion urgente de sauvegarde de la pêche artisanale à Mayotte*

**10836.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation dramatique de la pêche artisanale à Mayotte. En effet, la politique qui consiste à placer « la charrue avant les bœufs » développée par l'administration des affaires maritimes consiste à interdire la pêche artisanale dans le lagon aux Mahorais. Cette orientation politique a pour conséquence la mort de la pêche locale et à court terme la liquidation de la Coopération des pêcheurs de Mayotte (Copemay). En effet, alors que les pêcheurs locaux traditionnels avaient permis, depuis des siècles, la création, le maintien, puis le développement d'une activité artisanale de pêche, il a été décidé la modernisation de cette activité, mais surtout le déclassement des bateaux artisanaux locaux, au nom de la sécurité, tout en prenant soin de refuser tout financement de cette politique nouvelle. Les pêcheurs mahorais, n'ayant pas les moyens financiers de faire face à l'achat de bateaux plus conséquents, se sont vus interdire, *de facto*, l'accès à leur mer. Cette situation inique n'existe que dans le département de Mayotte. Il en résulte que la Copemay est contrainte de déposer le bilan et de disparaître. Alors que l'Europe avait accordé un moratoire dès 2014 afin de favoriser une modernisation de la flotte avant le déploiement de la réglementation opposée aux pêcheurs, les affaires maritimes n'ont jamais, à la connaissance de M. le député, favorisé la mise en œuvre de ce moratoire. La seule action entreprise avec succès fut de chasser les Mahorais de leur mer nourricière, sans se soucier de la vie des familles vivant de cette activité économique. Les acteurs locaux sont en droit d'avoir accès à leur mer naturelle, accès actuellement et exclusivement réservé aux grands armateurs, notamment réunionnais. Cette politique paraît difficile à soutenir. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il va convoquer, sous le sceau de l'urgence, une réunion de concertation pour examiner la possibilité d'un plan de sauvegarde et de relance de la pêche locale à Mayotte.

## NUMÉRIQUE

*Télécommunications**Coupures récurrentes de réseaux en Haute vallée de l'Aude et en pays de Sault*

**10865.** – 8 août 2023. – M. Julien Rancoule interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la situation inacceptable concernant les problèmes de réseaux téléphoniques fixes, mobiles et internet dans la Haute vallée de l'Aude et dans le pays de Sault. Ces zones, connues pour leur topographie difficile, connaissent des coupures fréquentes et des lacunes dans la couverture réseau qui isolent les résidents et nuisent au développement économique et démographique. En effet, ces pannes mettent en danger la population, dont une partie est sécurisée par des systèmes de téléassistance. Par ailleurs, le réseau est indispensable pour les entreprises et les commerces qui utilisent notamment des terminaux de paiement électroniques (TPE). Enfin, cela désincite les actifs à s'installer dans la ruralité, à l'heure du télétravail. M. le député souhaite donc savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ces problèmes et si des dispositions spécifiques sont prévues pour garantir l'accès au réseau dans ces régions particulièrement touchées. De plus, il serait intéressé de connaître les moyens déployés pour impliquer les élus locaux, qui ne savent pas vers quel interlocuteur se tourner en cas de panne, et comment le Gouvernement prévoit de s'assurer que les habitants de ces zones rurales à faible densité ne soient plus coupés régulièrement du réseau à l'avenir. Enfin, il souhaiterait savoir précisément comment sont partagées les responsabilités entre l'État, les opérateurs, les collectivités et le syndicat départemental, dénommé Syndicat audois d'énergies et du numérique (SYADEN), concernant la résolution de ces instabilités récurrentes.

## OUTRE-MER

*Outre-mer**Situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte*

**10837.** – 8 août 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la situation de l'assainissement des eaux usées à Mayotte. L'Union européenne met à la charge des États l'obligation de traiter les eaux usées pour les besoins de la protection de l'environnement. Cette obligation s'impose à l'État, y compris sur le territoire du département de Mayotte. À cette fin, des délais étaient impartis, à titre dérogatoire, à la France pour répondre aux normes européennes. Ces délais sont désormais écoulés. Dans le même temps, force est de constater que les « Eaux de Mayotte » ont construit, durant la période dérogatoire, trois usines de traitement des eaux, à Chiconi, à Dembeni et à Bandrelé. Malgré les coûts important de réalisation et les forts besoins en ce domaine, ces usines sont dans un état d'abandon inexplicable et inacceptable. Tout laisse l'impression d'un pays extrêmement riche, à la gabegie sans limites, qui peut, sans gêne, « bazarder par fenêtre » les impôts des Français et des Européens, pendant que les populations de l'île demeurent les plus pauvres d'Europe. S'ajoute à cela que M. le député attire, sans succès, depuis des années, l'attention de l'État, notamment de l'État déconcentré, sur la situation, notamment en proposant de favoriser la mise en exploitation des usines d'assainissement par le subventionnement des branchements des particuliers, dont le niveau général des revenus ne permet pas de supporter les dépenses de raccordement au réseau d'assainissement. À chaque interpellation, les services de l'État affirment que les difficultés, dans ce dossier, ne sont pas financières. Dans les faits, tout se passe comme si on cherchait à favoriser des sociétés nationales privées spécialisées dans le secteur de l'eau et qui pratiquent des prix de branchements hors d'atteinte des capacités des Mahorais, au lieu d'organiser un appel d'offres ouvert capable de faire baisser les prix des branchements. C'est pourquoi il lui demande de l'informer des initiatives qu'il entend prendre pour apporter une réponse rapide à ce dossier et ainsi améliorer la qualité de vie des populations de ce territoire et la satisfaction des obligations européennes.

7349

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Bâtiment et travaux publics**Attribution d'un code APE pour les entreprises de ravalement de façade*

**10788.** – 8 août 2023. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'importance de créer un code APE dans la

nomenclature d'activités française (NAF) spécifique pour les entreprises de ravalement de façade. Les métiers de façadier jouent un rôle important dans le contexte actuel de rénovation énergétique, une préoccupation partagée par les décideurs politiques et les citoyens, qui y accordent une grande importance. En effet, cette profession permet de réaliser des économies d'énergie pouvant atteindre jusqu'à 50 % des dépenses énergétiques des bâtiments. Toutefois, le manque d'un code APE spécifique pose des problèmes au niveau de la formation dans les lycées professionnels ou les centres de formation d'apprentis (CFA). Cela entraîne des difficultés de recrutement en matière d'ouvriers qualifiés et motivés dans ce secteur. La création d'une filière de façadier avec un code APE dédié faciliterait la mise en place de programmes de formation complète et spécifique, ainsi qu'une approche pédagogique adaptée à ce métier technique et complexe. En effet, cette profession requiert des compétences particulières et pour appliquer des techniques de pose conformes. En attribuant un code APE spécifique, cela facilitera la régulation et la protection du marché face à l'arrivée de nouveaux acteurs. Actuellement, les petites et moyennes entreprises (TPE/PME) doivent faire face à une concurrence déloyale de la part de sociétés non spécialisées dans les travaux de façades, qui ne s'intéressent à cette activité que pour des motifs financiers. Ces entreprises profitent parfois des aides destinées aux acteurs sérieux et engagés dans la rénovation énergétique, alors qu'elles ne partagent pas l'objectif commun de cette démarche. En considération de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il envisage la création d'un code APE spécifique pour les entreprises de ravalement de façade, afin de répondre aux enjeux de la rénovation énergétique, de faciliter la formation professionnelle et de protéger le marché des pratiques non spécialisées.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Réforme de la prise en charge financière des fauteuils roulants*

**10843.** – 8 août 2023. – M<sup>me</sup> Danielle Brulebois interroge M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. L'annonce du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 26 avril 2023 d'un remboursement intégral des fauteuils roulants manuels et électriques a suscité beaucoup d'espoir. En effet, à ce jour, les personnes en situation de handicap ou leur famille doivent mener de très lourdes démarches pour diminuer le reste à charge qui reste souvent très conséquent. L'Institut de recherche et documentation en économie de la santé estime qu'un fauteuil sur deux est intégralement remboursé avec un reste à charge de 900 euros en moyenne. Cette réforme doit permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux aides techniques pour les personnes en situation de handicap. Il est primordial de pouvoir accéder à l'aide technique de son choix, adaptée à diverses situations et projets de vie. Par ailleurs, d'ici 2027, le Gouvernement prévoit de déployer des « équipes d'accompagnement aux aides techniques » dans tous les territoires. Des centres seront également créés pour assurer une information des personnes et des professionnels sur les aides techniques. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancée des travaux de cette réforme dont la mise en œuvre a été annoncée pour 2024 car de nombreuses personnes et plus particulièrement des parents sont en attente d'acquisition ou de renouvellement de cet équipement précieux pour l'autonomie, le bien-être et la vie au quotidien de leur enfant.

### *Personnes handicapées*

#### *Revalorisation de la PCH*

**10844.** – 8 août 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de gestion de la dépendance des personnes en situation de handicap bénéficiaires d'une prestation de compensation du handicap (PCH) défaillante et inégalitaire. Aide financière personnalisée versée par les départements, la PCH permet le remboursement des dépenses liées à une perte d'autonomie. Son attribution dépend du degré d'autonomie, de l'âge, des ressources et de la résidence, sans une prise en charge des frais annexes, en augmentation constante. Depuis 2006, date de sa création, la PCH n'a connu aucune revalorisation. Il y a donc urgence à revaloriser les tarifs et les plafonds de la PCH à hauteur des besoins et des coûts réels, en tenant compte de l'inflation pour les aides humaines mais également pour toutes les aides techniques (aménagement du logement et du véhicule). En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la revalorisation de la PCH, de nature à prendre automatiquement en considération les augmentations tarifaires, ainsi qu'une liste précise de restes à charge des dépenses liées à la perte d'autonomie.

*Personnes handicapées**Révision des plans d'aides*

**10845.** – 8 août 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à l'aide humaine mise en œuvre par les services prestataires. Attribuée *via* la PCH, l'aide humaine permet de rémunérer un service d'aide à domicile, des salariés dans le cadre de l'emploi direct ou de dédommager un aidant familial. Dirigés en premier lieu vers les services prestataires par les MDPH, les services prestataires se chargent théoriquement des démarches administratives, sont censés être sécurisants et engager des personnels aptes à accompagner au mieux les personnes en situation de handicap. La réalité est tout autre : les plannings varient chaque jour, constatant des absences non remplacées, les intervenants ne sont pas ou très peu formés et souvent démotivés en raison du manque de reconnaissance de leur métier et d'une rémunération trop faible. Face à ce constat, de nombreux bénéficiaires s'orientent vers l'emploi direct, qui permet de former une équipe compétente et adaptée aux besoins individuels et spécifiques ; qui apporte de la flexibilité dans la gestion des horaires, motivant ainsi les salariés, mieux rémunérés à s'investir et enfin qui permet de réelles économies. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes nouvelles le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre visant à définir un statut des personnes en situation de handicap employeurs, en permettant une révision des plans d'aide et une compensation des restes à charge exclus du cadre de la PCH.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3815 Christophe Naegelen.

*Établissements de santé**Effets de l'inflation sur les établissements publics de santé et médico-sociaux*

**10813.** – 8 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'inflation sur les établissements publics de santé et médico-sociaux. En 2022, la hausse des prix, notamment de l'énergie, a eu un impact important sur les établissements publics de santé. Malgré un soutien conséquent de l'ONDAM, la Fédération hospitalière de France et des conférences estime à environ 300 millions d'euros le manque de financement pour l'ensemble des établissements de santé. Cet impact de l'inflation sur les dépenses hospitalières va s'amplifier en 2023. Si le dispositif de l'amortisseur électricité devrait permettre de minorer son poids, son plafonnement de 2 millions d'euros risque néanmoins de pénaliser les plus gros établissements publics. Ainsi, le retrait de ce plafonnement pour ces établissements pourrait être envisagé. Les établissements publics de santé rencontrent également des difficultés concernant la complexité des modalités d'application du bouclier tarifaire, il est alors essentiel de garantir une clarification de ces règles. Enfin, pour faire face à la pression des prix de l'énergie, des mesures pourraient être envisagées, à l'image de nouveaux financements en faveur de la transition énergétique, par exemple sous la forme d'un fonds vert et un nouvel abondement de l'ONDAM. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir les établissements publics de santé et médico-sociaux face aux conséquences de l'inflation.

*Institutions sociales et médico sociales**Prime Ségur : encore des exclus*

**10826.** – 8 août 2023. – Mme Katiana Levavasseur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des différents professionnels du secteur médico-social, associatif et des personnels de support, qui sont toujours injustement exclus du dispositif de revalorisation salariale du « Ségur de la santé ». En avril 2022, plusieurs décrets ont été publiés dans le cadre du « Ségur de la santé », étendant le versement de la prime de revalorisation, d'un montant de 183 euros nets mensuels, aux travailleurs sociaux et médicaux exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), ainsi que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Ainsi, ce sont des assistants sociaux, éducateurs spécialisés, infirmiers, puériculteurs, sage-femmes et psychologues qui se sont vus octroyer cette revalorisation. Toutefois, de nombreux professionnels du médico-social restent exclus, malgré leur implication essentielle dans le domaine médical mais

aussi du social, de la prime Ségur. C'est notamment le cas des secrétaires médicales, des comptables, des personnels techniques, des personnels d'entretien et de restauration ou encore des agents de maintenance et des chauffeurs. Sans eux pourtant, le bon fonctionnement de ces structures de soins serait grandement compromis. D'ailleurs, cette exclusion ne facilite pas le recrutement dans ces métiers déjà en tension. De même, les salariés du secteur privé associatif, qui travaillent notamment dans les structures d'accompagnement des publics vulnérables et des victimes de violences familiales, se trouvent dans une situation précaire. En plus des tensions engendrées par l'exclusion de certains travailleurs sociaux et personnels de la filière socio-éducative du dispositif de revalorisation, certaines associations rencontrent des difficultés à verser cette prime aux salariés qui doivent pourtant en bénéficier, celles-ci ne pouvant rivaliser avec les entreprises privées lucratives. Nombre d'entre elles rencontrent ainsi des difficultés pour recruter et remplacer le personnel parti à cause d'une rémunération insuffisante. Elles doivent ainsi faire, « avec les moyens du bord ». Face à ces injustices et à l'exaspération croissante de ce personnel, elle lui demande dans quelle mesure et dans quel délai il serait envisageable d'étendre l'attribution de la prime Ségur à tous les professionnels de ces secteurs, sans disparité, afin de faciliter le recrutement nécessaire pour assurer la continuité des soins et d'assurer le bon fonctionnement de ces services de solidarité.

### *Professions de santé*

#### *Conditions de travail des infirmiers libéraux*

**10849.** – 8 août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. En effet, de nombreux professionnels infirmiers libéraux ont interpellé M. le député pour lui faire part des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exercice de leur activité. Effectivement, n'ayant que peu d'alternatives en matière de mobilité, les infirmiers libéraux sont contraints d'utiliser la voiture pour effectuer leurs déplacements afin d'assister l'ensemble de leurs patients. Alors, le gel de l'indemnité forfaitaire de déplacement à 2,50 euros par déplacement à domicile, auquel s'est ajouté le plafonnement des indemnités kilométriques, constitue une difficulté majeure au regard du nombre de kilomètres parcourus par jour, notamment dans les zones rurales. Les modes de déplacement autres que la voiture ne représentent que 1,08 % des déplacements. En outre, 40 % de l'énergie utilisée est du diesel, il est donc associable à cette situation un enjeu de développement durable. Depuis l'approbation de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux, le tarif associé à la prise en charge des patients lourds a considérablement diminué, suscitant l'incompréhension des professionnels. Le risque étant de voir ces personnes délaissées au profit d'autres pathologies plus légères. Également, la complexité de la nomenclature générale des actes infirmiers est à l'origine d'erreurs fréquentes de cotation des soins. Certains actes n'apparaissent pas dans la nomenclature. Enfin, ils peinent à comprendre la non-prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite. L'ensemble de ces difficultés conduit à une dégradation de la prise en charge des patients alors même que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible. Les infirmiers libéraux jouent un rôle essentiel dans le système de soins. Ils sont un lien privilégié et indispensable entre leurs patients et les médecins. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux améliorations possibles des conditions de travail des infirmiers libéraux.

### *Professions de santé*

#### *Question écrite sur la situation des apprentis ambulanciers*

**10850.** – 8 août 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des apprentis ambulanciers. Les apprentis ambulanciers des Hauts-de-France font face à une situation préoccupante et pesante pour eux. En effet, l'agence régionale de santé (ARS) de la région a mis en suspens la réponse qu'elle comptait apporter aux apprentis ambulanciers concernant leurs agréments. L'ARS a formulé sa requête auprès de la direction générale de l'offre de soins (DGOS), un service dépendant du ministère de la santé. Or la réponse apportée par le ministère demeure insatisfaisante et injuste. Selon lui, les apprentis ambulanciers ne sont pas considérés comme des employés à part entière et ont davantage un statut d'observateur. Ainsi, de nombreux dossiers d'agrément d'apprentis ambulanciers ne sont pas rejetés, mais ils ne sont toutefois pas inscrits. Le flou sur cette situation insupporte ces apprentis et provoque la colère des ambulanciers. À l'Institut de formation d'ambulanciers (IFA) de Calais, un tiers des apprentis ont abandonné leur formation en raison de cette situation confuse. L'apprentissage permet pourtant de former efficacement des jeunes en les plaçant directement sur le terrain et en leur faisant acquérir des compétences rapidement. Mais avec la décision de l'ARS régionale, les jeunes apprentis n'ont légalement plus de droit de pratiquer le métier et d'intervenir au sein d'un équipage ambulancier. Cette nouvelle problématique des apprentis ambulanciers inquiète les professionnels du secteur.

D'autant plus que le transport sanitaire reste un secteur en forte tension. Plus de 20 % des postes d'ambulanciers (près de 5 800 postes) demeureraient vacants en octobre 2021 selon la Fédération nationale de la mobilité sanitaire. En 2022, 15 000 postes sont toujours vacants. Les besoins augmentent donc mais la profession peine à recruter et à attirer de jeunes diplômés, notamment de par les contraintes du métier. Ce qui reste incompréhensible, c'est que la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) avait présenté un livre blanc en novembre 2022 destiné à présenter de vastes mesures pour endiguer la crise. Et cette note du ministère de la santé va à contresens des préconisations émises par les professionnels. Ces décisions des différentes ARS, prises en réponse au ministère de la santé, risquent ainsi d'aggraver la pénurie de main-d'œuvre à la quelle font face les ambulanciers. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour accélérer le traitement des dossiers des apprentis et *a fortiori* pallier la pénurie de recrutement du secteur.

### *Sang et organes humains*

#### *Exclusion des personnes transfusées de la liste des donneurs de sang*

**10855.** – 8 août 2023. – M. **Timothée Houssin** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnes ayant déjà été transfusées de la liste des donneurs de sang potentiels. Les nombreux appels de la part des autorités de santé concernant le manque de sang forcent à réfléchir à de possibles nouvelles réserves de sang. En effet, en juin 2022, selon l'Établissements du sang (EFS), il manquait à la France 20 000 poches de sang pour assurer les besoins en transfusions jusqu'à la rentrée. Cette pénurie préoccupante pourrait s'aggraver dans les années à venir si on ne modifie pas les critères pour devenir donneur de sang. En effet, chaque année, près d'un million de personnes sont transfusées et sont, de fait, exclues des donneurs potentiels alors qu'elles pourraient être les plus enclines à donner leur sang en raison de leur expérience passée. M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de remplacer l'exclusion définitive par une exclusion temporaire de plusieurs années, et conditionnée, des personnes ayant reçu des transfusions. Le nombre de transfusions reçues devrait également être un critère dans la possibilité de pouvoir à nouveau donner son sang ou non à long terme. De plus, il aimerait connaître la stratégie envisagée concernant l'approvisionnement en sang dans les années à venir.

### *Santé*

#### *Demande inventaire actuel et précis du stock stratégique de masques chirurgicaux*

**10856.** – 8 août 2023. – M. **Antoine Vermorel-Marques** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que de janvier à avril-mai 2020 et en pleine crise covid, la France a connu une pénurie d'équipements de protection individuelle (EPI), au premier rang desquels les masques chirurgicaux et FFP2. Un rapport sénatorial pointait alors du doigt un manque d'anticipation et absence de stratégie sanitaire de la part de l'État. Depuis début 2022, d'abord avec l'assouplissement des gestes barrières puis avec l'obligation de port du masque levée, la filière industrielle française des masques chirurgicaux et FFP a vu disparaître une grande majorité de ses fabricants. Le Syndicat des fabricants français de masques (F2M) assure que seulement 20 % des capacités de production installées dans l'Hexagone sont maintenues. Par ailleurs et outre des politiques d'achats publics privilégiant toujours l'import, les arrêts d'unités se multiplient, faute de demande. Fin 2022, 100 millions de masques périmés, issus des stocks stratégiques de l'État, ont été détruits en Gironde. Importés de Chine, ces masques avaient été achetés par la France au début de la crise sanitaire pour constituer des stocks stratégiques. En cas de nouvelle crise sanitaire, il l'interroge sur l'état précis et actuel du stock stratégique national santé de masques chirurgicaux, leur typologie ainsi que leur date de péremption.

## SOLIDARITÉS ET FAMILLES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 4220 Philippe Guillemard ; 7498 Christophe Naegelen.

*Frontaliers**Retraite des frontaliers*

**10818.** – 8 août 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation d'un de ses concitoyens qui a demandé il y a quelques années la liquidation de sa retraite auprès de la CARSAT et se l'être vu refuser pour demande trop précoce. Il l'a alors demandée à son 66e anniversaire, tant française que belge, ayant travaillé dans les deux pays. Il s'avère que la retraite belge a été liquidée et qu'il lui a été proposé un versement rétroactif à son 65e anniversaire, date d'ouverture de ses droits. Il a effectué une même demande au regard de sa bonne foi de versement rétroactif auprès de la CARSAT, en se voyant opposer un refus. M. le député souhaite savoir si toute rétroactivité de retraite, y compris sur sa bonne foi, est refusée dans le cadre du droit français en vigueur. Il souhaite connaître les règles applicables dans les pays voisins européens où travaillent de nombreux frontaliers, ainsi que les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle modification des textes en la matière.

*Institutions sociales et médico sociales**Avenir et pérennité des résidences autonomes*

**10825.** – 8 août 2023. – Mme Annie Vidal attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomes. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la France est confrontée à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomes sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre d'âinés. D'autant plus que les résidences autonomes souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomes pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

*Institutions sociales et médico sociales**Résidences autonomie*

**10827.** – 8 août 2023. – Mme Lysiane Métayer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrée par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommée par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que la France est confrontée à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cesse de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %, passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie ne doivent pas être oubliées ni placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences seniors. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions répondant au bien vieillir.

## *Pauvreté*

### *Lutte contre la grande pauvreté*

**10841.** – 8 août 2023. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'éradication de la grande pauvreté sous toutes ses formes. Le 29 juillet 1998 était promulguée la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cette loi unique dans son esprit a été inspirée des travaux menés durant plusieurs années par des personnes en situation de grande pauvreté suite à un avis du Conseil économique et social. Cet avis avait mis en exergue le lien entre grande pauvreté et violation des droits humains, ainsi que leur caractère universel, interdépendant et indivisible. Son ambition était de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité, à partir de mesures structurelles durables. Suite à cette loi, des avancées ont bien eu lieu : la mise en place de la couverture maladie universelle (remplacée depuis par la protection universelle maladie), du droit au logement opposable, des territoires zéro chômeur longue durée. Malgré tous ces dispositifs, la grande précarité fait toujours des ravages. Il est donc urgent de poursuivre les efforts et de se donner les moyens de les consolider. L'évaluation de la loi de 1998, prévue tous les deux ans, a vite été oubliée. Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi énonce que la lutte contre les exclusions est un impératif national, fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation. Pourtant, où est le respect de l'égalité de dignité pour les 2,5 millions de personnes qui survivent dans l'extrême pauvreté, avec moins de 735 euros par mois et sont contraintes à dépendre des autres ? Où est le respect de l'égalité de dignité des 4,15 millions de personnes qui vivent dans des logements insalubres ou à la rue ? Où est le respect de l'égalité de dignité sans un emploi décent ? Tous ceux qui vivent dans ces conditions savent très bien que, sans réponse globale, il est impossible d'agir sur des causes qui sont, elles, globales et non seulement individuelles. Les différents plans, les mesures plus ou moins catégorielles ou spécifiques, plus ou moins aléatoires et occasionnelles comme un lieu d'hébergement pour quelques nuits, un chèque énergie ou alimentaire, au mieux donnent bonne conscience à certains, au pire se retournent contre ceux à qui elles doivent bénéficier tout en les suspectant de fraude et de fainéantise. Un Pacte des solidarités, dont l'annonce est sans cesse repoussée depuis le début de l'année 2023 par le Gouvernement, est censé apporter de nouvelles mesures pour lutter contre la pauvreté en France. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir quelle est la stratégie du Gouvernement et quels seront les moyens mis en place pour respecter l'engagement de la France d'éradiquer la grande pauvreté sous toutes ses formes à l'horizon 2030 dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) et dans l'esprit de la loi de 1998. Aussi, elle lui demande si une évaluation régulière avec de réels indicateurs de suivi de lutte contre la pauvreté sera effectuée.

7355

## *Personnes handicapées*

### *Les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)*

**10842.** – 8 août 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les retraités dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 %. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir l'AAH à leur retraite, sans aucune démarche à effectuer. En revanche, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et basculent la plupart du temps dans l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) après avoir fait valoir leurs droits à la retraite. Cette distinction n'est pas sans conséquences en matière de formalités administratives à remplir mais aussi car l'ASPA représente une baisse de ressources par rapport à l'AAH ou encore parce que les sommes versées au titre de l'ASPA sont, dans certains cas, récupérables au décès du bénéficiaire. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour corriger cette inégalité de traitement qui est particulièrement mal vécue par les personnes concernées.

## *Prestations familiales*

### *Réduction du congé parental*

**10848.** – 8 août 2023. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur sa volonté de réformer le congé parental. En effet, le premier problème auquel les jeunes parents sont confrontés, c'est celui du mode de garde. Or, en voulant raccourcir le congé parental, le Gouvernement va continuer à fragiliser les modes de garde pour tous en privant certaines familles d'une solution (en l'occurrence le congé parental) car, même si cette solution peut parfois rester imparfaite, elle a aujourd'hui le mérite d'exister. Comme dans la situation actuelle, il manque déjà des places de garde pour remplacer les parents, une réduction du délai du congé parental risque encore d'aggraver cette situation et donc de créer encore plus de problèmes pour les jeunes

parents. En somme, il pourrait potentiellement s'agir d'une véritable fausse bonne idée. Il souhaite donc d'une part savoir comment le Gouvernement compte aider efficacement les familles pour leur permettre de garder leurs enfants et d'autre part, si le Gouvernement dispose d'une étude d'impact sur une potentielle réduction de la durée du congé parental sur les modes de garde disponibles pour les parents.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Sports*

*Les 45 000 bénévoles des jeux Olympiques doivent être rémunérés !*

**10862.** – 8 août 2023. – M. Alexis Corbière alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le possible salariat caché des 45 000 futurs bénévoles des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 à Paris. Dans moins d'un an, la capitale accueillera des sportifs du monde entier, durant trois semaines, pour les jeux Olympiques. C'est d'ailleurs la Seine-Saint-Denis qui sera le principal hôte des épreuves, département dans lequel le taux de chômage est plus haut de quasiment 3 % que la moyenne nationale, atteignant au premier trimestre 2023 9,8 %. À cette occasion, Paris 2024 vise près de 45 000 volontaires pour aider à son organisation. Selon les mots mêmes du président du comité d'organisation, c'est « le plus grand programme de volontaires organisé en France, c'est un vrai défi collectif ». La phase de sélection ouverte en mars 2023 et qui pourrait largement s'apparenter à une méthode de recrutement tant elle est dense, durera jusqu'à l'automne, où les réponses seront données aux 300 000 candidats ayant postulé. Pour cette sélection, il fallait par exemple indiquer son niveau d'études ou encore celui en langues puis répondre à un long questionnaire de plus de 90 questions, servant à évaluer la motivation des postulants. Pour les 45 000 volontaires « heureux élus », débutera alors une formation intensive au premier semestre 2024. D'après les documents officiels des JO 2024, les bénévoles seront amenés à travailler entre huit et dix heures par jour, six jours sur sept, sans rémunération et sans prise en charge de leurs frais de transport pour monter sur Paris ou d'hébergement éventuels. Ne seront payés que les frais de transports en commun locaux alors là même que, dans ce contexte d'inflation et d'augmentation du coût des logements à Paris en prévision des Jeux, se loger relèvera quasiment du parcours du combattant ! Enfin, ces bénévoles n'auront pas droit à des quelconques réductions ou même un billet gratuit pour assister à une épreuve. Ultime étape pour enfin être accrédités, une enquête administrative des services de l'État sera menée pour chacun d'entre eux. Ces personnes engagées pour le bon déroulement de ces Olympiques seront subordonnées, amenées à recevoir des ordres de supérieurs hiérarchiques, devant respecter des horaires précis ainsi que des missions stipulées par des fiches de postes. Enfin, ces volontaires seront à la disposition totale du Comité d'organisation des jeux Olympiques, exécutant leurs sollicitations et se conformant à leurs directives. Or tous ces éléments réunis sont un faisceau d'indices menant à un salariat supposé. À cela, il faut ajouter les nombreux « services civiques » aux statuts ambigus et mis à disposition du COJOP pour prôner les valeurs olympiques dans tout le territoire, à travers le programme « Génération 2024 ». Enfin, des entreprises privées comme l'entreprise suisse d'horlogerie Omega, qui chronomètre les Jeux depuis 1932 et liées aux jeux Olympiques par des contrats, pourront s'appuyer sur l'aide de bénévoles, c'est-à-dire une main-d'œuvre gratuite et corvéable. Dans le cas d'Omega, il est en effet inscrit dans la charte des bénévoles publiée par le comité olympique, que quatre types de missions se feront « sous la supervision des équipes d'Omega » : opérateur tableau d'affichage, statisticien, opérateur chronométrage et notation et équipier ». C'est donc en mobilisant des bénévoles qu'Omega peut s'afficher comme le chronométreur officiel des Jeux, jouissant à cet égard d'une campagne publicitaire à moindres frais mais aussi d'un régime fiscal plus qu'avantageux. Celui-ci a été voté dans un article du PLF 2020, permettant à l'horloger suisse de ne pas être « redevable des impositions au titre des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques », d'après le rapport relatif à l'effort financier public dans le domaine du sport, publié en annexe du projet de loi de finances pour 2023. C'est donc d'une pierre, deux coups pour l'entreprise qui disposera d'une exonération de quatre millions d'euros, sans avoir à déboursier un euro pour les statisticiens et autres opérateurs bénévoles, qui travailleront pourtant pour elle. D'autres entreprises privées ont même trouvé un moyen de se faire une belle publicité grâce aux JO, comme Sanofi par exemple, qui a prévu d'affecter plus de 2 000 salariés comme « bénévoles » complémentaires, à une condition : qu'ils portent un maillot avec des produits Sanofi. Ces volontaires-salariés serviront donc de panneau publicitaire humain, sans frais, pour leur entreprise. Oui, le bénévolat joue un rôle clé dans l'organisation d'événements, dans le milieu associatif ou dans le milieu sportif, notamment pour des petites structures disposant de moyens réduits. Mais ce que proposent les jeux Olympiques est à une tout autre échelle, du fait notamment de l'argent dont dispose le puissant comité d'organisation, ainsi que les nombreux *sponsors* qui participent au financement de l'événement. De plus, avec un emploi du temps extrêmement chargé, sans réelle pause ou possibilité d'avoir du temps personnel libre, avec une stricte définition

des tâches, des objectifs à remplir et un fort lien de subordination, cela s'apparenterait plus à un travail, qu'à un « don » consenti de son temps pour les volontaires. Ces jeux Olympiques ne doivent pas être une zone de non-droit du travail, où celui-ci est allègrement outrepassé et où les bénévoles n'auront pas la capacité de se défendre, sous prétexte que ce serait un moment incroyable et unique dans leur vie que de participer à ce grand évènement sportif, tout aussi gigantesque pour son côté lucratif. Est-ce pour Mme la ministre cette image que la France doit projeter, lorsqu'elle parlait récemment sur *France Inter* du « vrai projet pour notre pays [] qui est audacieux, qui est confiant en lui-même et qui est conquérant » ? Le droit du travail doit être respecté, partout sur le territoire et tout le temps : Paris 2024 ne peut être exempté de cette obligation. De plus, l'inspection du travail doit pouvoir agir et intervenir en toute transparence sur les différents sites pour effectuer des contrôles, afin d'éviter tout abus. Il est indécent qu'un tel évènement ne repose quasiment que sur des bénévoles. Sans ces volontaires, les Jeux ne pourraient se tenir. Ces bénévoles vont effectuer des tâches salariales sur la plage horaire maximale légalement autorisée par le droit du travail français. En conséquence, ils doivent être considérés comme des salariés et donc rémunérés décemment. M. le député demande donc solennellement à Mme la ministre d'appuyer la requalification de ces 45 000 bénévoles comme salariés, sous contrat, afin qu'ils puissent percevoir un salaire honnête au vu de leurs fonctions et tâches réelles. Tout travail mérite salaire, d'autant plus lorsque l'on sait que rémunérer *a minima* au SMIC horaire brut tous ces bénévoles ne coûterait même pas 1 % du budget total des jeux Olympiques de Paris, qui s'élève aujourd'hui à 8,8 milliards d'euros ! Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Éclaircir la situation conflictuelle autour de la cascade de Salles-la-Source*

**10792.** – 8 août 2023. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une question qu'il a déjà soumise à l'examen de Mme la ministre de la Transition énergétique dans un courrier envoyé au mois d'octobre 2022. Il s'agit de la situation complexe autour de l'exploitation de l'eau du site de la cascade de Salles-la-Source par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source (SHVSS). Les relations entre cette société et les citoyens de la commune sont tumultueuses depuis le début de son installation, il y a près de 90 ans. Le renouvellement de la concession accordé à cette société au début des années 2010 a occasionné de nombreuses oppositions et une association qui s'est constituée pour contester cette exploitation du site, « Ranimons la Cascade ! », a contribué à mettre au jour de nombreuses anomalies. L'État est intervenu en plus haut lieu dans ce dossier, avec la venue d'une mission d'inspection coordonnée par le ministère des finances et celui de l'environnement en 2015 pour appuyer les services de l'État de l'Aveyron dans le traitement de ce dossier. Cette mission a conclu dans son rapport qu'il s'agissait d'un « fiasco administratif depuis le commencement », soulevant ainsi plusieurs irrégularités. Elle a laissé trancher la commune en dernier lieu sur le sort de l'installation hydroélectrique, qui a voté lors du conseil municipal de juin 2016 sa fermeture. Suite aux arrêtés de refus d'autorisation et de fermeture définitive promulgués par la préfecture de l'Aveyron, la société a interjeté appel et s'en est suivie une longue procédure judiciaire qui n'est à ce jour toujours pas close. Si la justice doit bien évidemment suivre son cours, M. le député pense qu'un éclairage du ministère de l'environnement serait utile pour débloquer la situation et contribuer à la résolution de cette affaire. En premier lieu, M. le député partage les interrogations de nombreux acteurs du dossier sur les raisons qui ont poussé l'État à se désengager des procédures judiciaires consécutives alors qu'il était pourtant partie en première instance. Il souhaite connaître les raisons de ce retrait qui laisse l'association « Ranimons la Cascade ! » mener seule les recours judiciaires avec des moyens limités, malgré l'engagement des services de l'État dans ce dossier et les conclusions de la mission d'inspection ministérielle. En deuxième lieu, un des éléments clé du contentieux concerne la question de droits fondés en titre de la société qui justifient selon les juges la poursuite de l'exploitation du site. Or, d'après des éléments fournis par l'association, un second barrage aurait été construit sans autorisation administrative et serait à présent le seul à être actif, ce qui pose question sur la légitimité de ce dernier à fonctionner et pourrait apporter d'autres pistes aux juges dans l'examen de cette affaire. Il serait souhaitable que les services de l'État investiguent sur ce point pour y apporter une réponse claire. Enfin, M. le député avait porté à la connaissance de la ministre, en octobre 2022, l'existence d'investissements sur le site selon toute vraisemblance non réalisés par l'exploitant malgré le contrat d'obligation d'achat qui le lie à EDF et lui donne droit à la vente à des tarifs privilégiés d'électricité. Selon les informations dont dispose M. le député, le préfet de l'Aveyron s'est emparé de ce sujet et a demandé des éclaircissements à la gérante actuelle de la SHVSS. Cet engagement de la préfecture semble aller dans le bon sens,

selon M. le député. C'est pourquoi il souhaite savoir si, dans la continuité des efforts fournis par les services de l'État en Aveyron, il va, ainsi que toute autorité compétente, se donner les moyens de faire la lumière sur ce dossier afin de contribuer à sa résolution.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *Impact du projet de décret modifiant IOTA sur les étangs des territoires*

**10793.** – 8 août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos du projet de décret modifiant l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ce décret prévoit de réintroduire dans la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) la rubrique regroupant les travaux de renaturation des milieux aquatiques. M. le député a été saisi par les associations et structures regroupant les gestionnaires d'étangs, inquiets par cette modification substantielle du code de l'environnement qui menace grandement les ouvrages aquatiques, le patrimoine qui y est lié et les acteurs qui en vivent. Ce projet de décret voit le jour alors que le Conseil d'État avait annulé un autre décret pris en 2020, portant le même objectif en soumettant à un régime de déclaration, et non d'autorisation administrative, les travaux définis par arrêté du ministère charge de l'environnement ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Ainsi, il était permis de modifier des dizaines à des milliers de linéaire de rivière, sans que l'impact soit correctement évalué, sans qu'une concertation puisse être organisée en amont des projets de destruction ou de réaménagement. La nouvelle version du décret rétablit cette même philosophie, prétendant toujours cibler la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Les travaux dits « de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » qui ne présentent pas de danger pour la sécurité publique et qui n'accroissent pas notablement le risque d'inondation sont maintenus dans le champ d'application de la déclaration globale et exclusive au titre de la nouvelle rubrique 3.3.5.0. Ce décret menace considérablement de disparition des sites faisant partie intégrante du patrimoine de nombreux territoires, comme dans la circonscription de M. le député et ses moulins, forges, plans d'eau et surtout étangs façonnant ainsi les paysages auxquels les riverains sont attachés. Par ailleurs, ce décret semble occulter un des incontournables rôles de certains de ces ouvrages comme les étangs, notamment en matière de souveraineté alimentaire. En effet, en Isère, la pisciculture s'inscrit à la fois dans un usage traditionnel des étangs mais aussi dans une perspective de régulation des écosystèmes que de nombreuses associations s'attachent à cultiver. Aussi, il souhaite que le Gouvernement puisse revenir sur l'application de ce décret aux lourdes conséquences pour les acteurs à l'œuvre pour faire vivre les plans d'eau, étangs et moulins et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

7358

### *Cycles et motocycles*

#### *Définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route*

**10794.** – 8 août 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les définitions des cycles et des pistes cyclables dans le code de la route. L'article R. 110-2 du code de la route définit les pistes cyclables comme « chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues », mais dans l'article R. 311-1 du code de la route, le cycle est défini comme « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ». Cette incohérence empêche des cycles à 4 roues de pouvoir circuler librement sur des pistes cyclables, alors qu'ils permettraient à des personnes qui auraient des difficultés sur un cycle à 2 ou 3 roues de se déplacer à vélo. En effet, les 4 roues permettent une stabilité accrue, l'usager peut garder le contrôle et l'équilibre dans toutes les situations. Cela permettrait également à des personnes âgées ou à mobilité réduite de librement pratiquer une activité sportive en toute sécurité. Ce type de cycles peut librement circuler sur les pistes cyclables de certains pays européens. C'est le cas notamment en Belgique et en Allemagne, où la différence ne se fait pas sur le nombre de roues, mais sur la puissance. Une harmonisation européenne des règles concernant les cycles autorisés à circuler sur des pistes cyclables serait donc judicieuse. Dans une société qui tend vers des transports plus écologiques et plus responsables, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour que les usagers des cycles à 4 roues puissent librement se déplacer sur les pistes cyclables.

*Eau et assainissement**Fuites d'eau potable en France*

**10799.** – 8 août 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m<sup>3</sup> par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau tels que le secteur agricole (qui représente 48 à 80 % de la consommation d'eau suivant la saison et ne contribue qu'à hauteur de 2 à 15 % des redevances), les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

*Énergie et carburants**Interdiction des chaudières gaz et soutien à la filière gaz française*

**10806.** – 8 août 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de ne pas entraver la filière gaz. En effet, depuis quelques mois maintenant, il est question de freiner, voire carrément d'interdire l'installation de nouvelles chaudières à gaz dans les logements. Ce projet pose cependant de nombreux problèmes. D'une part, cela entraînerait l'installation de nombreuses pompes à chaleur, ce qui pourrait mettre en difficulté le réseau électrique français déjà fragile. D'autre part, cela provoquerait la suppression de nombreux emplois dans le pays, étant donné que les chaudières à gaz sont pour beaucoup produites en Europe, alors qu'une part importante des pompes à chaleur sont aujourd'hui fabriquées en Asie. Enfin, les bouleversements géopolitiques récents (guerre en Ukraine) ont montré à quel point il est aujourd'hui crucial de ne pas être dépendant d'une seule technologie ou d'un seul fournisseur mais au contraire de pouvoir disposer de plusieurs options en cas de problèmes. C'est pourquoi souhaiter un affaiblissement, voire la fin de la filière gaz ne paraît pas opportun. Il est au contraire essentiel de soutenir la filière gaz. Et ce d'autant plus qu'une part de plus en plus importante du gaz français est du « gaz vert » produit localement. Le département de la Moselle est à cet égard en pointe puisqu'il compte, notamment dans la région de Sarreguemines-Bitche, de nombreuses unités de méthanisation qui produisent du biogaz. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans les prochains mois afin de ne pas freiner la filière gaz française.

7359

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Énergie et carburants**Aide au raccordement électrique pour parc de véhicules professionnels*

**10802.** – 8 août 2023. – Mme Yaël Menache interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le raccordement électrique destiné à l'installation des bornes nécessaires à la recharge des batteries des véhicules des TPE et PMI-PME. Aujourd'hui, des aides accompagnent les TPE, PMI-PME pour procéder au renouvellement de leurs flottes de véhicules, mais aussi pour l'installation de bornes de recharge électrique. Cependant, lorsqu'il y a lieu, le coût des travaux de raccordement à un réseau électrique de puissance suffisante pour installer des bornes de recharge et surtout pour fournir l'électricité nécessaire dans un temps rapide est considérable. De nombreuses TPE

et PMI-PME, malgré leur volonté d'adapter leur flotte de véhicules, se voient contraintes d'y renoncer faute de pouvoir alourdir encore les coûts importants nécessaires aux exigences des politiques publiques en matière de transition énergétique. C'est d'autant plus dommageable lorsqu'il s'agit d'activités exerçant des missions de service public, comme les ambulanciers par exemple. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir concrètement les TPE, PMI-PME lorsqu'elles sont obligées de prendre en charge les raccordements au réseau électrique indispensables quant à la fourniture d'énergie destinée à la recharge de leur flotte de véhicules.

### *Énergie et carburants*

#### *Gisement d'hydrogène du bassin minier lorrain*

**10804.** – 8 août 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les perspectives de valorisation du gisement d'hydrogène récemment mis au jour dans le sous-sol du bassin minier lorrain. À la fin de l'année 2022, dans le cadre d'analyse visant à mesurer les taux de méthanes présents dans les anciennes houillères du bassin lorrain, une équipe de chercheurs a découvert dans un puits situé sur la commune de Folschviller (57), outre un taux extrêmement élevé de méthane, des concentrations en dihydrogène croissantes en fonction de la profondeur. S'élevant à 15 % à 1 100 mètres de profondeur, le niveau de méthane, selon les simulations réalisées, pourrait atteindre 90 % à 3 000 mètres. Ainsi, le sol français abriterait le plus grand réservoir d'hydrogène naturel connu à ce jour. Alors que la substitution des hydrocarbures est un enjeu majeur à la fois pour la transition énergétique, l'indépendance et l'équilibre de la balance commerciale française, cette découverte majeure suscite un enthousiasme légitime chez de nombreux acteurs du secteur de l'énergie. En effet, l'exploitation d'un hydrogène naturel extrait des sols offre des perspectives inespérées de développement de cette ressource, dont le principal obstacle était la faible rentabilité énergétique des modes de production d'hydrogène peu émetteurs en CO<sub>2</sub>. Ce gisement pourrait ainsi se révéler un atout précieux pour permettre à la France de demeurer un *leader* dans le domaine de la transition énergétique. Par ailleurs, avant que les moyens d'extraire de l'hydrogène à cette profondeur soient mis en place, l'exploitation du méthane présent dans le sol lorrain devrait sans aucun doute être envisagée, alors que les importations s'hydrocarbures ont aggravé le déficit commercial de la France en 2022 à hauteur de 115 milliards d'euros et que 40 % des foyers français sont chauffés au gaz. Elle souhaite connaître l'état actuel des travaux de son ministère sur la question de l'exploitation de ces ressources gazières.

7360

### *Mines et carrières*

#### *Régime minier - indemnités logement et chauffage*

**10832.** – 8 août 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droit du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement, dans le cadre du plan social imposé à l'industrie minière et à la cession de son immense patrimoine immobilier (plus de 18 000 logements en Lorraine, 30 000 dans le Pas-de-Calais...), Charbonnages de France a offert à ses salariés la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 72 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Ce mécanisme de rachat des indemnités, qui constituait une aide à l'accession à la propriété, a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'État en 2009, mais elle n'a pas été annulée. Or, depuis plusieurs années, des ayants droit ont engagé des procédures judiciaires sur les modalités du dispositif. Les litiges s'axent majoritairement sur la base de calcul du capital obtenu et le coefficient de capitalisation, sur l'imposition sur l'avantage en nature qui n'est plus perçu, ou encore sur le non-retour aux droits après l'amortissement du capital. Ces problèmes concernent à ce jour plus de 16 500 dossiers, dont environ 10 000 ouvriers, 6 000 agents de maîtrise et plus de 600 ingénieurs. Ils ont généré plusieurs centaines de procédures juridiques, avec des jugements contradictoires selon les dossiers. Un certain nombre de ces litiges ont abouti à une décision de la Cour de cassation favorable à un retour des droits. En outre, la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, interprétative et rétroactive, a reconnu

son droit au signataire du contrat de rachat. Malgré cela, les lenteurs administratives privent ces justiciables de leurs droits et les mettent en difficulté (opposition de la prescription au droit de rachat, maintien de l'application de la circulaire pourtant illégale de 1988, rejet des amendements aux projets de loi de finances prévoyant le retour des avantages en nature après l'amortissement du capital réel par l'ayant droit). La question du « rachat des indemnités logement et chauffage » fait donc partie de situations héritées dont l'évolution dans le temps crée de grandes difficultés et de véritables injustices pour les ayants droit du régime minier. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle touche des personnes ayant accompli un travail particulièrement pénible et dangereux, dont elles portent encore souvent les séquelles et dont la moyenne d'âge est élevée (82 ans). Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de corriger une injustice subie par de nombreux anciens mineurs et leurs veuves et de garantir le respect de leurs droits en matière d'indemnités de chauffage et de logement.

## TRANSPORTS

### *Transports routiers*

#### *Transport de 48 tonnes*

**10867.** – 8 août 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les conséquences d'autorisations de circulation pour des camions de 48 tonnes. Une expérimentation de camions de 48 tonnes a été réalisée au mois d'avril 2021 sur un site betteravier marnais puis sur voies ouvertes dans les Ardennes, la Marne, l'Oise et la Somme. Pour mémoire, seuls deux pays européens, la Belgique et la Hollande, autorisent le transport des bennes de 48 tonnes. Les organisations professionnelles représentatives du transport routier, FNTR et OTRE, émettent de grandes réserves sur le transport à 48 tonnes uniquement dédié aux transports betteraviers. En effet, outre l'investissement massif que représenterait l'adaptation au transport de 48 tonnes, alors que le verdissement des flottes va s'imposer et que la profession est déjà fortement impactée par des hausses des coûts de fonctionnement, de nombreux questionnements liés à la sécurité restent en suspens. La mise en sécurité de ce type de transport nécessitera inéluctablement des adaptations en matière de freinage, de distance de sécurité et en matière de pneumatiques spécifiques, voire de signalétique également spécifique. Ainsi, une formation dédiée semble s'imposer aux conducteurs de ce type d'équipement. De plus, l'usage de ce tonnage aura forcément un impact non négligeable sur les infrastructures routières, dont certaines sont déjà sujettes à une surveillance et qui suscitent de grandes inquiétudes. L'impact serait accru de 4 à 7 % sur les chaussées traditionnelles, de 30 % sur les chaussées semi-rigides et de 24 % sur les giratoires en l'absence d'essieu auto-gireur ou d'auto-vireur bloqué. L'étude menée ne porte pas sur les ponts éventuellement traversés. D'un point de vue économique, les professionnels restent également circonspects et extrêmement dubitatifs. Le surcoût serait de 24,5 % pour un véhicule équipé de pneumatiques de taille 445 et de 17,5 % pour un véhicule équipé de pneumatiques de taille 385 (remorque deux essieux 445 et un essieu 385). L'expérimentation démontre également un surcoût de consommation de l'ordre de 5,5 %. En résumé, l'expérimentation n'apporte aucun élément probant sur son intérêt économique. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va surseoir au projet de mise en application du transport routier betteravier de 48 tonnes.

7361

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Baisse de la prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10814.** – 8 août 2023. – Mme Stella Dupont appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences d'une nouvelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette baisse envisagée de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage fait suite à une première baisse de 5 % en septembre 2022. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont particulièrement inquiètes quant à l'impact de cette décision sur la formation par apprentissage. Elle fragiliserait les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où notre pays manque de main d'œuvre. La politique actuellement menée sur le plan de l'emploi montre des résultats très encourageants avec 1,7 million d'emplois créés, 850 000 entrées en apprentissage. Ainsi, l'apprentissage constitue une entrée solide dans le monde professionnel pour la jeunesse ; il faut poursuivre cette politique volontariste. Dans une logique de dialogue, les CMA demandent à ce qu'une concertation sur le financement de l'apprentissage soit menée afin de

définir des niveaux à la fois soutenables et conformes à l'objectif de créer un million de nouveaux contrats d'apprentissage par an d'ici à 2027. Elle lui demande si le Gouvernement entend ajourner cette deuxième baisse envisagée et entamer avec les acteurs concernés de nouvelles concertations.

*Formation professionnelle et apprentissage*

*Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**10817.** – 8 août 2023. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences d'une éventuelle baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Mme la députée a été alertée par la Chambre des métiers et de l'artisanat du Grand Est de cette baisse envisagée qui pourrait aller en réalité jusqu'à 10 % pour certains métiers, comme dans la boulangerie, et qui pourrait provoquer la fermeture d'un grand nombre de centre de formation des apprentis (CFA) et donc réduire fortement le nombre de jeunes formés aux métiers concernés. Former un boucher, un mécanicien ou un coiffeur réclame des ateliers équipés pour guère plus d'une douzaine d'élèves. Au regard des enjeux que représente la formation des jeunes et l'emploi pour nombre de métiers en tension dans l'artisanat, une éventuelle diminution brutale et généralisée du financement ne doit pas se faire sans s'adapter à la situation de chaque métier alors que l'artisanat subit des contraintes financières lourdes en matériel, en énergie et subit de plein fouet les conséquences de l'inflation. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et qu'une concertation plus approfondie des acteurs concernés tels les entreprises ou les CFA soit effectivement menée en faveur d'une stratégie cohérente de l'emploi et non d'une aggravation de la situation.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 30 janvier 2023**

N° 3350 de Mme Isabelle Valentin ;

**lundi 1 mai 2023**

N° 5278 de M. Nicolas Sansu ;

**lundi 22 mai 2023**

N° 6585 de M. Benoît Bordat ;

**lundi 5 juin 2023**

N°s 6883 de M. Paul-André Colombani ; 6939 de M. Xavier Batut.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

**Babault (Anne-Laure) Mme** : 9054, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7395).

**Barthès (Christophe)** : 5050, Intérieur et outre-mer (p. 7406) ; 8635, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7393).

**Batut (Xavier)** : 6939, Intérieur et outre-mer (p. 7411).

**Bellamy (Béatrice) Mme** : 8121, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7391).

**Blairy (Emmanuel)** : 2411, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7372).

**Bordat (Benoît)** : 6585, Développement, francophonie et partenariats internationaux (p. 7401).

**Breton (Xavier)** : 9228, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7425) ; 9368, Justice (p. 7423).

**Brigand (Hubert)** : 7618, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7388) ; 7671, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7389).

**Buffet (Françoise) Mme** : 6082, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7378).

**C**

**Catteau (Victor)** : 6398, Intérieur et outre-mer (p. 7410).

**Chenu (Sébastien)** : 4839, Intérieur et outre-mer (p. 7405).

**Colombani (Paul-André)** : 6883, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7382).

**D**

**Dalloz (Marie-Christine) Mme** : 7898, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7390).

**Delaporte (Arthur)** : 7538, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7387).

**Diaz (Edwige) Mme** : 6894, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7383).

**D'Intorni (Christelle) Mme** : 6453, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7380) ; 7199, Intérieur et outre-mer (p. 7412).

**Dive (Julien)** : 7481, Transition énergétique (p. 7426).

**Dogor-Such (Sandrine) Mme** : 8671, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7394).

**Dragon (Nicolas)** : 5887, Intérieur et outre-mer (p. 7408).

**Dubois (Francis)** : 7677, Intérieur et outre-mer (p. 7414).

**E**

**Esquenet-Goxes (Laurent)** : 5061, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7424).

**F**

**Falcon (Frédéric)** : 9326, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7397).

Favennec-Bécot (Yannick) : 6083, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7379).

François (Thibaut) : 8981, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7394).

## G

Gillet (Yoann) : 5208, Intérieur et outre-mer (p. 7407).

Giraud (Joël) : 6896, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7385).

Goulet (Florence) Mme : 6077, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7377).

Grangier (Géraldine) Mme : 5968, Justice (p. 7417).

Guiraud (David) : 2761, Intérieur et outre-mer (p. 7403).

## H

Haury (Yannick) : 10214, Culture (p. 7400).

Hetzel (Patrick) : 6462, Justice (p. 7419).

## J

Jolivet (François) : 4564, Intérieur et outre-mer (p. 7405).

Jolly (Alexis) : 8297, Intérieur et outre-mer (p. 7416).

## K

Klinkert (Brigitte) Mme : 10596, Transition énergétique (p. 7428).

## L

Laporte (Hélène) Mme : 8306, Travail, plein emploi et insertion (p. 7429).

Le Gac (Didier) : 6063, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7376).

Lefèvre (Mathieu) : 8287, Intérieur et outre-mer (p. 7415).

Lelouis (Gisèle) Mme : 6637, Intérieur et outre-mer (p. 7410).

Lepvraud (Murielle) Mme : 7004, Intérieur et outre-mer (p. 7412).

Lingemann (Delphine) Mme : 8152, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7392).

Louwagie (Véronique) Mme : 4978, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7374).

Lovisol (Jean-François) : 7815, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7389).

## M

Magnier (Lise) Mme : 8378, Justice (p. 7422).

Martin (Didier) : 1314, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7371) ; 1324, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7371) ; 1325, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7372).

Martineau (Éric) : 2872, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7373).

Meizonnet (Nicolas) : 6708, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7381) ; 8229, Justice (p. 7421).

Ménagé (Thomas) : 5965, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7375).

**Meurin (Pierre) : 7633**, Intérieur et outre-mer (p. 7413).

## N

**Nury (Jérôme) : 8109**, Intérieur et outre-mer (p. 7415) ; **9399**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7399).

## P

**Pauget (Éric) : 6938**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7386).

**Petit (Bertrand) : 6314**, Justice (p. 7418) ; **9231**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7396).

**Plassard (Christophe) : 9583**, Transition énergétique (p. 7427).

## R

**Rancoule (Julien) : 6232**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7380) ; **6895**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7384).

**Rouaux (Claudia) Mme : 9517**, Culture (p. 7399).

## S

**Sabatou (Alexandre) : 5888**, Intérieur et outre-mer (p. 7408).

**Sansu (Nicolas) : 5278**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7375).

**Saulignac (Hervé) : 7421**, Enfance (p. 7402).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme : 6029**, Intérieur et outre-mer (p. 7409).

## V

**Valentin (Isabelle) Mme : 3350**, Justice (p. 7417).

## W

**Woerth (Éric) : 6026**, Intérieur et outre-mer (p. 7406).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Financement des maisons France services, 7618 (p. 7388).*

**Aménagement du territoire**

*Classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR), 7898 (p. 7390).*

**Arts et spectacles**

*Relèvement du financement plancher des scènes de musiques actuelles (SMAC), 9517 (p. 7399).*

## C

**Collectivités territoriales**

*Hausse des prix de l'énergie des délégations de service public, 7481 (p. 7426) ;*

*Réunion à distance des organes délibérants des groupements de collectivités, 6453 (p. 7380).*

**Communes**

*Accélérer la procédure d'acquisition des successions vacantes, 6063 (p. 7376) ;*

*Critères fonds vert / rénovation énergétique, 8152 (p. 7392) ;*

*Délais de dépôt de motions en conseil municipal, 6232 (p. 7380) ;*

*Obligations de publication des actes pris par les collectivités territoriales, 1314 (p. 7371) ;*

*Petites communes ayant sur leur territoire un établissement en soins palliatifs, 9054 (p. 7395).*

**Crimes, délits et contraventions**

*Abaissement des amendes forfaitaires pour les petits excès de vitesse, 7633 (p. 7413).*

**Cycles et motocycles**

*Accidents liés à l'usage des trottinettes électriques, 4564 (p. 7405) ;*

*Danger des trottinettes électriques, 5050 (p. 7406) ;*

*Sur les incivilités liées à l'usage des trottinettes électriques, 4839 (p. 7405).*

## D

**Droit pénal**

*Engorgement des tribunaux, 6462 (p. 7419).*

## E

**Eau et assainissement**

*Caractère obligatoire de la compétence eau et assainissement, 6077 (p. 7377) ;*

*Compétence eau potable et responsabilité du président d'une intercommunalité, 6883 (p. 7382) ;*

*Financement des châteaux d'eau, 5278 (p. 7375) ;*

*Transfert de la compétence eau et assainissement, 6708 (p. 7381).*

## Éducation physique et sportive

*Manque d'équipements pour l'apprentissage de la natation scolaire, 5061 (p. 7424).*

## Élus

*Difficultés à utiliser la plateforme « Mon Compte Élu », 6082 (p. 7378) ;*

*Faciliter l'accès des femmes aux responsabilités électives exécutives, 6083 (p. 7379) ;*

*Modalités de report des crédits de formation des élus locaux, 1324 (p. 7371) ;*

*Montant minimum des dépenses de formation des élus locaux, 1325 (p. 7372) ;*

*Nombre record de démissions de maires, 9326 (p. 7397) ;*

*Présentation des indemnités des élus avant l'examen du budget d'une collectivité, 6894 (p. 7383) ;*

*Statut de l'élu municipal, 6895 (p. 7384) ;*

*Valorisation du mandat d'élu local, 6896 (p. 7385).*

## Énergie et carburants

*Décret d'application de l'article 68 de la loi de finance pour 2023 et avis ANSA, 9583 (p. 7427) ;*

*Suppression des équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves, 10596 (p. 7428).*

## Enfants

*Résidence alternée, 8378 (p. 7422).*

## F

### Famille

*Grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants, 9368 (p. 7423).*

### Finances publiques

*Soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques, 7671 (p. 7389).*

### Fonction publique territoriale

*Création d'un corps des forestiers sapeurs, 6938 (p. 7386) ;*

*Importance des secrétaires de mairie, 8635 (p. 7393) ;*

*Secrétaires de mairie, 7538 (p. 7387).*

### Fonctionnaires et agents publics

*Conditions de santé particulières et suivi médical des sapeurs-pompiers, 6939 (p. 7411) ;*

*Pénurie des personnels contractuels pour les petites communes, 7815 (p. 7389).*

## G

### Gendarmerie

*Création nouvelles brigades de gendarmerie Corrèze, calendrier, 7677 (p. 7414).*

## H

### Harcèlement

*Punir le harcèlement sur les plateformes de diffusion de vidéos en direct, 2761 (p. 7403).*

**I****Intercommunalité**

*Liberté de vote des conseillers communautaires, 5965 (p. 7375).*

**J****Justice**

*Justice - souffrance au travail, 5968 (p. 7417) ;*

*Procédure de divorce pour faute en cas de violences conjugales, 3350 (p. 7417) ;*

*Une pression accrue dans les tribunaux, 6314 (p. 7418).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Construction de nouvelles places de prison, 8229 (p. 7421).*

**Logement**

*Opérations de revitalisation du territoire (ORT), 9399 (p. 7399).*

**M****Médecine**

*Carence de médecins dans les Pyrénées-Orientales, 8671 (p. 7394).*

**P****Politique extérieure**

*Aide publique au développement, 6585 (p. 7401).*

**Presse et livres**

*Attaques contre des journalistes, 7004 (p. 7412) ;*

*Situation des dépositaires de presse, 10214 (p. 7400).*

**Professions et activités sociales**

*Protection de la rémunération des assistants familiaux, 7421 (p. 7402).*

**R****Réfugiés et apatrides**

*Maintien des déboutés du droit d'asile dans le dispositif national d'accueil, 8287 (p. 7415).*

**Ruralité**

*Soutenir les commerces dans les communes rurales, 8981 (p. 7394).*

## S

### Sécurité des biens et des personnes

*Aggravation de l'insécurité dans les campagnes, 8297* (p. 7416) ;

*Sécurité incendie dans les communes, 4978* (p. 7374).

### Sécurité routière

*Accidents de trottinettes électriques, 6026* (p. 7406) ;

*Augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B, 8109* (p. 7415) ;

*Installation de miroirs routiers sur la voie publique, 7199* (p. 7412) ;

*Recrudescence des accidents de la route, 6398* (p. 7410) ;

*Sur les problématiques liées à l'usage des trottinettes électriques, 6637* (p. 7410) ;

*Visite médicale et renouvellement du permis poids lourd, 6029* (p. 7409).

### Sécurité sociale

*Répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire, 8306* (p. 7429).

### Sports

*Conditions d'éligibilité au Pass'sport, 9228* (p. 7425).

## T

### Télécommunications

*Pouvoir de police du maire quant à l'implantation d'antennes relais, 9231* (p. 7396).

### Terrorisme

*Rapatriement en France de femmes djihadistes de Syrie, 5887* (p. 7408) ;

*Retour des femmes liées au djihadisme en France, 5888* (p. 7408) ;

*Syrie : le danger que font courir les rapatriements de Français, 5208* (p. 7407).

### Transports ferroviaires

*Devenir du « train des plages », la ligne Bressuire/Les Sables d'Olonne, 8121* (p. 7391).

## V

### Voirie

*Création d'un fonds de l'État pour la rénovation des ponts, 2872* (p. 7373) ;

*Demande de dérogation à la loi Labbé - Communes de moins de 1 000 habitants, 2411* (p. 7372).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

#### Communes

#### Obligations de publication des actes pris par les collectivités territoriales

**1314.** – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Si la publication des actes sur le site internet de la commune est la règle, le conseil municipal peut décider, par dérogation, dans les communes de moins de 3 500 habitants, que les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'article R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsque le conseil municipal a opté pour la publication sur papier, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. Il souhaiterait savoir si la mise à disposition au secrétariat de la mairie des registres prévus à l'article R. 2121-9, sur lesquels sont transcrits les délibérations, décisions et arrêtés, satisfait aux obligations de publication de ces actes.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Toutefois le IV de l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes. Cette faculté s'applique également aux syndicats de communes, aux syndicats mixtes fermés ainsi qu'aux établissements publics locaux. Dans ce cadre, la publication des actes aux registres prévus aux articles R. 2121-9 et R. 2122-7 du CGCT, qui sont mis à la disposition du public en mairie, peut constituer une modalité de la publication sous format papier. En toute hypothèse, le support de la publication sous format papier est librement déterminé par la commune ayant fait le choix de cette formalité en application du IV de l'article L. 2131-1. Il est alors recommandé d'indiquer, dans la délibération formalisant le choix du mode de publicité, quel support a été choisi ainsi que les modalités de sa consultation par le public.

#### Élus

#### Modalités de report des crédits de formation des élus locaux

**1324.** – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les modalités de report des crédits de formation des élus locaux. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Sachant que les frais de formation des élus sont des dépenses de fonctionnement et que les reports de crédits ne peuvent être effectués qu'en section d'investissement, il souhaiterait savoir comment est effectuée budgétairement l'affectation sur l'exercice suivant des crédits de formation non consommés et non engagés à la clôture de l'exercice.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, les collectivités doivent délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs élus et notamment déterminer les crédits ouverts à ce titre. L'article L. 2123-14 du CGCT prévoit également que " les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante". Il ressort des travaux parlementaires de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, instaurant ce droit de report des crédits de formation non consommés, que la volonté du législateur était d'« encourager la formation des élus locaux » par « un dispositif de report des sommes non dépensées d'une année sur le budget suivant de la collectivité ». Il convient d'entendre ce

report de crédits de formation non consommés comme un cumul des crédits ouverts pour financer la formation des élus et non consommés jusqu'à l'exercice correspondant au renouvellement de l'assemblée. Le mécanisme du report de ces crédits disponibles en fin d'exercice conduit à permettre l'inscription pour un montant équivalent d'un montant de crédit sur l'exercice suivant dans la limite de l'exercice au cours duquel intervient le renouvellement de l'assemblée. Si le législateur a entendu ainsi instaurer une dérogation au principe d'annualité fixé par l'article L.2311-1 du CGCT qui dispose que « Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune », elle ne constitue pas en revanche une dérogation au principe d'équilibre défini par l'article L.1612-4 du CGCT. Par conséquent ce report de crédit ne trouve à s'appliquer que dans une double limite. D'une part conformément à l'article L.2123-14 du CGCT ce report ne peut être envisagé au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. D'autre part le report de crédit de l'exercice antérieur ne saurait conduire à remettre en cause l'équilibre réel du budget au sens de l'article L.1612-4 du CGCT qui prévoit que la section de fonctionnement est votée en équilibre. Il n'est donc autorisé qu'à due concurrence d'un montant qui permet le respect des règles d'équilibre. Par conséquent, le report n'est possible que dans la mesure où en application de l'article L.1612-6 ou L.1612-7 du CGCT la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent de fonctionnement au moins égal au montant du report envisagé. Dans l'hypothèse d'une absence d'excédent de fonctionnement ou d'un report dont le montant excéderait cet excédent de fonctionnement, une décision modificative approuvée par l'assemblée délibérante est nécessaire.

### Élus

#### *Montant minimum des dépenses de formation des élus locaux*

**1325.** – 20 septembre 2022. – M. Didier Martin attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les dispositions relatives à la formation des élus locaux. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Il dispose également que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Il souhaiterait savoir si le montant minimum des crédits de formation à inscrire au budget d'un exercice peut tenir compte du report de l'exercice précédent et être alors complété à hauteur de 2 % au minimum, ou s'il doit être d'au moins 2 % chaque année, montant venant s'ajouter au report de crédits des exercices précédents.

*Réponse.* – Depuis la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, chaque conseil municipal est tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales – CGCT). Par ailleurs, l'article L. 2123-14 du CGCT prévoit que le montant prévisionnel des dépenses inscrit chaque année au titre de la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, cette même disposition indique qu'ils doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Comme explicité dans le guide relatif à la formation des élus locaux, publié par la direction générale des collectivités locales en avril 2022 et accessible sur son site <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, ces crédits s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour le nouvel exercice, à la formation des élus dans la limite d'un plafond de 20%. Les crédits de formation votés au titre de l'année n et reportés à l'année n+1 ne doivent ainsi pas être pris en compte pour le calcul du montant plancher de 2% au titre de l'année n+1.

### Voirie

#### *Demande de dérogation à la loi Labbé - Communes de moins de 1 000 habitants*

**2411.** – 18 octobre 2022. – M. Emmanuel Blairy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales dans l'entretien de leur domaine public routier en raison de l'interdiction qui leur faite d'utiliser des produits phytopharmaceutiques. Nombreux sont les maires ne comptant dans leurs effectifs qu'un nombre limité d'agents territoriaux de la filière technique. Ils peinent, notamment au printemps, à empêcher l'envahissement de leur domaine public routier par la végétation. Cette végétation peut, entre autres, provoquer une perte d'adhérence ou

de visibilité. La sécurité des usagers est ainsi engagée. Or l'article L. 111-1 alinéa 2 du code de la voirie routière spécifie : « l'État veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art ». Par ailleurs, les maires de petites communes sont confrontés, particulièrement cette année, à une équation budgétaire impossible qui ne leur laisse pas la possibilité d'utiliser les solutions alternatives aux produits phytopharmaceutiques interdits par la loi Labbé. Il est nécessaire de consulter ces véritables « Mozart de la finance » du quotidien pour leur permettre de remplir les missions de leur mandat. Ainsi l'article L. 111-1 alinéa 3 du code de la voirie routière spécifie : « Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'État les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux ». Il lui propose de prendre les mesures réglementaires permettant aux maires de communes de moins de 1 000 habitants de déroger une fois par an à la loi Labbé pour l'entretien de leur domaine public routier et lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 251-7 du Code rural interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des voiries depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sauf en ce qui concerne les produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, les produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, et les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. Plusieurs produits de biocontrôle sont disponibles pour le désherbage de la voirie communale. La loi autorise par ailleurs l'usage de produits phytopharmaceutiques chimiques par dérogation pour l'entretien des voiries, dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière. La création d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a permis à de nombreuses communes, de moins de 1000 habitants notamment, de se doter d'équipements communs alternatifs performants, comme des balayeuses Brosseuses. Le partage des coûts rend ainsi supportable l'usage épisodique d'un appareil dédié à l'entretien de la voirie. Il existe également des solutions de désherbage mécanique moins onéreuses, comme des Brosseuses tractées adaptables sur micro-tracteurs. Le plan Ecophyto accompagne depuis 2008 les utilisateurs de pesticides pour réduire l'usage des plus dangereux. L'ensemble des conseils, des outils et des exemples les plus pertinents, sont disponibles en ligne sur le site web de référence du plan Ecophyto en ville : « ecophyto-pro.fr ».

### *Voirie*

#### *Création d'un fonds de l'État pour la rénovation des ponts*

**2872.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. **Éric Martineau** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le financement des travaux de réparation des ponts communaux et intercommunaux. En premier lieu, M. le député salue l'initiative de l'ancien gouvernement concrétisée dans le Programme national ponts (PNP) réalisé durant l'année 2021, ce programme ayant permis de connaître l'état de nombreux ponts sur l'ensemble du territoire. À cet égard, d'après les travaux menés en 2022 par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, il semblerait que 23 % des ponts audités présentent des défauts significatifs et majeurs. Face à cette situation préoccupante, de nombreuses communes et intercommunalités demeurent souvent démunies lorsqu'il s'agit de faire face aux travaux de sauvegarde, de rénovation et de consolidation des ponts qui se trouvent sous leur responsabilité. Tel est par exemple le cas dans le sud de la Sarthe, où des communes sont traversées par plusieurs cours d'eau et, en conséquence, ont la charge de nombreux ponts. Les possibilités traditionnelles de financement, par exemple auprès de la Banque des territoires ou des préfetures, s'avèrent insuffisantes dans bien des situations pour faire face aux coûts très élevés liés à ces travaux. M. le député demande ainsi si l'État envisage la mise en place d'un fonds qu'il doterait de ressources importantes pour accompagner les collectivités locales dans cette démarche parfois urgente de rénovation des ponts. La question est d'autant plus importante que plus le temps s'écoulera, plus les coûts seront élevés pour les communes et intercommunalités. Par ailleurs, la fermeture même temporaire des ponts ne peut représenter une solution en raison des désagréments quotidiens qu'elle entraînerait, aussi bien auprès de la population que des services de secours et de sécurité ou encore des agriculteurs. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le Gouvernement a consacré dans le cadre du plan France relance une enveloppe de 40 millions d’euros aux ouvrages d’art des communes, visant à les recenser et à les évaluer pour les 11 540 communes bénéficiaires. Ce programme a pour objectif, d’une part, de disposer d’une meilleure connaissance du patrimoine des collectivités (par le développement d’un système d’information permettant de cartographier précisément l’ensemble des ouvrages d’art) et, d’autre part, de doter les communes d’un outil adapté pour entretenir et gérer leur patrimoine (via l’élaboration et la remise aux communes d’un « carnet de santé » des ouvrages). Le programme national ponts comporte deux phases. Dans le cadre de la première phase relative au recensement des ouvrages d’art des communes volontaires, au 15 octobre 2022, plus de 40 000 ouvrages avaient fait l’objet d’une visite et plus de 19 000 carnets de santé avaient été remis aux communes. Plus de 900 ouvrages sont concernés par la seconde phase, en cours de déploiement, d’évaluation approfondie des ouvrages les plus sensibles. Si les travaux relèvent d’abord de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dotations de soutien à l’investissement local peuvent être mobilisées, conformément à l’instruction du 8 février 2023 qui invite à « mobiliser ces crédits pour les travaux d’aménagement urbains et la sécurisation des ouvrages d’art relevant de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, notamment les plus petits d’entre eux, en cohérence avec l’initiative mise en œuvre par le CEREMA dans le cadre de l’offre d’ingénierie France Relance (« programme national Ponts »). De plus ces travaux sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au taux de 16,404 %. En complément, dans le cadre du plan de relance de la Caisse des dépôts et des consignations, la Banque des territoires a mis en place un dispositif destiné à accompagner les collectivités dans la prise de décision, le financement et la mise en œuvre de leurs travaux. Deux types de financements sont proposés : le Mobi Prêt, doté d’une enveloppe de 2 milliards d’euros, dédié aux investissements dans le secteur de la mobilité et qui voit son éligibilité étendue à la rénovation des ouvrages d’art ; et l’intervention en fonds propres dans des sociétés de projet associant une ou plusieurs collectivités, afin d’accélérer la mise en rénovation à l’échelle d’un territoire, tout en garantissant au mieux les coûts et les temps de mise en œuvre. Le programme national ponts sera complété par une enveloppe de 50M€ ouverte en loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité incendie dans les communes*

**4978.** – 24 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l’attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la sécurité incendie dans les communes. Certaines communes s’émeuvent de problèmes d’obtention de permis de construire ou de certificat d’urbanisme en raison du non-respect de la réglementation relative au manque ou à l’absence de débit d’eau aux bornes incendie. La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, obligeant les communes à mettre à disposition une réserve de 120 m<sup>3</sup> ou une borne avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, a été abrogée en 2015. Par cette modification, il s’agissait non plus de déterminer des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l’ensemble du territoire, mais d’adapter les règles aux aléas locaux et de fixer une fourchette de ressources en eau devant être disponibles, en fonction des risques. À ce jour, si la commune ne signale pas de borne débitant 60 m<sup>3</sup> ou une bache, ces dernières n’obtiennent pas de certificat d’urbanisme. Il est à noter que dans beaucoup de communes, le réseau actuel ne permet pas de débit de 60 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, les bâches représentent un coût élevé de 20 à 25 000 euros. Les communes, ni les usagers, ne sont financièrement en mesure de garantir soit le débit prescrit par les textes, soit l’installation d’une bache de sécurité incendie. L’obligation d’avoir un point d’eau suffisamment calibré réduit considérablement les possibilités d’extension des communes. Une solution résiderait dans l’utilisation de porteurs d’eau de grande capacité entreposés dans un périmètre géographique permettant une utilisation rapide par les secours, par exemple au sein du centre SDIS local ou dans une commune référente. Elle souhaiterait connaître le positionnement du Gouvernement sur cette proposition afin de réduire les contraintes d’urbanisme des communes tout en maintenant un haut niveau de réponse au niveau local en matière de sécurité incendie. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – D’après l’article L. 421-6 du code de l’urbanisme, « *Le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l’utilisation des sols, à l’implantation, la destination, la nature, l’architecture, les dimensions, l’assainissement des constructions et à l’aménagement de leurs abords [...]* ». De plus, sauf dispositions contraires du code d’urbanisme, les délivrances d’autorisations de construire se font avant tout au regard des règles d’urbanisme décidées au niveau local. Concernant le risque d’incendie, le code général des collectivités territoriales confie aux préfets le soin d’arrêter le Règlement départemental de défense extérieure contre l’incendie (RDDECI). Ces règlements, déclinables aux niveaux communal et intercommunal par des arrêtés spécifiques, sont rédigés par les Services départementaux

d'incendies et de secours (SDIS) sur la base du référentiel national de défense extérieure contre l'incendie. Le référentiel national, fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, définit une méthodologie et des principes généraux pour la DECI, propose des objectifs pour l'adéquation des besoins en eau et en aménagement, ainsi que des solutions techniques possibles. Les RDDECI peuvent également être modifiés, en concertation avec les SDCI et les acteurs du DECI, s'il apparaît qu'une de ses dispositions obligatoires est impossible à appliquer dans certaines communes. C'est cette réglementation qui permet de manière indirecte de ne pas délivrer de permis de construire susceptibles, par eux-mêmes ou à cause de leur lieu d'implantation, de constituer un risque de propagation d'incendies sans ressource en eau disponible en quantité suffisante. La valeur de 60m<sup>3</sup> d'eau utilisable en une heure pour faire face à un risque ordinaire est une valeur indicative. Elle doit être adaptée et développée au niveau départemental. Le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause ce mécanisme décentralisé d'ajustement des règlements départementaux.

### *Eau et assainissement*

#### *Financement des châteaux d'eau*

**5278.** – 7 février 2023. – M. Nicolas Sansu appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une problématique que rencontrent de nombreuses communes, à savoir le financement des châteaux d'eau. La plupart d'entre eux, sous la responsabilité des communes, sont vieillissants. Nombreux sont les maires souhaitant ou ayant déjà effectué des travaux afin de les rénover ou d'en construire de nouveaux. Les agences de l'eau peuvent apporter leur soutien financier au maître d'ouvrage dans le cas où le projet répond à des enjeux de déficit quantitatif. Or cet apport sous conditions oblige parfois les communes à s'engager dans des prêts sur 50 ans pour financer ces travaux d'une somme importante. Les exemples ne manquent pas de communes devant assumer seules le poids financier des travaux, ou se retrouvant dans l'obligation de laisser ces structures se détériorer jusqu'à leur effondrement. Au vu des conséquences et des enjeux du changement climatique, ainsi que des nombreuses difficultés qui pèsent déjà sur les communes, il s'inquiète du manque de solutions face à cet investissement souvent trop coûteux pour les communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La rénovation des châteaux d'eau relève du prix de l'eau qui, tout en restant supportable, doit être déterminé de manière à couvrir les charges d'amortissement établies sur la base des coûts de renouvellement des investissements. La Banque des territoires propose des prêts long terme à taux bonifiés, dit également "Aquaprêts", dont le volume a été augmenté et les conditions améliorées dans le cadre du plan "eau" pour permettre aux services publics d'eau et d'assainissement de faire face à leurs obligations en étalant l'impact sur la durée d'amortissement. La mutualisation de la gestion du service d'eau potable permet également de lisser l'impact sur le prix de l'eau en faisant jouer la solidarité à l'échelle intercommunale. En dernier ressort, le plan eau permettra aux agences de l'eau d'augmenter leurs moyens d'intervention au profit des investissements sur le petit cycle de l'eau pour faire jouer la solidarité de bassin au profit des services publics d'eau potable et d'assainissement structurellement fragiles pour lesquels un juste prix de l'eau et une approche intercommunale ne suffisent pas à relancer une dynamique normale de renouvellement patrimonial. La conditionnalité des aides à ces interventions exceptionnelles est en cours d'examen dans le cadre de l'élaboration des 12<sup>èmes</sup> programmes pour la période 2025-2030.

### *Intercommunalité*

#### *Liberté de vote des conseillers communautaires*

**5965.** – 28 février 2023. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la question des délégations communautaires dans le cadre de l'intercommunalité et de la gestion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en général. En effet, dans le cadre de leur double fonction, des élus siégeant au sein d'un conseil municipal et qui bénéficient d'une délégation de vote et de représentation auprès de l'organe délibérant de l'intercommunalité jouissent de toute latitude dans leur liberté de vote communautaire. Cependant, il apparaît que dans certaines situations, le délégué communautaire ne se conforme pas à l'avis rendu par le conseil municipal d'où il puise sa légitimité. En pareils cas, la délibération du conseil municipal n'est pas honorée au détriment de l'intérêt général et de la position de la majorité des élus du conseil municipal. Le non-respect du vote exprimé par celui-ci de la part d'un délégué communautaire peut nuire aux intérêts de la commune concernée par cette dissidence, à l'image des documents urbanistiques tels qu'un PLUi qui engage les territoires sur une perspective pluriannuelle dans toute l'élaboration

de leur politique d'urbanisme. Ces circonstances peuvent être à l'origine de blocages locaux, électoraux et surtout de tensions au sein des municipalités, à plus forte raison lorsque l'élu communautaire refuse de démissionner de son poste de conseiller municipal. Il lui demande donc, eu égard à la non-conformité de certains votes émis par un délégué communautaire au regard de la décision rendue par le conseil municipal dont il est issu, si elle compte évaluer des pistes de résolution législative des cas dans lesquels un élu communautaire s'affranchit manifestement et à de nombreuses reprises des positions de vote définies au sein de sa commune et dans lesquels un refus de démissionner est de nature à entraîner un imbroglio institutionnel.

*Réponse.* – Aux termes de l'article 27 de la Constitution, « *Tout mandat impératif est nul* ». Cette interdiction constitutionnelle s'applique à l'ensemble des mandats nationaux et locaux (Conseil constitutionnel, 6 mars 1998, n° 98-397 DC, Loi relative au fonctionnement des Conseils régionaux). Le droit de vote des élus est en ce sens personnel. Ainsi, dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les conseillers communautaires pour les communes de 1000 habitants et plus sont élus au suffrage universel par un scrutin de liste. En ce qui concerne les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants, leur désignation suit l'ordre du tableau qui résulte de l'élection municipale. Enfin, la désignation des représentants de la commune au sein d'un syndicat intercommunal est assimilée à une opération électorale soumise au régime spécifique des élections municipales et cantonales (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> décembre 2004, Conseil Communauté de communes du Canal du Midi en Minervois, n° 267035). Les délégués élus ne sont donc pas soumis à un mandat impératif. Aucune disposition législative ou réglementaire n'offre donc au maire ou au conseil municipal la faculté de fixer des orientations ou de donner des instructions aux délégués de la commune sur les positions à prendre lors des votes du conseil communautaire ou du comité syndical. Un élu ne peut être tenu de démissionner selon le sens de son vote, nonobstant la position exprimée par le conseil municipal. Dans le cas des syndicats intercommunaux, il résulte de la combinaison des articles L. 2121-33 et L. 5211-8 du CGCT que le conseil municipal peut procéder au remplacement d'un délégué non démissionnaire. A cet égard, le Conseil d'Etat indique que cette nouvelle désignation intervient uniquement lorsque le contexte politique local ou l'intérêt communal le justifie (Conseil d'Etat, 5 juillet 2013, Commune d'Issoire, n° 363653). En dehors de cette faculté dont dispose le conseil municipal, la fin du mandat de délégué ne peut intervenir qu'en cas de démission de ce mandat ou en cas de fin du mandat de conseiller municipal, qu'elle résulte d'une annulation de l'élection ou d'une démission volontaire ou d'office (article L273-12 du code électoral).

7376

### *Communes*

#### *Accélérer la procédure d'acquisition des successions vacantes*

**6063.** – 7 mars 2023. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la procédure des « biens sans maître » acquis par la commune selon la procédure de plein droit pour les biens visés à l'article L. 1123-1-1<sup>o</sup> du CGPPP, c'est-à-dire ceux qui font partie d'une succession ouverte et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Selon les articles L. 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et 713 du code civil, la commune peut prendre possession du bien si le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement, ou bien depuis plus de 10 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, d'une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou d'un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le député salue d'ailleurs que le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » ait récemment ouvert un service de recherche des successions vacantes. Cette nouvelle offre de services en ligne va permettre d'accélérer les délais de traitement des dossiers. Alerté par l'Association des maires ruraux du Finistère, M. le député interroge toutefois Mme la ministre sur l'enjeu de pouvoir ramener ce délai à 10 ans sur l'ensemble du territoire. L'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) appelle des mesures innovantes. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de pouvoir modifier les règles d'urbanisme pour favoriser le renouvellement urbain et la densification de l'habitat. M. le député rappelle que dans le même temps, la Bretagne connaît une crise du logement sans précédent. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir dans quelle mesure les délais en vigueur pour que la commune prenne possession des successions vacantes pourraient être diminués à 10 ans sur tout le territoire.

*Réponse.* – Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), modifié par l'article 98 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », permet pour certains biens de ramener de 30 à 10 ans le délai au terme duquel la commune ou subsidiairement, l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI), acquiert le bien sans formalité. Le législateur a porté une attention particulière au respect du droit de propriété et au droit commun de la prescription trentenaire en réservant au propriétaire un droit de restitution ou d'indemnisation (article L. 2222-20 du CG3P) et en exigeant, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que la commune ou l'EPCI poursuive une fin d'intérêt général définie et utilise des moyens proportionnés à cet objectif. Le délai de 10 ans est ainsi réservé aux opérations d'aménagement du territoire et à la politique de la ville : grande opération d'urbanisme, opération de revitalisation de territoire, zone de revitalisation rurale ou quartiers prioritaires. La délimitation de tels périmètres constitue un encadrement minimal adapté au regard des exigences inhérentes au respect du droit de propriété. Le législateur, lors des débats de la loi « 3DS », a ainsi refusé de généraliser le délai de 10 ans à tout le territoire. Il a en revanche accepté l'amendement du Gouvernement, introduit en première lecture au Sénat, étendant le délai de 10 ans aux zones de revitalisation rurale et aux quartiers prioritaires, étant rappelé que les zones de revitalisation rurale couvrent 14 900 communes, soit près de 43% des communes.

### *Eau et assainissement*

#### *Caractère obligatoire de la compétence eau et assainissement*

**6077.** – 7 mars 2023. – Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la forte opposition rencontrée par de nombreux élus locaux au sujet du caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de commune ou aux communautés d'agglomération. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a en effet rendu obligatoire le transfert de la compétence eau et assainissement aux communautés de communes, jusqu'alors optionnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, échéance que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS », a reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (art.30). Le caractère obligatoire de ce transfert inquiète de nombreux maires du fait du risque d'augmentation des coûts de fonctionnement et donc des tarifs pour les usagers, sans pour autant que la qualité du service en soit forcément meilleure. Dans de nombreuses communes, les services relatifs à l'eau et à l'assainissement sont déjà gérés de manière efficace et satisfaisante et avec une grande rigueur financière. Cela s'explique en partie par le travail bénévole des élus eux-mêmes ou par la polyvalence des agents municipaux. Ils estiment que la prise en charge de cette compétence par les communautés de communes implique au contraire la mise en place de services idoines qu'il faudra doter d'un personnel, avec pour conséquence de nouvelles dépenses. Alors que la facturation de l'eau et de l'assainissement aux usagers représente une ressource non négligeable pour beaucoup de communes, l'impératif d'en transférer obligatoirement la gestion n'apparaît pas clairement. Aussi, elle lui demande si un assouplissement de ces dispositions est envisagé afin qu'elles deviennent facultatives et, à défaut, quelles mesures elle prévoit pour pallier les conséquences dommageables de ce transfert, tant pour les communes que pour les usagers.

*Réponse.* – Le transfert à l'échelon intercommunal des compétences « eau » et « assainissement », acté par le législateur dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a pour objectif de renforcer la qualité du service et la modernisation des équipements. Dans un contexte de raréfaction croissante de la ressource, illustrée au cours de l'été 2022 par les ruptures d'approvisionnement en eau rencontrées par plusieurs centaines de communes, l'échelon intercommunal permet de disposer de plus grandes capacités financières et techniques pour procéder aux investissements nécessaires pour sécuriser cet approvisionnement à la fois en quantité et en qualité. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a apporté des précisions sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, pour faciliter le financement de la rénovation nécessaire des réseaux d'eau et d'assainissement et éviter l'augmentation des tarifs de l'eau à l'occasion du transfert, deux nouvelles exceptions à l'interdiction faite aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses au titre des services publics à caractère industriel et commercial ont été prévues. Ainsi, quelle que soit la population de l'EPCI-FP, l'interdiction prévue à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) n'est plus applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement, d'une part, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs et, d'autre part, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement, après la prise de compétence par l'EPCI-FP. Deuxièmement, la loi 3DS impose aux communautés de communes et à leurs communes membres, dans l'année précédant le transfert ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 dans le cas où ce transfert aurait déjà eu lieu, l'organisation d'un débat au sujet de la détermination des conditions tarifaires des services et de la priorisation des besoins

d'investissement sur les réseaux. A l'issue de ce débat, une convention peut être conclue. Le cas échéant, elle précise les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes, détermine les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures, et organise les modalités des éventuelles délégations de compétences. Ce débat peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 2224-5 du CGCT. Enfin, dans la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau a été généralisée pour toutes les collectivités volontaires. Ainsi, conformément à l'article L. 2224-12-4 du CGCT, la tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut désormais tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite.

### *Élus*

#### *Difficultés à utiliser la plateforme « Mon Compte Élu »*

**6082.** – 7 mars 2023. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés ayant accompagné le déploiement de la plateforme « Mon Compte Élu », lancée en août 2022 afin de permettre aux élus locaux de mobiliser leurs droits à formation acquis dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE). Les élus locaux et leurs associations font état de droits que la plateforme ne retrouve pas, de difficultés liées au nom de jeune fille ou marital, de problèmes de validation des données saisies ou encore de problèmes de règlement des formations. De plus, la nécessité de recourir à une identification renforcée (FranceConnect+) a parfois généré des difficultés supplémentaires pour des élus locaux qui ne sont pas tous familiers des démarches en ligne. Dans ces conditions, elle souhaite connaître les perspectives d'amélioration de la plateforme et souhaite que l'enveloppe 2022 de chaque élu puisse être reportée sur l'année 2023, sans tenir compte du plafonnement de 700 euros.

*Réponse.* – Les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ont profondément rénové le dispositif permettant aux élus locaux de se former pour l'exercice de leur mandat. Depuis janvier 2022, ces élus peuvent directement mobiliser leur droit individuel à la formation (DIF) via Mon Compte Élu (MCE), une plateforme numérique adossée à Mon Compte Formation (MCF) dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et des consignations. Contrairement au dispositif précédent, qui reposait sur une procédure papier avec des délais de traitement des dossiers pouvant aller jusqu'à 2 mois, la plateforme MCE permet de fluidifier le parcours de recherche et d'inscription à une formation pour les élus. Ils peuvent désormais consulter le montant de leurs droits, comparer les offres de formation sur l'ensemble du territoire, s'inscrire à des formations et y participer quelques jours plus tard. Face aux nombreuses fraudes et tentatives de fraudes sur la plateforme MCF, des mesures de sécurité renforcée ont dû être mises en place, bénéficiant automatiquement à Mon Compte Élu. Un niveau supérieur de sécurité, France Connect +, lié à l'Identité numérique de La Poste, est déployé depuis le 25 octobre 2022 pour l'achat d'une formation sur MCF et MCE. Cette bascule a constitué une étape essentielle en matière de cybersécurité et vise à préserver les droits des utilisateurs. Un dispositif complet d'accompagnement a été mis en place par la Caisse des dépôts et des consignations et par La Poste, adapté en fonction des besoins identifiés, parmi lesquels ceux des élus locaux. Le passage à France Connect + a pu cependant constituer un obstacle pour les élus qui ont souhaité utiliser leurs droits individuels à la formation au dernier trimestre 2022. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de tenir compte des difficultés engendrées par ces évolutions et du temps nécessaire à l'appropriation de la procédure par les élus. Après concertation avec les associations d'élus locaux et l'avis favorable unanime du Conseil national de la formation des élus locaux, l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux rehausse de 700€ à 800€ le plafond des droits pouvant être détenus afin de ne pas pénaliser les élus qui n'ont pas utilisé leurs droits en 2022 et qui bénéficieront ainsi, en 2023, d'un abondement de 400€ portant le montant total de leur compte formation à 800€. Cela permettra le report intégral des droits 2022 sur 2023. Cet arrêté ayant été publié au *Journal Officiel* le 29 mars 2023, le nouveau plafond est ainsi effectif pour la campagne d'alimentation des droits au titre de 2023.

*Élus**Faciliter l'accès des femmes aux responsabilités électives exécutives*

**6083.** – 7 mars 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur la situation des femmes désirant concilier un mandat local à l'échelon exécutif avec leur vie professionnelle et leur vie familiale et sur les difficultés à constituer des listes paritaires pour les élections municipales. Force est de constater que les élus disposant de responsabilités fortes dans des exécutifs locaux restent encore aujourd'hui très majoritairement des hommes âgés de plus de 50 ans, souvent fonctionnaires ou retraités. Si de nouveaux dispositifs visant à favoriser la conciliation entre mandat électif et vie personnelle ont été mis en place, ils ne remplissent que très partiellement leur objectif, car souvent inadaptés et complexes à mettre en œuvre. C'est pourquoi il lui demande quelles avancées elle entend mettre en œuvre pour garantir un véritable égal accès aux responsabilités électives exécutives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'exercice d'un mandat local constitue un engagement civique, auquel chaque citoyen, femme ou homme, doit pouvoir accéder afin de garantir la diversité et la vitalité de la vie démocratique. A la suite de la révision constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui a inscrit dans la Constitution le principe selon lequel « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives* », plusieurs dispositions législatives ont eu pour objectif de faire progresser la parité au niveau local. Ces lois, qui imposent des listes paritaires pour les candidats aux élections municipales (pour les communes de 1 000 habitants et plus), départementales et régionales, ont conduit à une nette féminisation des élus locaux. Ainsi, à l'issue des élections municipales, départementales et régionales de 2020 et 2021, la part des femmes parmi l'ensemble des élus locaux atteint presque 42%. Le nombre de femmes au sein des exécutifs locaux a également progressé, bien que plus lentement. A l'issue des élections de 2020, 19,8% des maires (contre 16,1% en 2014) et 11,4% des présidents de conseils communautaires (contre 8% en 2014) sont des femmes. La progression est plus nette pour les conseils départementaux et régionaux avec respectivement 20,2% de présidentes en 2021 contre 8,2% en 2015 et 31,6% de présidentes en 2021 contre 18,8% en 2015. Le Gouvernement est toutefois conscient que les conditions d'exercice des mandats locaux peuvent constituer des obstacles pour certaines catégories de la population. Afin de favoriser la diversification des profils des élus locaux, plusieurs dispositifs permettant de concilier la vie professionnelle et personnelle avec l'exercice d'un mandat ont été mis en place, dispositifs dont peuvent indistinctement bénéficier les femmes et les hommes. Les élus locaux peuvent bénéficier de la prise en charge de certains frais spécifiques, liés notamment à des charges de famille. Ils peuvent notamment prétendre au remboursement par leur collectivité des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile engagés à raison de leur participation à certaines réunions liées à leur mandat. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, cette dépense obligatoire est, depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, compensée par l'État au moyen de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, majorée de 4,5 millions d'euros par la loi de finances pour 2023. Lorsqu'ils ont interrompu leur activité professionnelle, certains élus peuvent bénéficier d'une aide financière de leur collectivité pour la rémunération par des chèques emploi-service universel des salariés, associations ou entreprises agréées chargés de prestations de garde ou d'assistance. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande. Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus bénéficient d'autorisations d'absence afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). La loi du 27 décembre 2019 a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle. Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle ainsi qu'un accès prioritaire au télétravail. Ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en œuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. A cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales ([www.collectivités-locales.gouv.fr](http://www.collectivités-locales.gouv.fr)), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Le Gouvernement est favorable à

l'enrichissement des dispositifs existants ouverts à l'ensemble des élus. La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé, lors d'une réponse à une question orale le 5 avril dernier, d'engager avec les associations d'élus une concertation en vue de bâtir une feuille de route commune sur la place de l'élu local au sein de notre République. Des propositions pourront, dans ce cadre, être formulées afin d'encourager les femmes à s'investir dans l'exercice de mandats locaux.

### *Communes*

#### *Délais de dépôt de motions en conseil municipal*

**6232.** – 14 mars 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les délais de dépôt des motions dans les conseils municipaux. En effet, certains maires demandent le dépôt des motions avant l'établissement de l'ordre du jour du conseil municipal pour qu'il puisse être discuté lors de celui-ci. Or nombre de conseillers municipaux prennent connaissance de la tenue d'un conseil municipal à la réception de la convocation et donc de l'ordre du jour. Les motions portant généralement sur des sujets d'actualité, il apparaît ainsi inapproprié de devoir déposer le projet de motion sans connaître la date à laquelle la motion sera étudiée, au risque que celle-ci soit devenue caduque. Dans ces conditions, les droits d'expression et de proposition du conseiller semblent amoindries. De la même manière, la jurisprudence estime qu'un règlement intérieur ne peut imposer un délai de dépôt des questions orales supérieur à 48 heures avant le conseil municipal (CAA Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950). Dès lors, il lui demande, d'une part, dans quels délais les conseillers municipaux doivent transmettre leurs motions lorsque le règlement intérieur de la collectivité ne prévoit aucun délai et, d'autre part, quel délai maximal peut être fixé par le règlement intérieur du conseil municipal, sans entraver le droit de proposition du conseiller.

*Réponse.* – L'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : "Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée." Si la jurisprudence administrative a reconnu aux conseillers municipaux le droit de soumettre des propositions au conseil municipal (CE, 22 juillet 1927, Bailleul ; 10 février 1954, Cristoffle), le maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des propositions inscrites à l'ordre du jour. Ce pouvoir discrétionnaire est toutefois encadré ; le juge a eu l'occasion de préciser en ce sens que : "lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal (...), l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux" (CAA Marseille, 24 novembre 2008, n° 07MA02744). Dans le cas où un délai de transmission de propositions par les conseillers municipaux est fixé par le règlement intérieur, comme le rappelle la réponse à la question écrite n° 02059 du Sénateur Jean-Louis Masson publiée le 24 novembre 2022 au *journal officiel* du Sénat, la jurisprudence administrative apprécie si, compte tenu des circonstances, les limitations apportées ne portent pas atteinte à l'exercice effectif du droit de proposition des conseillers municipaux. Plusieurs éléments sont à prendre en compte dans la fixation d'un délai parmi lesquels les circonstances particulières de la collectivité, sa taille, les affaires en cours, ou encore les modalités de convocation des élus. Le règlement intérieur, soumis au contrôle du juge administratif, ne peut porter atteinte au droit de proposition des élus en les limitant de manière abusive, mais il peut toujours leur apporter des tempéraments. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, à défaut d'un délai fixé par le règlement intérieur, le maire peut faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser ou refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de motion déposée par des conseillers municipaux. Il appartient alors au maire d'opérer une conciliation entre le droit de proposition des conseillers municipaux d'une part, et la bonne tenue des débats dont il a la charge d'autre part.

### *Collectivités territoriales*

#### *Réunion à distance des organes délibérants des groupements de collectivités*

**6453.** – 21 mars 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conditions de réunion des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. En effet, Mme la députée constate que cette période de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid a vu la mise en place de mesures dérogatoires permettant aux collectivités et leurs groupements de recourir à la visioconférence pour la réunion de leurs organes délibérants. À cet effet, les mesures instituées par l'ordonnance n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions durant la période de l'épidémie de covid ne sont désormais plus applicables. Par ailleurs et dans le même mouvement, si les conseils municipaux ne peuvent désormais plus se réunir à distance, il en va autrement des établissements publics de coopération

intercommunale qui, en application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent se réunir à distance par visioconférence. De surcroît, l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », a également élargi les possibilités de réunions en visioconférence notamment aux conseils départementaux et régionaux ainsi qu'à leurs commissions permanentes. Toutefois, Mme la députée sait que certains groupements de collectivités ne disposent pas de cette possibilité de réunion en visioconférence dans la mesure où la loi « 3DS » ne fait pas mention des agences départementales décrites à l'article L. 5511-1 du CGCT, des pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731-1 du CGCT et des pôles d'équilibre territoriaux ruraux définis à l'article L. 5741-1 du même code. Or la possibilité de recourir à la visioconférence est désormais démocratisée et ses vertus ne sont plus à démontrer. Aussi, pour les instances de l'ensemble des groupements de collectivités, cette mesure est-elle justifiée compte tenu de l'étendue des territoires sur lesquels ils interviennent, des impératifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO2 liées aux déplacements ainsi qu'à la bonne administration de ces groupements. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner et laisser la possibilité pour ces types de groupements de se réunir en visioconférence et, dans la négative, si le Gouvernement envisage de modifier le CGCT pour étendre la possibilité de réunion à distance offerte aux EPCI à l'ensemble des groupements de collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour le Conseil départemental et sa commission permanente, le Conseil régional et sa commission permanente, l'Assemblée de Corse et sa commission permanente, l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente, l'Assemblée de Martinique et sa commission permanente, et l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> août 2022. S'agissant des groupements de collectivités, le premier alinéa de l'article L. 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi 3DS, dispose que « dans les [EPCI], le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ». Sont des EPCI, en vertu de l'article L. 5210-1-1 A du CGCT, les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) et les agences départementales sont des groupements de collectivités territoriales ; ils n'entrent pas dans la catégorie des EPCI définie à l'article L. 5210-1-1 A précité. Concernant les pôles métropolitains, l'article L. 5731-3 du CGCT prévoit qu'ils peuvent être soumis soit aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés, soit à celles relatives aux syndicats mixtes ouverts selon leur composition. S'agissant des PETR, le II de l'article L. 5741-1 du même code prévoit qu'ils sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes fermés. Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, peuvent faire application de l'article L. 5211-11-1 précité. Celui-ci est donc applicable aux PETR et aux pôles métropolitains lorsqu'ils suivent les règles relatives à ce statut. Les syndicats mixtes ouverts, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur (voir à cet égard la réponse à la question écrite n° 43411 du Député Pierre VATIN, JO Assemblée nationale 12/04/2022, page 2387). Les pôles métropolitains, qui suivent les règles applicables à ce statut, peuvent donc recourir à la visioconférence, en précisant les conditions dans leurs statuts. Pour ce qui concerne enfin les agences départementales, l'article L. 5511-1 du CGCT indique seulement qu'il s'agit d'établissements publics. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne vient préciser le régime qui leur est applicable. Du fait de cette souplesse offerte par le législateur, il revient, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, aux statuts des agences départementales de définir leur mode de fonctionnement. Aussi, et à l'instar des syndicats mixtes ouverts, les agences départementales sont libres de recourir à la visioconférence dans les conditions qu'elles définissent.

### *Eau et assainissement*

#### *Transfert de la compétence eau et assainissement*

**6708.** – 28 mars 2023. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert de la compétence eau et assainissement des communes vers les communautés de communes. La loi stipule que l'organisation de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales relève des communes. La compétence eau et assainissement des communes est un service public industriel et commercial (SPIC). Ce système est cependant en profonde mutation suite aux lois « MAPTAM » et « NOTRE ». Cette dernière a notamment rendu obligatoire le transfert de ces compétences vers les communautés de communes. Cette évolution provoque l'incompréhension et le désarroi de certains élus locaux, en particulier de maires de petites communes rurales. Le système en place jusqu'à maintenant laissait beaucoup de libertés aux communes, ces dernières pouvaient faire le choix de mutualiser leurs moyens avec

ceux d'autres municipalités. Elles pouvaient déléguer ce service à des acteurs privés ou le gérer elles-mêmes en régie. Le transfert de cette compétence, traditionnellement laissée aux mairies, pose un certain nombre de problèmes. Les communes vivent cette évolution comme un affaiblissement de leur rôle. Ces dernières sont censées être la cellule de base de la démocratie locale. Leur connaissance du territoire et leur proximité avec les habitants en font une structure idéale pour gérer les problématiques d'eau et d'assainissement. Les élus de certaines communes craignent que la mise en place de cette réforme se traduise par une perte de compétences. Un autre risque de cette réforme serait une hausse des coûts du traitement de l'eau. Certaines petites communes ont mis en place un système qui jusqu'à maintenant fonctionnait et permettait de limiter les coûts. Mutualiser ces moyens à l'échelle des EPCI provoquerait pour certaines petites communes une réelle augmentation des coûts, notamment car elles seraient obligées de financer des infrastructures importantes dont elles n'ont pas besoin. Les opposants à cette mesure dénoncent la question de la perte de proximité ou encore le problème des inégalités territoriales. Pour certaines municipalités, notamment situées dans des zones géographiques particulières, cette réforme est vécue comme un obstacle à la bonne gestion de ces principes. C'est par exemple le cas dans les zones de montagne ou dans des villages particulièrement reculés. Les petites communes françaises souffrent d'un manque de moyens et d'attractivité. Leur faire perdre une compétence supplémentaire risque d'aggraver la fracture entre les grosses agglomérations et les petites localités. Aussi, il se demande si des aménagements sont prévus pour certaines communes et souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour répondre aux élus inquiets de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la poursuite du transfert de compétences eau et assainissement, en tenant compte de la nécessaire différenciation territoriale comme le Président de la République l'a indiqué lors de la présentation du plan « eau » le 30 mars dernier. La mutualisation des services à l'échelle pertinente répond en effet aux enjeux actuels et ceux d'avenir en lien avec le changement climatique. En particulier, elle permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement ; plus les services d'eau potable couvrent une population importante, meilleure est la connaissance du réseau, ainsi que son rendement et sa gestion. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. Par ailleurs, la loi 3DS a apporté quelques assouplissements en réponse à l'appréhension des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire qui pourrait se traduire par un mécontentement des usagers et un accroissement des impayés. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. À l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Enfin, le Gouvernement demeure aux côtés des collectivités afin de répondre à leurs inquiétudes, notamment via la mise en œuvre d'un plan de résilience par les agences de l'eau. En effet, ces établissements ont bénéficié d'une augmentation de leur plafond de dépenses pluriannuelles 2019-2024, de 100M€ en 2022, puis de 100M€ supplémentaires en 2023, pour répondre aux besoins et enjeux des territoires face au changement climatique et les aider à renforcer leur résilience en les accompagnant pour ce faire.

### *Eau et assainissement*

#### *Compétence eau potable et responsabilité du président d'une intercommunalité*

**6883.** – 4 avril 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la responsabilité qui incombe au président

d'une intercommunalité dans le cadre de l'exercice de la compétence eau potable. Dévolue aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et communautés de communes à l'horizon 2026), la compétence eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines fait l'objet de vastes responsabilités dont le transfert a été décidé par l'État et le législateur, sans réelle anticipation de toutes les conséquences techniques, administratives, mais aussi juridiques qui allaient incomber aux intercommunalités concernées. À ce titre, il existe un vide juridique ou, à tout le moins, une incohérence légale issue de la loi NOTRe, qui est tout à fait problématique pour les présidents d'intercommunalité. En matière d'eau potable, le transfert aux EPCI à fiscalité propre semble en effet, à certains égards, très lacunaire. La compétence eau n'a pas fait l'objet d'un transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'intercommunalité. Alors que l'assainissement (mais aussi l'habitat, la collecte des déchets, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, etc.) fait partie des compétences pour lesquelles ce pouvoir de police est transféré, avec possibilité pour le président de l'EPCI de prendre des arrêtés, il n'en est rien pour l'eau. Ainsi, en cas de situation d'urgence autour de l'eau potable, relevant d'un enjeu de santé et de salubrité publique - tout particulièrement en période de canicule -, la décision du maire de prendre un arrêté ou non ne relève que de lui. En cas de désaccord du maire sur l'application de son pouvoir de police, celui qui a la compétence, le président de l'intercommunalité, n'a pas les moyens de faire suivre les prescriptions qui auraient par exemple été faites par l'agence régionale de santé. Ceci est tout à fait problématique et, à bien des égards, susceptible d'engendrer des retards dans l'application d'une décision, avec le risque que cela pose, encore une fois, pour la santé publique. Aussi, il lui demande si elle entend répondre à cette question sensible et y remédier, en donnant aux présidents d'EPCI les moyens d'exercer jusqu'au bout la compétence obligatoire qui leur est dévolue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet le transfert, automatique ou facultatif, de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque cet EPCI-FP détient la compétence correspondante. Les matières dans lesquelles de tels transferts sont possibles sont définies de façon limitative, et incluent notamment les pouvoirs de police spéciale du maire dans le domaine de l'assainissement. Toutefois, il convient de souligner qu'un tel transfert n'est pas envisageable en matière d'alimentation en eau potable. En effet, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, les pouvoirs de police spéciale de l'eau appartiennent à l'État. A ce titre, le préfet peut agir en cas de risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le rôle du maire étant limité à un devoir d'information des populations. Cette prérogative spéciale du préfet ne dessaisit pas totalement le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT. Dans ce cadre, le maire est habilité à prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique et à faire cesser les pollutions de toute nature. A cet égard, il convient de relever que le Conseil d'État a pu préciser que "*le maire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale [de l'eau] qu'en cas de péril imminent*" (Conseil d'État, 2 décembre 2009, Commune de Rachecourt-sur-Marne, n° 309684). Ainsi, l'action du maire doit être fondée à la fois sur les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, ce dernier l'autorisant à prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances "*en cas de danger grave ou imminent*", tout en exigeant la communication d'urgence par le maire au préfet de département des mesures qu'il a prescrites. En toute hypothèse, les pouvoirs de police générale du maire ne peuvent faire l'objet d'un transfert à une autre autorité, raison pour laquelle les pouvoirs de police spéciale transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT sont exercés sans préjudice du pouvoir de police générale du maire. Dans ce cadre, en matière d'alimentation en eau potable, le président d'un EPCI-FP ne saurait se substituer au préfet du département ou au maire de la commune dans leurs attributions respectives. Il n'est en outre pas envisagé de remettre en cause l'équilibre actuel de l'exercice des pouvoirs de police en matière d'eau.

## Élus

### *Présentation des indemnités des élus avant l'examen du budget d'une collectivité*

**6894.** – 4 avril 2023. – Mme Edwige Diaz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'interprétation des dispositions prévues aux articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celle-ci impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Mme la députée interroge Mme la ministre sur les conséquences de la loi en matière de présentation des revenus des élus d'une assemblée par le président de la même assemblée. En effet, plusieurs élus ont interpellé Mme la députée concernant les modalités de présentation de leurs indemnités lorsque ceux-ci siègent simultanément dans plusieurs collectivités citées à la deuxième, troisième ou quatrième partie du code général des

collectivités territoriales. Elle demande donc si un président d'exécutif est tenu de présenter l'intégralité des indemnités perçues par les élus de la collectivité qu'il préside, dans les multiples mandats qu'ils exercent au sein des différentes collectivités précitées, ou seulement les indemnités relatives à l'exercice des mandats liés à la collectivité qu'il préside.

*Réponse.* – Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés : les communes (article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT) ; les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L.5211-12-1 CGCT) ; les départements (article L.3123-19-2-1 CGCT) ; les régions (article L.4135-19-2-1 CGCT). Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « *au titre de tout mandat ou de toute fonction* », exercé en leur sein d'une part, et d'autre part : au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain ; au sein de toute société d'économie mixte ou de toute société publique locale. Il convient par conséquent d'intégrer dans cet état récapitulatif l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de tous leurs mandats et de toutes leurs fonctions exercés au sein de la collectivité qui établit l'état, ainsi que ceux exercés au sein des syndicats et des sociétés précitées. En d'autres termes, l'état récapitulatif établi au nom d'une collectivité ou d'un EPCI-FP n'a pas à présenter les indemnités relatives à un mandat exercé au sein d'une autre collectivité ou d'un autre EPCI-FP. Il devra en revanche indiquer les indemnités perçues au titre d'un mandat ou d'une fonction exercé au sein d'un syndicat mixte ou d'un pôle métropolitain et au sein d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale. Une fiche pratique, accessible sur le site internet de la direction générale des collectivités locales <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>, rappelle les différentes règles encadrant l'établissement de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus.

## Élus

### *Statut de l'élu municipal*

**6895.** – 4 avril 2023. – M. Julien Rancoule interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conditions dans lesquelles un salarié d'une entreprise privée exerce son mandat d'élu municipal. Aujourd'hui, le rôle d'élu local de petite commune subit un manque d'attrait. Il existe un véritable défaut d'informations voire même une perception négative du mandat d'élu chez l'employeur. La conséquence est bien souvent l'inadéquation des fonctions d'élu local avec leur temps de travail. Les exemples ne manquent pas : perte de salaire et d'avantages sociaux, emploi du temps ingérable, dispositif légal d'absence inappliqué ou encore les conséquences d'une réduction du temps de travail sur la retraite. D'après la *Gazette des communes*, en 2022, il y a eu 930 démissions de maires depuis 2020 et des milliers de conseillers municipaux démissionnaires. Agressions, privations de droits, vexation, bénévolat ou indemnisation souvent insuffisante aux vues de l'ampleur de la tâche et des éventuelles pertes de revenus engendrées par la fonction : le système est à bout de souffle en raison d'un contexte dissuasif au moment où il doit devenir stimulant et motivant. À la suite de ses échanges avec les maires de sa circonscription, M. le député constate un manque de moyens humains et financiers, une hausse des normes, des contraintes, une perte d'autonomie. Les actions visant à dissuader un citoyen à s'engager localement en politique doivent être stoppées. Face à la demande de proximité exprimée par les citoyens, l'occasion de renouveler les équipes, de renforcer les conditions d'exercice du mandat de maires et d'élus est inédite. Dans l'optique de relayer les demandes de l'association des maires ruraux de France et de l'Aude, M. le député appelle à un choc de facilitation de l'exercice du mandat municipal, de donner la capacité à chaque citoyen, quel que soit son âge ou sa catégorie socio-professionnelle, à s'engager dans un mandat électif. Devenir un élu local est une chance et une richesse qui permet à 500 000 citoyens, partout en France, de pouvoir se mettre au service de l'intérêt général. Cet engagement exigeant doit être soutenu et facilité. Ainsi, il lui demande les actions qu'elle compte entreprendre pour renforcer le statut de l'élu municipal afin de susciter de nouveaux engagements lors des élections municipales de 2026.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus municipaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus municipaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123 2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus bénéficient d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1 du CGCT) afin de pouvoir

participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). Le Gouvernement est favorable au développement de dispositifs qui permettent aux élus locaux de mieux concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. En revanche, il ne souhaite pas qu'ils conduisent à imposer des contraintes excessives aux entreprises ou aux administrations, de nature à défavoriser les élus locaux dans leurs démarches de recherche d'emploi ou de mobilité. Dans cette perspective, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le CGCT le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1 du CGCT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Le Gouvernement est toutefois conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en œuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. A cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales ([www.collectivités-locales.gouv.fr](http://www.collectivités-locales.gouv.fr)), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Au-delà des difficultés liées à la conciliation entre un mandat local et une activité professionnelle, le Gouvernement entend le malaise et la lassitude que peuvent ressentir certains élus municipaux, en particulier au sein de petites communes rurales, et est pleinement engagé pour les soutenir dans l'exercice de leurs missions et valoriser leur engagement. Dans cette perspective, plusieurs démarches de concertation ont été lancées, dont l'objectif vise à faire émerger des propositions de nature à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Outre l'agenda rural, construit à partir de propositions d'élus et traitant notamment de leur valorisation et protection face aux violences trop fréquentes, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé, lors d'une réponse à une question orale le 5 avril dernier, d'engager avec les associations d'élus une concertation sur la place de l'élu local au sein de notre République visant à bâtir une feuille de route commune. Des propositions pourront, dans ce cadre, être formulées afin de renforcer le statut des élus locaux et en particulier les garanties professionnelles nécessaires pour concilier l'exercice d'un mandat et d'une activité professionnelle.

## Élus

### *Valorisation du mandat d'élu local*

**6896.** – 4 avril 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la protection du mandat d'élu local et le manque de considération autour de ce dernier. De nombreux élus locaux doivent concilier l'exercice de leur mandat et leur carrière professionnelle. Selon une étude menée par l'Association des maires ruraux de France, sur plus de 200 réponses reçues, 77 % des répondants sont des maires et 46,6 % sont des salariés travaillant dans le secteur privé. L'exercice d'un mandat requérant une certaine disponibilité, la plupart des élus locaux peinent à jongler entre vie publique et vie professionnelle. L'article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales protège pourtant les élus puisqu'il interdit à l'employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice d'un mandat pour arrêter ses décisions en ce qui concerne, notamment, « l'octroi d'avantages sociaux ». Force est de constater que cette disposition n'est guère appliquée dans les faits. Si plusieurs élus ne sont pas au fait de l'existence d'un système légal d'absence (crédit d'heures et autorisation d'absence) qui leur permet pourtant de quitter temporairement leur travail pour exercer leur mandat, plusieurs employeurs refusent quant à eux que ces derniers utilisent le droit susmentionné. Il attire donc son attention et souhaite savoir si un dispositif plus performant ne pourrait pas être mis à disposition des élus locaux pour protéger efficacement et valoriser leur statut de représentant de la République.

*Réponse.* – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) consacre plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux salariés de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Afin de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité, ou pour préparer les réunions liées à leur mandat, les élus locaux disposent d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur est tenu de leur accorder sur demande (L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). Outre ces crédits d'heures, qui bénéficient pour l'essentiel aux élus chargés de responsabilités exécutives, tous les élus locaux peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L.

3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de pouvoir participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat (séances plénières, réunions de commissions instituées par délibération, réunions où ils représentent leur collectivité). La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a apporté plusieurs améliorations visant à faciliter l'exercice d'un mandat sans dissuader l'emploi et l'embauche des élus locaux. Elle a notamment reconnu un principe de non-discrimination des élus visant à les protéger en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de rémunération, d'intéressement, de reclassement, de promotion ou de mutation professionnelle (article L. 1132-1 du code du travail). Le volume trimestriel de crédits d'heures a été revalorisé pour certains élus municipaux. La loi a également inscrit dans le CGCT le droit pour tout élu local de demander à son employeur un entretien individuel afin de s'accorder sur la conciliation entre son mandat et son activité professionnelle (art. L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT). Le CGCT prévoit ainsi un encadrement protecteur pour les salariés qui décident de s'investir dans un mandat électif local. Néanmoins, le Gouvernement est conscient que ces dispositifs peuvent parfois être méconnus et donc insuffisamment mis en œuvre. C'est pourquoi un travail de diffusion et d'explication est mené en lien notamment avec les associations d'élus. A cet égard, le guide du maire, publié sur le site de la direction générale des collectivités locales ([www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)), ainsi que le guide de l'élu local, mis en ligne par l'association des maires de France, contiennent de nombreuses informations relatives à ces dispositifs. Enfin, un élu salarié dont l'employeur refuse de respecter les garanties dont il peut bénéficier au titre de son mandat dispose de la possibilité de saisir l'inspection du travail ou le conseil de prud'hommes. Toutefois, consciente des enjeux d'attractivité des mandats locaux que vous soulevez, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité lancera en septembre 2023, en lien avec l'Association des maires de France, un travail conjoint relatif à l'exercice des mandats locaux. Ce travail devra permettre d'identifier de nouvelles propositions dans tous les champs du quotidien des élus (statut, rémunération, régime social, articulation avec la vie professionnelle, fonctionnement des collectivités...).

### *Fonction publique territoriale*

#### *Création d'un corps des forestiers sapeurs*

**6938.** – 4 avril 2023. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet du statut des forestiers sapeurs. Les personnels forestiers sapeurs qui ont vu le jour en 1973 à l'initiative de l'Office national des forêts, qui assurait alors leur gestion sont depuis rattachés à la fonction publique territoriale et pris en charge par les départements. En France, ces 800 fonctionnaires, intégrés au cadre des adjoints techniques, sont principalement chargés de la surveillance des massifs forestiers et de la réalisation des travaux d'entretien, pour prévenir les feux de forêt, au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies » et sont aussi des partenaires incontournables et essentiels pour les sapeurs-pompiers. Si les missions traditionnelles des forestiers sapeurs en matière d'infrastructures de défense des forêts contre le risque incendie constituent toujours leur cœur de métier, la multiplication des événements climatiques extrême qui ne cessent de se reproduire ces dernières années, a amené ces professionnels à être de plus en plus sollicités sur des événements de crise. C'est le cas sur le risque incendie, que ce soit dans le réseau d'alerte et de surveillance mais également aux cours des missions d'appui et de lutte contre les feux de forêts comme c'est désormais le cas face au risque inondation. Dans les Alpes-Maritimes, les 170 forestiers sapeurs réunis au sein de l'unité FORCE06 du conseil départemental sont intervenus, au cours des seules dernières années, en première ligne et souvent en primo intervenant, sur les inondations d'octobre 2015 et de 2019, du drame de la tempête Alex d'octobre 2020 et sur des centaines de départs de feux. Leur expertise et leur capacité opérationnelle ont également été déployées en toute solidarité sur des événements extérieurs aux Alpes-Maritimes notamment lors des graves inondations de 2018 à Trèbes dans l'Aude. Ces forestiers sapeurs ont acquis des compétences, une expérience, une connaissance de terrain et de proximité qui leur permet, avec des moyens matériels complémentaires à ceux des sapeurs-pompiers, d'être les acteurs efficaces et irremplaçables face aux grandes catastrophes naturelles. Maillon indispensable de la chaîne de secours, il demande à ce que les forestiers sapeurs de France puissent être reconnus au regard de leur métier et de l'évolution de leurs missions par la création d'un corps des forestiers sapeurs.

*Réponse.* – Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ont été conçus de manière à regrouper un grand nombre de métiers afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités territoriales. Ces cadres d'emplois à vocation généraliste favorisent ainsi la mobilité et assurent la fluidité des carrières des fonctionnaires territoriaux. Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emplois techniques de catégorie C, couvre ainsi différents secteurs d'activité, tels que le bâtiment, les travaux publics, la restauration, les espaces naturels et les espaces verts. La nature des missions exercées par les forestiers sapeurs, principalement chargés de réaliser des travaux d'entretien au profit d'ouvrages classés « défense des forêts contre les incendies », correspond aux fonctions

exercées par les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques dont ils relèvent. Créer un cadre d'emplois dédié, pour un effectif réduit, limiterait les forestiers sapeurs dans leurs possibilités de promotion et de mobilité. Leur appartenance au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, qui comporte deux grades d'avancement, leur offre à l'inverse des perspectives de carrière. Elle leur permet également de bénéficier du régime indemnitaire lié à ce cadre d'emplois. Le Gouvernement n'entend donc pas créer un cadre d'emplois dédié aux forestiers sapeurs.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Secrétaires de mairie*

**7538.** – 25 avril 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des secrétaires de mairie. Figures importantes des communes de moins de 3 500 habitants ou encore considérées comme chevilles ouvrières, les secrétaires de mairie participent pleinement à la vie des communes et s'assurent de la continuité du service public. Aussi indispensables sont ces personnes dévouées à l'intérêt général des territoires, les difficultés de recrutement et le manque de revalorisation du métier affectent largement les communes. Aussi, il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage afin de répondre à la crise de recrutement des secrétaires de mairie, d'une part, et comment revaloriser et améliorer les conditions de travail de ce métier, d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, particulièrement en zone rurale. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, mène des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, afin d'en renforcer l'attractivité. C'est dans ce cadre que l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées, afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels, mais aussi à des situations de tension sur le marché du travail territorialement disparates et diverses. Parmi ces mesures, destinées notamment à renforcer la formation et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en oeuvre à droit constant. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C). Elles relèvent de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en voie d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Les choix de recrutement de l'autorité territoriale sont ainsi ouverts et peuvent s'adapter aux missions et responsabilités exercées. Par ailleurs, dans un souci de reconnaissance, le Gouvernement a souhaité revaloriser la rémunération des secrétaires de mairie. Par décret n° 2022-281 du 28 février 2022, il a ainsi doublé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, en portant de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les quatre cadres d'emplois auxquels peuvent appartenir les secrétaires de mairie sont en outre éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Les employeurs territoriaux disposent ainsi de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du principe de parité avec les agents des services de l'État résultant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Conscient du rôle fondamental des secrétaires de mairie au bon fonctionnement des communes, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée en première lecture au Sénat le 6 avril 2023. Il sera par ailleurs particulièrement attentif à leur situation dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ces travaux, menés en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, concernent l'ensemble de la fonction publique et permettront d'envisager des évolutions adaptées aux secrétaires de mairie.

*Administration**Financement des maisons France services*

**7618.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le coût de fonctionnement des maisons France services et le reste à charge pour les communes. En effet, les maisons France services ont pour objectif d'assurer une meilleure accessibilité des services publics, une simplification des démarches administratives et un renforcement de la qualité de services pour les citoyens. Ces services correspondent avant tout à des démarches concernant des administrations de l'État ce qui représente une plus-value pour les administrés mais ne doit pas pour autant engendrer une nouvelle charge financière pour les collectivités territoriales. Chaque structure labellisée « France services » perçoit un forfait annuel de fonctionnement financé à parité par le fonds national de l'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le fonds national France services (FNFS - fonds inter-opérateurs). En mars 2023, l'État a décidé de porter de 30.000 à 35.000 euros la subvention accordée à chaque maison France services. Ce coup de pouce reste cependant bien moindre que ce que pouvait demander le sénateur Bernard Delcros dans un rapport de juillet 2022 ou encore l'Association des maires ruraux de France (AMRF) qui, en octobre 2022, réclamait une participation de 70.000 euros. Sachant que le coût de fonctionnement des maisons France services se monte à environ 100.000 euros, avec un reste à charge moyen de 70.000 euros pour les collectivités. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux préoccupations des élus locaux qui demandent une compensation intégrale des dépenses de fonctionnement des maisons France services dont les missions incombent à l'État.

*Réponse.* – Pour assurer son fonctionnement, chaque structure labellisée France Services perçoit un forfait annuel de fonctionnement de 30 000 €, financé à parité par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) et par le Fonds national France services (FNFS, ex Fonds inter-opérateur). S'agissant plus spécifiquement des France Services portées par La Poste, ces 30 000 € sont financés à hauteur de 26 000 € par le fonds postal national de péréquation territoriale et de 4 000 € par le FNFS. Le 10 mars dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité ont par ailleurs annoncé une nouvelle enveloppe de 12,5 M€ afin d'augmenter le forfait annuel de fonctionnement de chacune des France Services qui passe de 30 000 € à 35 000€ dès cette année. La part FNADT de 20 000€ (rehaussée de 5 000 € par structure) a été versée en conséquence aux structures labellisées, illustrant la montée en puissance de l'engagement de l'État dans le dispositif dès le premier semestre 2023. L'État prend également en charge la formation des agents, l'animation du réseau ainsi que le déploiement des outils informatiques par le biais de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations. Grâce à une mutualisation optimisée entre les différents opérateurs, le coût d'un acte unitaire réalisé dans une structure France Services a été divisé par plus de deux par rapport aux anciennes maisons de services au public. Par ailleurs, le Gouvernement soutient le recours aux dispositifs itinérants afin d'apporter une couverture optimale, notamment dans les territoires enclavés. Les appels à manifestation d'intérêt « France Services itinérants » permettent d'accorder un doublement de l'aide en investissement (60 000 €) pour accompagner l'équipement des véhicules et leur transformation en France Services itinérants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les territoires ruraux. En 2020 et 2021, trois appels à manifestation d'intérêt (AMI) portés par La Banque des territoires en lien avec l'ANCT ont mobilisé 3 M€. En dehors de ces AMI, les préfetures ont pu subventionner des projets au cas par cas avec les crédits de droit commun. Fin 2022, 143 France Services itinérantes étaient déployées sur le territoire national. En outre, pour couvrir une partie de leurs dépenses d'investissement liées à la création d'une structure France Services, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Entre 2020 et 2021, la DETR a financé 231 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 12,6 M€. Sur cette même période, la DSIL a financé 78 projets portant sur des France Services pour un montant total de subvention de 6,9 M€. Ainsi, depuis 2020, 15 % des France services ont fait l'objet d'un financement par l'une des deux dotations. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, 2 561 structures fixes, mobiles ou multi-sites ont déjà été labellisées sur le territoire. Le déploiement du maillage territorial étant en voie d'achèvement, la priorité est désormais donnée à l'accompagnement des porteurs de France Services et à l'amélioration continue de la qualité du service, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers » l'utilisateur, pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans cette même perspective, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a confié en février dernier une mission à la députée Marie-Agnès Poussier-Winsback et au sénateur Bernard Delcros. Elle vise à approfondir deux thématiques au cœur de l'évolution du dispositif France Services : l'enrichissement de l'offre de services et le développement de la démarche d'« aller vers » les usagers. La mission engagera une large consultation

des élus et partenaires du programme afin de recenser les démarches engagées pour aller vers les usagers les plus en retrait des services public, mais également pour en identifier de nouvelles. Les conclusions de la mission sont attendues d'ici juin 2023. Enfin, à l'occasion du 7ème comité interministériel de la transformation publique qui s'est tenu le 9 mai 2023, la Première ministre a annoncé le déploiement de 2 750 France Services d'ici la fin de l'année 2023. Ainsi 95 % des Français disposeront d'un point à moins de 20 minutes de chez eux.

### *Finances publiques*

#### *Soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques*

**7671.** – 2 mai 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la baisse du soutien financier de l'État aux structures employant des conseillers numériques France Services. En effet, le Gouvernement a annoncé début 2023 que, via un conventionnement pluriannuel, celui-ci serait de 17 000 euros pour la première année et de 12 500 euros pour la deuxième et la troisième année, au lieu des 25 000 euros annuels octroyés à ces structures jusqu'à présent. Lancé en 2020, le dispositif des CNFS avait pour objectif d'accompagner et former les 13 millions de Français rencontrant des difficultés face aux outils numériques (dû à un manque d'accès au matériel numérique mais aussi à un déficit de compétences) grâce à l'embauche de 4 000 conseillers numériques répartis sur l'ensemble du territoire national. Dorénavant, les collectivités territoriales qui représentent 60% des structures employeuses des CNFS, seront éligibles à la signature d'une nouvelle convention de subvention, pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver les postes qui leur ont été attribués. Si les collectivités territoriales se félicitent de la reconduction du dispositif, elles auraient souhaité sa pérennisation au-delà d'une période de 3 ans, et son maintien à un niveau financier suffisant pour atteindre les objectifs fixés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces attentes.

*Réponse.* – Une enveloppe exceptionnelle de 250 millions d'euros, mobilisée dans le cadre du plan France Relance a conduit au recrutement et à la formation de 4 000 conseillers numériques France Services. Ils ont, à cette date, réalisé au profit de nos concitoyens les plus éloignés du numérique plus de 2 millions d'accompagnements (aide pour des démarches en ligne, appui à la navigation en ligne, conseils en matière de sécurité numérique,). Ces conseillers sont implantés au plus proche des territoires dans 2 887 structures (communes, associations, départements, France Services, ...). Pour accompagner et renforcer ce mouvement, le Gouvernement a annoncé la pérennisation du dispositif via un ancrage au budget général de 44 millions d'euros de crédits dans le projet de loi de finances pour 2023. Les crédits annoncés s'ajoutent aux 28 millions d'euros déjà engagés en 2023 sur les crédits du Plan de relance pour les contrats courant jusqu'en 2023. L'État engage ainsi sur 2023 plus de 72 millions d'euros. 10 % des contrats de conseillers numériques France Services sont conclus sous forme de contrats à durée indéterminée, ce qui esquisse un début de pérennisation de l'offre de service dans certains territoires. Afin de maintenir le nombre de 4 000 conseillers numériques en 2023, 2 600 contrats doivent être renouvelés dans le courant de l'année. Comme annoncé dans le cadre de la campagne présidentielle, la dégressivité de la part de financement de l'État sur ces renouvellements va être enclenchée, selon des modalités en cours de définition. A cet effet, le Gouvernement a lancé une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'inclusion numérique, notamment les associations d'élus et les têtes de réseau associatives. Elle doit permettre d'accompagner en ingénierie financière les acteurs, afin de leur permettre de collecter une part plus importante de cofinancements, tout en garantissant aux acteurs les plus fragiles financièrement des conditions optimales pour l'année 2023.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Pénurie des personnels contractuels pour les petites communes*

**7815.** – 9 mai 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la pénurie des personnels contractuels pour les petites communes, notamment celles de moins de 3 500 habitants. Globalement, la fonction publique territoriale connaît de grandes difficultés de recrutements. Les petites communes n'ont de surcroît pas toujours besoin d'agents à temps plein. D'où la proposition d'ouvrir le champ du recrutement de contractuels mutualisés (type groupements d'employeurs 100 % publics). En effet, seul un contractuel en CDI (obtenu normalement après 6 années en contrat) peut être mis à disposition. Il serait intéressant d'assouplir cette règle pour les territoires

ruraux. Ainsi, cette mutualisation, bien qu'elle doive s'accompagner de valorisation financière et statutaire, permettrait de pallier la pénurie de personnels. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner les plus petites communes dans leur problématique de recrutement.

*Réponse.* – Les dispositions de l'article L. 516-1 du code général de la fonction publique permettent aux agents contractuels territoriaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée d'être mis à disposition d'un autre employeur pour exercer des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cette possibilité n'est pas ouverte aux agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, les agents contractuels, recrutés pour répondre à des besoins précis sur des emplois déterminés, n'ayant en principe pas vocation à exercer leurs fonctions en dehors des services de la collectivité qui les a recrutés. Le législateur a toutefois prévu des aménagements à cette règle. L'article L. 452-44 du code général de la fonction publique précise que les centres de gestion peuvent mettre des agents, notamment des agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour remplacer des agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée peuvent être de plein droit mis à disposition d'un autre employeur dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, qui régit la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles non transférées à l'EPCI. Les conditions de ces mises en commun sont déterminées par convention, après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement public ou du maire de la commune gestionnaire. Enfin, rien de s'oppose au cumul d'emplois à temps non complet par des agents publics, le cas échéant au sein de plusieurs collectivités territoriales, si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet, conformément au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, applicable, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, aux agents contractuels. Le droit en vigueur permet ainsi de faciliter les recrutements et les mises à disposition d'agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, notamment dans les territoires ruraux.

### *Aménagement du territoire*

#### *Classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR)*

**7898.** – 16 mai 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les inquiétudes exprimées par les maires face à l'incertitude qui pèse sur les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR). Afin de mieux prendre en compte l'évolution des territoires ruraux et le rôle croissant des intercommunalités dans leur développement économique, il a été décidé de modifier le dispositif des ZRR en retenant deux critères de classement (revenu et densité) et en faisant de l'EPCI l'échelon de référence de ces zones. Au regard de l'ampleur des travaux envisagés et de la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, il a été décidé de prolonger les zonages dont l'échéance était fixée à 2020 jusqu'au 31 décembre 2023. En parallèle, une mission d'appui à la réforme des ZRR a été lancée, laquelle devait rendre ses conclusions au cours du premier trimestre 2023. À ce jour, de nombreuses communes sont dans l'attente du nouvel arrêté fixant les ZRR afin de faire évoluer leurs projets. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des avancées sur le sujet et, le cas échéant, du délai dans lequel les communes seront informées de leur éventuel classement en ZRR.

*Réponse.* – Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les zones de revitalisation rurale (ZRR) ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires qui partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Pour autant, l'évolution du zonage est devenue nécessaire afin d'actualiser la carte de la géographie prioritaire des territoires ruraux, adapter les instruments de politiques publiques mobilisés et répondre aux nouveaux enjeux de ces territoires. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les élus et les acteurs économiques et sociaux, le Gouvernement a prorogé de deux ans les zonages en loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au

31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique ESPAGNAC et Bernard DELCROS et les anciens députés Anne BLANC et Jean-Noël BARROT, la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François PHILIZOT, inspecteur général de l'administration, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Depuis le lancement de la concertation, une quarantaine d'acteurs a été auditionnée. Le 15 juin 2023, la Première ministre a présenté le nouveau contrat que le Gouvernement souhaite engager avec les territoires ruraux, France Ruralités. La réforme des ZRR constitue le quatrième pilier de France Ruralités avec l'objectif de soutenir l'attractivité des territoires ruraux. En effet, la Première ministre a annoncé la pérennisation des ZRR, et leur modernisation, pour qu'elles soient plus en lien avec la réalité actuelle de nos campagnes. Après une concertation avec les élus, les parlementaires et les acteurs économiques, le Gouvernement proposera, d'ici l'automne, de nouvelles règles de définition du zonage : niveau de zonage, critères de classement, niveaux de zonage en fonction du degré de vulnérabilité du territoire, etc. Le Gouvernement souhaite que ce nouveau zonage ait un impact maximal sur le tissu économique des territoires ruraux les plus vulnérables et qu'il favorise l'activité et l'emploi dans les secteurs dans lesquels les besoins sont les plus forts. L'objectif est que le nouveau zonage soit opérationnel dès 2024.

### *Transports ferroviaires*

#### *Devenir du « train des plages », la ligne Bressuire/Les Sables d'Olonne*

**8121.** – 16 mai 2023. – Mme Béatrice Bellamy alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le soutien de l'État à la réhabilitation de la ligne ferroviaire Bressuire/Chantonay. Cette ligne ferroviaire TER 10 reliant Thouars à la Roche-sur-Yon, permet possiblement de relier Saumur aux Sables d'Olonne. Cette ligne, appelée aussi « le train des plages », est indispensable à la ruralité et permet un désenclavement évident de certains territoires. Pourtant, l'état de cette ligne ferroviaire nécessite des investissements lourds. Les travaux d'urgence qui permettraient de garantir le maintien de la ligne entre Bressuire et Chantonay sont estimés à 14 millions d'euros. Le coût final de la réhabilitation totale de la ligne a été récemment estimé à 150 millions d'euros. C'est d'évidence un budget trop conséquent pour les deux collectivités régionales, les Pays de la Loire et la Nouvelle-Aquitaine. Dans un contexte d'adaptation et de transition écologique, d'augmentation des coûts de la mobilité, le maintien de cette ligne ferroviaire est nécessaire et structurant pour les territoires directement concernés. Lors de sa récente venue en Vendée, Mme la ministre a été interpellée sur ce sujet. Aussi, elle demande quel soutien l'État envisage d'apporter aux travaux de réhabilitation de la ligne.

*Réponse.* – Le devenir des lignes de desserte fine du territoire existantes fait partie des priorités de l'Etat, qui a adopté en février 2020 un plan d'actions pour pérenniser ces infrastructures essentielles à la transition écologique et à la cohésion des territoires. L'Etat a ainsi investi pour ces lignes plus de 550 M€ entre 2020 et 2022 et poursuivra cet effort dans le cadre du volet mobilités 2023-2027 des CPER en cours de négociation dans chaque région. La liaison ferroviaire entre La Roche-sur-Yon et Bressuire a été identifiée dans le protocole d'accord sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire, signé entre l'Etat et la Région Pays de la Loire le 9 mars 2022. Ce protocole prévoit la prise en charge des besoins de régénération de la ligne par la Région Pays de la Loire sur son territoire dans la perspective du transfert de sa gestion. La section de la ligne située en Nouvelle-Aquitaine, entre Thouars et Bressuire, est également inscrite dans le protocole d'accord signé avec la Région en 2021. Il prévoit aussi sa prise en charge par la Région à l'épuisement des moyens qui avaient été mis en place au Contrat de Plan sur la période 2015-2022. Les investissements pour le maintien et la régénération de cette ligne relèvent ainsi de la compétence des deux régions. A ce jour, l'estimation d'un besoin de financement élevé communiquée par SNCF Réseau a conduit celles-ci à lancer une contre-expertise de ce coût. Les résultats de cette analyse sont attendus pour la fin de cette année. En parallèle, la maintenance de la ligne a été renforcée provisoirement afin de se prémunir du risque de ralentissement des circulations. Cette décision des deux régions, en pleine cohérence avec la classification de cette ligne dans les protocoles susvisés, permet d'y maintenir des conditions nominales de circulation en attendant sa régénération. A partir des études en cours, il appartiendra aux deux régions de retenir le cas échéant des modalités d'exploitation de la ligne plus légères que celles envisagées par SNCF Réseau, notamment en s'appuyant sur les solutions étudiées par SNCF Réseau et listées dans son guide pour les projets de modernisation des lignes de desserte fine du territoire. Elles pourront également si elles le souhaitent demander le transfert de gestion ou de propriété de la ligne.

*Communes**Critères fonds vert / rénovation énergétique*

**8152.** – 23 mai 2023. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'attribution des fonds vert. En effet, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », vise à accompagner les collectivités dans l'optimisation de leur performance environnementale, adapter leur territoire au changement climatique et améliorer leur cadre de vie. Annoncé le 27 août 2022 par la première ministre Élisabeth Borne, il est doté de 2 milliards d'euros de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés. Ce fonds de soutien prévoit un volet rénovation énergétique des bâtiments publics locaux qui concerne : - les bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements). Cela inclut les équipements sportifs ainsi que les bâtiments mixtes avec logements et plus généralement les logements en immeuble collectif ou en maison individuelle, dès lors qu'ils relèvent de leur domaine public ou de leur domaine privé, qu'ils soient en location ou qu'ils soient vacants avec un objectif de mise en location ; - la réalisation de l'ensemble des travaux entrepris sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. À ce jour, la démarche de démolition/reconstruction des bâtiments ne peut pas faire l'objet d'un soutien financier par le fonds vert, considérant que l'empreinte carbone associée à une telle démarche est généralement toujours plus élevée que celle d'une rénovation. À ce jour, force est de constater, que dans certains cas, en particulier pour des bâtiments scolaires et les établissements recevant du public (ERP), la rénovation énergétique du site doit être associée à une remise aux normes en particulier pour l'accessibilité. Dans ce cas, le coût de ces travaux implique une charge telle pour un budget communal qu'il est préférable de programmer une reconstruction de certains bâtiments. Les communes concernées par ce type de reconstruction sont aujourd'hui exclues du dispositif fonds vert, ce qui est dommage notamment pour les écoles qui pourraient profiter de ce soutien de l'État pour être plus adaptées, plus sécurisées et moins énergivores. Mme la députée peut prendre en exemple le cas de deux écoles primaires d'Issoire dans le Puy-de-Dôme qui sont des bâtiments de type « Pailleron » connus pour leur dangerosité, leur grand risque d'incendie et leurs mauvaises performances énergétiques tant l'hiver que l'été. Ce procédé constructif rend, en plus, la réhabilitation impossible. De ce fait, la seule solution pour cette municipalité est la destruction (et le désamiantage) suivie d'une reconstruction d'une école neuve particulièrement vertueuse sur le plan environnemental et énergétique. Aussi, Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir ouvrir la possibilité d'attribution du fonds vert pour la rénovation énergétique des bâtiments communaux aux projets de démolition/reconstruction d'établissements recevant du public (ERP) des communes, en particulier pour les écoles. Par ailleurs, il semblerait pertinent de donner la liberté aux préfets de département de répartir le budget affecté au fonds vert par département entre les 14 aides liées au programme fonds vert au regard de leur connaissance des enjeux de leur département ; elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique. Les 14 mesures qu'il porte sont organisées en 3 axes qui accompagnent le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un champ d'intervention transversal du fonds vert. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte des spécificités locales (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). A cet effet, les préfets allouent les crédits selon les enjeux propres aux territoires et les priorités régionales. La mise en œuvre du fonds vert se caractérise par la fongibilité des crédits entre les mesures, avec une obligation de consommation de 10% des crédits par axe et de financement d'au moins un projet par mesure au niveau du BOP régional. La souplesse du fonctionnement constitue l'atout du fonds vert pour répondre au mieux aux besoins tout en s'inscrivant dans la mise en œuvre des grands objectifs nationaux de la transition écologique. Le nombre accru de dossiers de candidatures à un subventionnement au titre du fonds vert témoigne de la volonté des collectivités à contribuer à l'effort collectif qu'exige la transition écologique, par exemple en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics. Cette mesure de performance environnementale traduit une volonté de réduire la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles. Elle vise une réduction de plus de 30 % des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics des collectivités territoriales, avec un objectif moyen d'une baisse de 40 %. Les types de travaux concernés sont variés : actions à « gains rapides » ; travaux d'isolation ou de remplacement d'équipement ; opérations immobilières de réhabilitation lourde. Comme précisé dans le cahier d'accompagnement de mise en œuvre de la mesure, la rénovation

énergétique des bâtiments publics locaux correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments existants visant à diminuer significativement leur consommation énergétique. Les projets éligibles à cette aide concernent donc des bâtiments existants, ce qui ne permet pas d'accompagner les projets de constructions neuves. La définition d'un tel périmètre s'inscrit dans une démarche de transition du parc existant vers une amélioration de leur efficacité énergétique tout en limitant les opérations et interventions. Le fonds vert se focalise donc en priorité sur la transition énergétique des bâtiments existants, la démarche de démolition et reconstruction des bâtiments ne pouvant pas faire l'objet d'un soutien financier à ce titre. La construction de bâtiments neufs peut néanmoins être financée par la mobilisation d'autres enveloppes permettant d'accompagner les collectivités dans ces démarches (certaines aides de la Banque des territoires notamment concernent l'accompagnement pour la construction de structures éducatives ou culturelles par exemple). La souplesse mise en œuvre dans le déploiement du fonds vert doit ainsi encourager l'accompagnement aux projets à l'impact environnemental le plus élevé, en matière de transition écologique des bâtiments publics locaux existants notamment.

### *Fonction publique territoriale*

#### *Importance des secrétaires de mairie*

**8635.** – 6 juin 2023. – M. **Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'importance des secrétaires de mairie. En effet, ces agents participent au bon fonctionnement des communes et particulièrement des communes rurales. Cette profession à 94 % féminine se heurte à diverses problématiques comme celle du recrutement. Un tiers des effectifs partiront à la retraite d'ici 2030 et près de 2 000 postes sont actuellement à pourvoir. Les secrétaires de mairie sont le bras droit de leur maire mais ces agents se sentent à juste titre délaissés par l'État. Les démissions s'enchaînent face à une pression psychologique toujours plus importante et des salaires bien faibles par rapport à la quantité de travail. Certes, des mesures de bon sens ont été votées par le Parlement avec par exemple l'introduction d'une formation initiale obligatoire propres aux secrétaires de mairie, mais le compte n'y est pas. L'Association des maires de France a pourtant alerté Mme la ministre sur ce sujet si important en faisant des propositions concrètes pour améliorer le quotidien des secrétaires de mairie. Il lui demande si elle compte augmenter l'enveloppe versée aux mairies pour qu'elles puissent augmenter le salaire des secrétaires de mairie sans peser davantage sur le budget de leur commune et quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour promouvoir ce si beau métier et donner enfin la reconnaissance que méritent ces agents.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, particulièrement en zone rurale. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, mène des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie, afin d'en renforcer l'attractivité. Les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C). Elles relèvent de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en voie d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs, chacun doté d'une grille indiciaire propre. Ainsi, les choix de recrutement de l'autorité territoriale sont ouverts et peuvent s'adapter aux missions et responsabilités exercées. Ces quatre cadres d'emplois sont en outre éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Les employeurs territoriaux disposent ainsi de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et de renforcer l'attractivité de ce métier, dans la limite du principe de parité avec les agents des services de l'État résultant de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, dans un souci de reconnaissance de l'exigence des fonctions de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser leur rémunération. Par décret n° 2022-281 du 28 février 2022, il a ainsi doublé la nouvelle bonification indiciaire (NBI) accordée aux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants, en portant de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Dans le même sens, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 14 juin 2023. Il témoigne ainsi de sa volonté d'accompagner les communes, en particulier les communes rurales, dans leur développement. Ce soutien s'est traduit financièrement en 2023 par la mise en place d'un filet de sécurité, doté de 1,5 milliard d'euros, destiné à aider les collectivités territoriales confrontées à l'inflation et à la hausse de leurs dépenses. Il s'est également concrétisé au moyen d'une augmentation substantielle de la dotation globale de fonctionnement, qui a vu son montant progresser, pour la première fois depuis 13 ans, de 320 millions d'euros. Le Gouvernement sera enfin

particulièrement attentif au devenir de cette profession dans le cadre des travaux portant sur l'accès, les parcours et les rémunérations dans la fonction publique, engagés en 2023 par le ministre de la transformation et de la fonction publiques. Ces travaux, menés en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, concernent l'ensemble de la fonction publique et permettront d'envisager des évolutions adaptées aux secrétaires de mairie.

## *Médecine*

### *Carence de médecins dans les Pyrénées-Orientales*

**8671.** – 6 juin 2023. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation préoccupante de carence de médecins sur sa circonscription. La situation s'est nettement dégradée ces dernières années. Perpignan compte désormais 10,18 médecins pour 10 000 habitants, Font-Romeu 9,48 et 6,45 à Prades. De nombreux patients sont désespérés de ne pas trouver de médecin traitant. Les maires tentent d'attirer les médecins dans leur commune en leur offrant des opportunités, comme un logement de fonction, la mise à disposition d'un cabinet, etc. Les règles de la fonction publique territoriale qui s'appliquent aux médecins contractuels qui exercent dans les maisons de santé municipales ne permettent de les recruter en CDI qu'à l'issue de 2 contrats à durée déterminée de 3 ans, soit au bout de 6 ans. Faute de garanties quant à leur contrat de travail, les praticiens risquent de ne pas rester. La situation risque de se dégrader de plus en plus. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il compte mettre en place pour pallier à cette situation et lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser la conclusion d'un CDI dès la fin du premier contrat à durée déterminée, c'est-à-dire au bout de 3 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'occupation des emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements est en principe assurée par des fonctionnaires (article L. 311-1 du code général de la fonction publique). Par dérogation à ce principe, l'article L. 332-8 du même code permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents, notamment lorsque les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté. Les agents contractuels territoriaux recrutés sur ce fondement sont engagés par contrat à durée déterminée (CDD), d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six ans. Ce n'est qu'au terme de cette durée de six ans que le contrat, s'il est reconduit, doit l'être pour une durée indéterminée (article L. 332-9 du code général de la fonction publique). L'article L. 332-10 du même code précise que tout contrat établi ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est nécessairement conclu pour une durée indéterminée (CDI). Des réflexions ont été engagées dans le cadre du chantier ouvert par le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'accès, le parcours et les rémunérations dans la fonction publique, afin d'identifier les mesures qui permettraient de favoriser l'attractivité de la fonction publique au sein des territoires. Ce chantier sera l'occasion de porter une attention particulière aux médecins territoriaux.

## *Ruralité*

### *Soutenir les commerces dans les communes rurales*

**8981.** – 13 juin 2023. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la situation des communes rurales. La situation actuelle des communes rurales en matière de commerce est alarmante. En 2021, pas moins de 62 % de ces communes ne disposaient d'aucun commerce, ce qui représente une augmentation significative par rapport aux 25 % enregistrés en 1980. Cette réalité a des conséquences majeures sur la vie quotidienne des habitants des zones rurales, les privant d'un accès facile aux biens de première nécessité, aux services et aux opportunités économiques locales. La présence de commerces locaux est un facteur essentiel de l'attractivité des communes rurales. Les commerces de proximité contribuent à la dynamisation de la vie locale, favorisent les rencontres et les échanges entre les habitants et participent au maintien d'un tissu social fort. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour soutenir et encourager la création de commerces locaux dans ces zones ?

*Réponse.* – Le maintien de l'activité commerciale reste un enjeu majeur pour la revitalisation des centres villes et centres-bourgs dans un contexte de mutation profonde du comportement des consommateurs et des habitants. En effet, face à l'évolution des modes de consommation qui s'orientent maintenant vers le numérique, la place qu'occupe l'activité commerciale en cœur de ville demeure un élément moteur de son attractivité et donc un élément déterminant dans tout projet de revitalisation. Annoncé par le Premier ministre le 19 septembre 2019, le

programme « Petites villes de demain » (PVD) s'adresse aux villes de moins de 20 000 habitants ayant des fonctions de centralité et qui sont confrontées à des fragilités économiques ou sociales. Depuis son lancement, il accompagne plus de 1 600 communes dans le projet de redynamisation de leur territoire. Parmi ces communes, 1 202 sont rurales au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). En matière de soutien au commerce de proximité, le programme présente un bilan positif (au 1<sup>er</sup> janvier 2023) : 301 postes de manager de commerce financés par la Banque des territoires (473 communes bénéficiaires), 667 soutiens en ingénierie financés par la Banque des territoires (902 communes bénéficiaires) et 20,4 M€ ont été engagés au titre des mesures d'urgence de soutien au commerce de proximité. Par ailleurs, la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), que les territoires lauréats du programme Petites villes de demain doivent avoir signée au plus tard 18 mois après la signature de leur convention d'adhésion, constitue une boîte à outils utile pour renforcer le soutien au commerce de proximité. Ce dispositif permet notamment de suspendre l'instruction des projets d'implantations commerciales en périphérie de villes jugés préjudiciables à la revitalisation commerciale de leur centre-ville ou d'exempter de passage en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) les projets situés dans les territoires exemplaires en matière de stratégie commerciale. Au 1<sup>er</sup> avril 2023, 467 communes PVD sont engagées dans une ORT. En complément de ce programme d'intervention qui bénéficie aux territoires ruraux, des dispositifs plus ciblés accompagnent les projets de restructuration des locaux commerciaux. Le fonds de restructuration des locaux d'activités (FRLA) finance des actions locales de redynamisation des commerces de proximité, en prenant en charge jusqu'à 50 % des déficits d'opérations de restructuration immobilière. La première enveloppe de 60 M€ a permis de soutenir 182 opérations immobilières représentant près de 700 locaux d'activité : 61 commerces et locaux d'activité ont été restructurés dans 38 communes PVD pour un montant de 6,7 M€. Dans le cadre de la loi de finances pour 2023, le Gouvernement a reconduit le FRLA avec une nouvelle enveloppe de 25 M€ issue du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « fonds vert ». Afin de garantir un plus grand nombre de projet accompagnés dans les territoires ruraux, le fonds a été élargi aux collectivités de moins de 20 000 habitants, à défaut d'opérateurs mobilisables sur le territoire (opération de trois locaux maximum). L'effort déployé auprès des territoires ruraux a été renforcé en mars 2023 avec la création d'un dispositif exceptionnel de soutien aux commerces ruraux. Doté d'une enveloppe de 12 M€, il permettra la création d'un commerce sédentaire multi-services ou d'un commerce non sédentaire dans les centres-bourgs qui en sont dépourvus, ou dont les derniers commerces ne répondent plus aux besoins de première nécessité de la population. A ce jour, 229 dossiers ont été transmis aux préfetures et 108 ont déjà fait l'objet d'une instruction locale. Le 15 juin 2023, la Première ministre a annoncé le lancement de France Ruralités, un plan ambitieux à destination des territoires ruraux. Composé de quatre piliers, il prévoit plusieurs mesures visant à poursuivre l'action du Gouvernement en faveur des commerces ruraux : pérennisation du dispositif de soutien aux commerces ruraux pour les trois prochaines années, accompagnement et financement de solutions de soutien au maintien d'activités de commerce ou d'opérations de logement complexes par la Banque des territoires et réforme des zones de revitalisation rurales (ZRR) afin de concentrer les aides fiscales au bénéfice des entreprises créatrices d'emplois dans les zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. À l'image de ce qui est fait dans le cadre du baromètre des résultats de l'action publique et des politiques prioritaires du gouvernement, un ensemble d'indicateurs sera mis en place afin de mesurer régulièrement l'avancée et le déploiement de France Ruralités. Un baromètre de France Ruralités sera ainsi mis à disposition des élus et des Français. Le nombre de commerces ruraux ouverts constituera l'un des indicateurs suivis.

7395

### *Communes*

#### *Petites communes ayant sur leur territoire un établissement en soins palliatifs*

**9054.** – 20 juin 2023. – Mme Anne-Laure Babault interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des petites communes accueillant sur leur territoire des établissements de soins palliatifs. Mme la députée a été alertée par l'exemple de Chambon, commune rurale située sur la 2<sup>e</sup> circonscription de la Charente-Maritime. La maire de cette commune a fait état des difficultés rencontrées par son administration face au nombre important d'avis de décès à traiter en proportion de sa population totale. En l'occurrence et pour détailler cet exemple qui doit être illustratif de situations similaires sur le territoire, la mairie de Chambon a dû traiter 217 avis de décès en 2022 pour une population totale de 950 habitants environ. Ce nombre croissant de décès génère ainsi des frais de fonctionnement administratifs non négligeables pour la commune, auxquels peuvent s'ajouter les frais d'inhumation des personnes qualifiées d'indigentes qu'elle doit prendre à sa charge. La situation de la commune de Chambon ne devant probablement

pas être unique sur le territoire national, Mme la députée se permet donc d'interroger Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les mesures envisagées pour soutenir financièrement les petites communes confrontées à cette situation.

*Réponse.* – Le mécanisme financier adapté spécialement à la compensation entre communes des dépenses d'état civil supportées par une seule d'entre elles au service de la population d'un ensemble pluri-communal, prévu par l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est destiné au cas spécifique des centres hospitaliers et n'est donc prévu que pour les communes de moins de 10 000 habitants qui accueillent un établissement public de santé comportant une maternité. Toutefois, il existe d'autres solutions qui peuvent être mises en place localement afin de partager le coût de ces dépenses. Tout d'abord, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent conventionner avec leurs communes membres qui sont concernées afin de créer un service commun d'état civil, permettant de mutualiser les charges liées à cette mission opérée au nom de l'État. Des renseignements sur ce dispositif de mutualisation intercommunale se trouvent dans le « guide des coopérations » produit par la Direction générale des collectivités locales et accessible au lien suivant (pp. 42-50) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/cooperation-entre-les-collectivites-territoriales-et-leurs-groupements>. Ensuite, en application de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, les communautés de communes et d'agglomération ont la possibilité d'instituer une dotation de solidarité communautaire dont elles fixent le montant par un vote aux deux tiers de leurs communes membres (cette dotation est obligatoire pour les deux autres catégories d'EPCI à fiscalité propre). Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie par le conseil communautaire en tenant compte prioritairement du revenu par habitant des communes et de l'insuffisance de leur potentiel fiscal ou financier. Si ces deux critères de répartition doivent être majoritaires, le conseil communautaire peut librement y ajouter d'autres critères qui permettent de réduire les écarts de ressources et de charges entre les communes. Enfin, les conseils départementaux répartissent l'enveloppe de deux fonds de péréquation à destination notamment des petites communes rurales : d'une part, le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), en application de l'article 1648 A du Code général des impôts, destiné aux communes et EPCI dont le potentiel fiscal est faible ou les charges importantes ; d'autre part, le fonds de péréquation départemental des droits de mutation à titre onéreux (FDPDMTO), en application de l'article 1595 *bis* du même code, destiné aux communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants qui ne sont pas classées en tant que stations de tourisme. Une commune peut ainsi solliciter le conseil départemental afin que celui-ci tienne compte de la spécificité de sa situation dans les critères qu'il détermine pour répartir l'enveloppe de ces fonds. Ces solutions ont été présentées à la maire de Chambon par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, dans un courrier adressé le 29 mars 2023. Par ailleurs, en ce qui concerne les dépenses relatives aux cimetières, il convient de rappeler que l'État soutient les investissements communaux à travers ses dispositifs annuels de subventionnement. Ainsi, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) permet de subventionner des projets d'investissement liés à l'entretien des cimetières, dans le respect des dispositions fixées par le CGCT et dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre fixé localement par la commission d'élus. Les listes des projets soutenus depuis 2018 au titre des dotations d'investissement de l'État, publiées sur le site [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr) (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/projets-finances-par-les-dotations-de-soutien-a-linvestissement-des-collectivites-territoriales/>), permettent de constater qu'en 2021, 701 projets liés à l'aménagement, à la réfection ou à l'accessibilité des cimetières ont été subventionnés à hauteur de 11,1 M€. Par ailleurs, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans le cadre de la priorité « mise aux normes et sécurisation des équipements publics », peut également être un levier de financement efficace des travaux d'aménagement des cimetières. Ainsi, en 2021, 1,8 M€ ont été alloués pour le financement de 26 projets liés aux cimetières.

### *Télécommunications*

#### *Pouvoir de police du maire quant à l'implantation d'antennes relais*

**9231.** – 20 juin 2023. – M. Bertrand Petit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet du pouvoir de police des élus locaux face à l'implantation des antennes relais. Si la réglementation impose aux maires la charge de protéger leurs administrés contre l'ensemble des dommages qui pourraient leur être causés, il apparaît que les moyens des maires sont particulièrement limités pour juger de la pertinence des installations d'équipements radioélectriques sur leurs territoires. Ces installations d'antennes relais suscitent pourtant régulièrement de nombreuses interrogations voire des oppositions. Il souhaite

donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire évoluer cette réglementation afin de pouvoir replacer les maires au centre de cette problématique en leur donnant de véritables moyens décisionnels de juger ou non de la pertinence de telles installations quant à leur emplacement.

*Réponse.* – L'implantation des antennes-relais de radiotéléphonie mobile est régie par les dispositions relevant notamment du code des postes et des communications électroniques (CPCE), du code de l'urbanisme ainsi que du code général des collectivités territoriales (CGCT). En vertu de l'article L. 34-9-1 du CPCE, toute personne exploitant ou souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information établissant l'état des lieux de ces installations. En vertu de ce même article, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier d'information comprend également, à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. En matière d'urbanisme, le maire est compétent pour conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur de radiocommunications mobiles en vue d'autoriser l'implantation d'une antenne-relais sur une dépendance de son domaine public (CAA de Nantes, 8 octobre 2018, n° 17NT01212). En outre, en application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. En revanche, le Conseil d'État considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992). Par ailleurs, le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492). En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Le Conseil d'État a notamment précisé dans le cadre de l'arrêt d'assemblée susmentionné que « le législateur a confié aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent ». Si les maires disposent de peu de pouvoirs de contrainte sur les opérateurs de téléphonie mobile, ils peuvent toutefois leur rappeler leurs obligations, notamment celles relevant de la police spéciale des communications électroniques.

## Élus

### *Nombre record de démissions de maires*

**9326.** – 27 juin 2023. – M. Frédéric Falcon alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'augmentation de « l'exode municipal » en France. Le nombre de démissions de maires atteint un niveau record, s'élevant à plus de 1 000 depuis le début de la mandature. Ce phénomène touche principalement les maires des petites communes, qui doivent faire face à un poids des responsabilités grandissant, avec des marges de manœuvre réduites. En effet, les maires, notamment par le biais de l'Association des maires de France, alertent depuis plusieurs années sur les difficultés rencontrées par les élus locaux pour mener à bien leur mission. Cela s'explique par de nombreux facteurs tels que : l'accentuation de la charge mentale, l'augmentation du champ des responsabilités, la difficile conciliation entre vie personnelle et professionnelle, l'augmentation de la violence et des recours au contentieux par des administrés toujours plus exigeants, une administration qui se complexifie ainsi que des moyens financiers contraints par l'évolution de la fiscalité locale. Leur découragement est accru par une indemnité peu attrayante, notamment dans les petites communes, ne permettant pas aux élus qui le souhaitent de se consacrer pleinement à leur mandat. Ce phénomène ne se limite pas simplement aux maires mais touche également les conseillers municipaux, mobilisés pour leur commune. Si rien n'est fait, le nombre de démissions risque de s'accroître dans les prochaines années, impactant les communes et le cadre de vie des administrés. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour donner aux maires les instruments nécessaires (moyens financiers et matériels, indemnités) afin d'honorer leur mandat selon les perspectives avancées par l'Association des maires de France.

*Réponse.* – L'évolution du nombre de démissions de maires est un sujet d'attention pour le Gouvernement qui s'emploie à soutenir l'ensemble des élus dans l'exercice de leurs missions. Ce soutien s'est notamment traduit par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dit loi "engagement et proximité") qui a introduit de nombreuses dispositions visant à accompagner les élus locaux, notamment des communes rurales, dans l'exercice de leur mandat. Elle a renforcé leurs droits à la formation, augmenté leurs indemnités et remboursements de frais, et introduit de nombreux dispositifs permettant de faciliter l'exercice de leur mandat parallèlement à leur vie professionnelle ou personnelle (prise en charge des frais de garde, autorisations d'absence et crédits d'heures, etc.). S'agissant des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, celles-ci sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon un barème variable en fonction de leur mandat et de leurs fonctions. Ainsi, les élus locaux bénéficient de toute revalorisation indiciaire de la fonction publique qui se traduit par un rehaussement des montants des plafonds d'indemnités maximales susceptibles de leur être allouées. Cela a été le cas, au 1<sup>er</sup> juillet 2022, avec l'augmentation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique prévue par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, avec la hausse de 1,5% de la valeur du point portée par le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023. Ce dernier texte prévoit également l'attribution de cinq points d'indice majoré supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 qui se répercutera sur le montant des indemnités de fonction des élus. Les élus locaux disposent par ailleurs d'un cadre juridique spécifique destiné à les protéger dans l'exercice de leurs fonctions. Outre un régime de sanctions pénales renforcé (à titre d'exemple, un outrage à l'encontre d'un élu est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende depuis la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique), ils ont droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de violences, menaces et outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (articles L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du Code général des collectivités territoriales - CGCT). La collectivité est alors tenue de réparer le préjudice qui en est résulté. L'article 104 de la loi "engagement et proximité" précitée a d'ailleurs renforcé l'effectivité de cette protection en instaurant l'obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les frais résultant de ses obligations pour la protection fonctionnelle de ses élus. La même loi et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ont prévu que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le coût résultant de la souscription de ces contrats d'assurance fait l'objet d'une compensation par l'Etat, en fonction d'un barème défini par décret. Depuis la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, cette dotation forfaitaire constitue une sous-enveloppe de la dotation particulière élu local (DPEL). Les circulaires du ministère de la justice du 6 novembre 2019 et du 7 septembre 2020 ont invité les procureurs à mettre en œuvre une politique pénale empreinte de volontarisme, de fermeté et de célérité en répression des actes commis à l'encontre des élus locaux. Le Gouvernement a par ailleurs soutenu l'adoption de la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité a mis en place un groupe de travail dédié à la prévention et à la sécurité des élus locaux. A la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, accompagnement et traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, le déploiement d'un pack sécurité. Ce pack s'appuie au niveau local sur l'ensemble des forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences élus » en police et gendarmerie nationales. Un plan national de prévention et de lutte contre les atteintes aux élus a également été annoncé : il comprend quatre axes (protection juridique et psychologique, protection physique, mesures judiciaires, relations maires-parquets) et permettra, via une quinzaine de mesures dédiées, de renforcer encore la protection dont doivent bénéficier les élus locaux, premiers maillons de la chaîne républicaine. Pour autant, le Gouvernement est donc conscient de l'importance de protéger et de valoriser l'engagement des élus locaux. La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a proposé d'engager avec les associations d'élus une concertation en vue de bâtir une feuille de route commune sur la place de l'élu local au sein de notre République. En lien avec l'Association des maires de France, un chantier relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux sera lancé à la rentrée 2023 et devra permettre de faire une série de propositions en faveur de l'amélioration et de la simplification des mandats locaux, pour répondre aux difficultés soulevées par les élus.

## Logement

### *Opérations de revitalisation du territoire (ORT)*

**9399.** – 27 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question des opérations de revitalisation du territoire (ORT). Les opérations de revitalisation du territoire (ORT) ont été introduites par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique dite « Elan ». Ces ORT visent à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en favorisant la rénovation du parc immobilier, le développement du commerce de proximité et l'attractivité territoriale. Ces dispositifs s'inscrivent dans une stratégie globale de lutte contre la désertification des centres-villes et de promotion de la cohésion territoriale. Elles permettent aux communes de profiter du dispositif dit « Denormandie », un outil puissant d'aide fiscale pour les investissements locatifs qui passent par la rénovation de logements anciens pour les mettre à disposition. Un procédé particulièrement apprécié chez les élus locaux mais qui peut encore être simplifié. Les élus indiquent, en effet, avoir des difficultés dans la mise en œuvre de ces ORT mais surtout, dans leur renouvellement. C'est la raison pour laquelle il l'interroge donc pour connaître les décisions envisagées par le Gouvernement afin de perpétuer ce dispositif et d'en faciliter le renouvellement dans les communes déjà engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est une démarche intégratrice définissant une stratégie globale de développement du territoire, au service de la revitalisation des centres-villes, portée par la commune et l'établissement public de coopération intercommunale. Elle peut parfois s'appuyer sur les programmes nationaux « Action cœur de ville » ou « Petites villes de demain ». Les conventions porteuses de ces programmes sont pour la plupart récentes et encore en vigueur. Le cas échéant, leur renouvellement concerne, à ce jour, uniquement les premières conventions portant sur le programme « Action cœur de ville », initié avant la création des ORT par la loi du 23 novembre 2018. Ce renouvellement s'effectue par avenant, dont le modèle a été diffusé au printemps 2023 et conformément à l'instruction ministérielle du 24 mai 2023, relative à la prorogation de ce programme. L'ORT est en revanche un dispositif pérenne, codifié à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, qui peut prospérer indépendamment de tout programme national. La convention qui porte l'ORT, à l'issue de sa durée de validité, peut tout à fait être reconduite, dès lors que l'ensemble des signataires en partagent l'intérêt. S'agissant du dispositif « Denormandie », dispositif fiscal qui bénéficie aux communes signataires d'une convention ORT, dont l'échéance est, à ce jour, fixée au 31 décembre 2023, la loi de finances pour 2023 prévoit la remise, au plus tard le 30 septembre 2023, d'un rapport d'évaluation. Les éléments de ce rapport permettront d'éclairer l'opportunité, et le cas échéant, les modalités de sa prorogation par la loi, au-delà de cette échéance.

## CULTURE

### *Arts et spectacles*

#### *Relèvement du financement plancher des scènes de musiques actuelles (SMAC)*

**9517.** – 4 juillet 2023. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'importance d'augmenter le financement plancher relatif au label « Scène de musique actuelle » (SMAC). Dans le cadre de l'article 5 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le label SMAC fut précisé par le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques. Avec pour mission de diffuser les musiques actuelles dans toute leur diversité, les 92 structures labélisées SMAC réparties sur le territoire national proposent près de 6 000 représentations publiques et fédèrent presque 2 millions de spectateurs chaque année. Si l'organisation de concerts constitue le cœur de métier des SMAC, elles proposent aux publics une offre d'activités plus large, avec une approche parfois pluridisciplinaire. La situation des SMAC est actuellement préoccupante, car la plupart d'entre elles sont dans la difficulté voire l'incapacité de mener à bien leurs missions, conformément au cahier des missions et des charges, faute de moyens financiers suffisants. Les subventions de fonctionnement demeurent la première source de recettes, avec 49,8 % du budget en moyenne (dont 20,9 % du ministère de la culture par l'intermédiaire des directions régionales des affaires culturelles, aux côtés des collectivités territoriales). La dotation de l'État aux SMAC, dont le plancher est fixé à 100 000 euros, s'avère donc insuffisante, qui plus en est en période de forte inflation (salaires, cachets artistiques, énergie, prestations de services...). C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour augmenter significativement le financement plancher des scènes de musiques actuelles afin qu'elles puissent pleinement remplir leurs missions de soutien à la création, à la diffusion et à l'accompagnement des pratiques dans le domaine des musiques actuelles.

*Réponse.* – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du champ culturel, font face depuis 2020 à une succession de bouleversements qui engendrent aujourd'hui une instabilité structurelle. Dès 2020, pour accompagner les professionnels de la musique à traverser ces crises successives, l'État s'est engagé massivement pendant la crise sanitaire avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien en 2020 et 2021 reversées soit par le réseau des DRAC, soit par le Centre national de la musique. En outre, face à la hausse généralisée des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC telles que le bouclier tarifaire, les prix garantis, l'amortisseur électricité etc. Des mesures exceptionnelles ont également été allouées en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, un séminaire de réflexion regroupant une soixantaine d'acteurs qui interagissent avec ce label (professionnels, réseaux, artistes, élus) s'est tenu les 5 et 6 juin dernier, sous l'égide du ministère de la culture. Ces réflexions enrichiront le plan d'action de la direction générale de la création artistique « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant » et permettront de dégager des priorités d'action à mieux accompagner. Le ministère, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau qui n'a pas d'équivalent au niveau international, essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

### *Presse et livres*

#### *Situation des dépositaires de presse*

**10214.** – 18 juillet 2023. – **M. Yannick Haury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des dépositaires de presse qui connaissent des difficultés croissantes. En effet, le contexte inflationniste couplé à la diminution des ventes met ce secteur en danger. Les dépositaires, assurant la livraison de la presse aux diffuseurs, ne cessent de voir leurs charges d'exploitation augmenter avec un « déficit transport » structurel du fait de l'obligation de livrer quotidiennement la presse. Au regard de cette situation, le Syndicat national des dépositaires de presse propose de : créer un système de péréquation pour absorber les surcoûts de livraison induits par les quotidiens ; mutualiser le vecteur poids lourd pour réduire les coûts et l'impact environnemental ; créer une nouvelle société agréée de distribution de la presse (SADP) pour contrer le duopole existant actuellement et favoriser le groupage logistique et la consolidation des données statistiques et mieux répartir les aides publiques en faisant des économies de fonctionnement opérationnel et une diversification des activités logistiques. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – Les dépositaires font face, comme l'ensemble de la presse imprimée, à une réduction des volumes depuis plus de vingt ans conduisant à une diminution continue de leur chiffre d'affaires. L'augmentation des charges auxquelles sont confrontées l'ensemble des entreprises, notamment de transport, réduit d'autant plus les marges économiques de ces sociétés pourtant essentielles à la distribution de la presse au numéro en France. Ces difficultés sont aggravées pour les dépositaires n'ayant pas diversifié leur activité. Dans ce contexte, les deux messageries de presse (sociétés agréées de distribution de la presse ou SADP), France Messagerie et les Messageries lyonnaises de presse, ont apporté un soutien exceptionnel d'un montant de 1,6 M€ aux dépositaires de presse à l'été 2022. Ce soutien ne peut néanmoins pas constituer une solution pérenne à leurs difficultés. La rémunération des dépositaires de presse résulte de décisions du conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) de 2011 et 2012 qui restent applicables jusqu'à ce qu'un accord négocié entre les organisations professionnelles du secteur ne les remplace. Le ministère accueille positivement la mise en place de travaux communs par les acteurs concernés, les messageries de presse et le syndicat national des dépositaires de presse (SNDP), afin de mettre à jour les critères de rémunération des dépositaires. De même, le cahier des charges devant être respecté par les dépositaires et les modalités de livraison de ceux-ci sont fixés par les messageries de presse et ne relèvent ni des compétences de l'État, ni de celles de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP). Il appartient ainsi au secteur de conduire des négociations permettant de répondre aux exigences des éditeurs de presse et aux contraintes des messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse. Comme l'ensemble du Gouvernement, le ministère de la culture est particulièrement attaché à la capillarité du réseau de distribution de la presse permettant à chaque citoyen d'accéder à une information de qualité et à la plus grande

variété de courants de pensées et d'opinions différents sur l'ensemble du territoire. Les moyens d'assurer la répartition équitable du financement de cet impératif démocratique doivent être trouvés. L'accompagnement apporté aux éditeurs de publications de presse quotidienne nationale d'information politique et générale par l'État via l'aide à la distribution instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2022 vise à soutenir les éditeurs face à l'ensemble de leurs charges de distribution au numéro, lesquelles incluent la rémunération des dépositaires de presse.

## DÉVELOPPEMENT, FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

### *Politique extérieure*

#### *Aide publique au développement*

**6585.** – 21 mars 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux, sur les engagements de la France dans sa politique d'aide publique au développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. Si M. le député se félicite de l'objectif atteint de consacrer 0,55 % du revenu national brut à l'aide publique au développement, il tient à rappeler à Mme la secrétaire d'État que la représentation nationale a émis le vœu de porter cet effort à 0,7 % du RNB à horizon 2025. Le contexte géopolitique et le réchauffement climatique impactent très lourdement les pays les plus pauvres de la planète, particulièrement en Afrique. Les enjeux de sécurité alimentaire, sanitaire et de lutte contre le réchauffement climatique nécessitent d'importants investissements dans un contexte d'inflation mondiale des produits agricoles. La bonne relation que la France entretient avec d'autres gouvernements, notamment en Afrique, requiert une attention particulière au regard des accords internationaux, des relations commerciales mais également de l'aide qu'apporte la France face aux multiples enjeux auxquels les pays les moins avancés sont confrontés. La guerre en Ukraine entraîne un engagement financier important des pays occidentaux et de la France pour soutenir le pays face à l'agression de la Russie. M. le député interpelle Mme la secrétaire d'État sur l'importance de ne pas intégrer cet investissement significatif dans l'aide publique au développement afin de ne pas diminuer l'effort consenti pour soutenir les pays les moins avancés. Aussi, au regard de ces éléments et en prévision du prochain comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, il souhaiterait avoir des précisions sur la future stratégie Gouvernementale de l'aide publique au développement. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Avec une aide publique au développement (APD) s'élevant à 15,1 milliards d'euros selon les données préliminaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), soit 0,56 % du revenu national brut (RNB), la France a atteint et même dépassé l'objectif fixé par la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales. Grâce à la priorité politique et budgétaire accordée à la solidarité internationale par le Président de la République depuis 2017, la France est devenue cette année le quatrième bailleur mondial. La loi de 2021 posait une perspective additionnelle, en indiquant que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7% du revenu national brut en 2025 ». Le contexte économique dégradé et les fortes incertitudes qui pèsent sur des hypothèses structurantes pour l'évolution du ratio d'APD/RNB (trajectoire du RNB dans un contexte d'inflation, traitement des dettes, frais d'écolage, etc.) ne permettent pas de garantir l'atteinte de cette ambition. La dynamique reste cependant très positive, avec une augmentation de près de 860 millions d'euros pour la mission budgétaire « aide publique au développement » dans le cadre de la loi de finances pour 2023, soit un accroissement de 17% des crédits par rapport à 2022. L'année 2022 a été marquée par le déclenchement de la guerre d'agression russe en Ukraine, qui a conduit les pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) à soutenir massivement l'Ukraine, pays éligible à l'APD. L'APD destinée à l'Ukraine s'est élevée à 16,1 milliards de dollars (contre 918 millions en 2021), soit 7,8 % de l'APD mondiale. Depuis le début du conflit, en dehors de l'aide militaire, la France a apporté plus d'1 milliard d'euros en soutien à l'Ukraine et à sa population, par différents canaux : aide humanitaire, aide judiciaire, accueil des réfugiés, aide à travers l'Union européenne et aide économique et financière, dont un appui budgétaire à l'Etat ukrainien à hauteur de 400 millions d'euros. Tout en consentant cet effort, la France a veillé à prévenir tout effet d'éviction aux dépens de l'APD bénéficiant aux pays et populations les plus pauvres, notamment sur le continent africain. En 2022, la France est le seul bailleur du CAD à avoir augmenté ses financements au bénéfice du continent africain qui, dès le début de la guerre d'agression russe en Ukraine, a été très sévèrement (crise alimentaire, renchérissement du coût de la dette, difficulté d'accès aux financements, etc.).

Le Conseil présidentiel du développement, réuni par le président de la République le 5 mai 2023, a été l'occasion de rappeler que la solidarité internationale est une priorité politique majeure pour la France. Il a fixé l'objectif d'une augmentation de l'APD française vers les Pays les moins avancés (PMA), et celui d'une priorité aux pays les plus vulnérables, notamment au changement climatique. La tenue à Paris, fin juin, d'un sommet pour un nouveau pacte financier mondial est une autre illustration de l'engagement actif de la France en faveur d'une solidarité internationale accrue et refondée, pour l'éradication de la pauvreté et la protection de la planète.

## ENFANCE

### *Professions et activités sociales*

#### *Protection de la rémunération des assistants familiaux*

**7421.** – 18 avril 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur les conditions d'articulation de la rémunération garantie aux assistants familiaux par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (loi « Taquet ») avec les primes attribuées antérieurement par la politique volontariste de certains conseils départementaux. La loi « Taquet » a pour objet l'amélioration de l'exercice du métier d'assistant familial en renforçant son accompagnement professionnel et en sécurisant sa rémunération. Aux termes de l'article L. 423-30 du code de l'action sociale et des familles, les assistants familiaux bénéficient d'une rémunération minimale établie en fonction des missions assurées liées à l'accueil et à l'entretien des enfants suivis qui ne peut être inférieure « à 80 % de la rémunération prévue par le contrat ». Or il apparaît que certains conseils départementaux, à l'instar de celui de l'Ardèche, ont supprimé des avantages concédés antérieurement pour leur substituer la rémunération garantie ; c'est notamment le cas des primes d'ancienneté. Des assistants familiaux ont ainsi vu leur majoration ancienneté retirée de leur salaire. En substituant la rémunération garantie prévue par la loi « Taquet » à la majoration d'ancienneté attribuée antérieurement, certains conseils départementaux diminuent, de fait, les rémunérations des assistants familiaux. Or le respect de l'esprit de la loi « Taquet », dont l'objectif est de revaloriser et sanctuariser les rémunérations des assistants familiaux, aurait dû supposer, au contraire, une logique de cumul des avantages. Aussi, dans le contexte de forte tension en main-d'œuvre que connaît le milieu socio-éducatif, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour veiller à la préservation des avantages pécuniaires réglementaires concédés par les conseils départementaux aux assistants familiaux en cumul de la rémunération minimale prévue par la loi.

*Réponse.* – L'accueil familial constitue le premier mode de suppléance parentale et permet de répondre au besoin fondamentaux de nombreux enfants. La profession d'assistant familial est confrontée depuis plusieurs années à des défis en termes d'attractivité et de reconnaissance. Renforcer l'attractivité du métier d'assistant familial constitue par conséquent l'un des objectifs de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants. Le titre IV « Améliorer l'exercice du métier d'assistant familial » de la loi comprend plusieurs mesures qui répondent à cet objectif. La nouvelle rédaction de l'article L. 423-30 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est la suivante « Sous réserve de stipulations contractuelles et conventionnelles plus favorables et sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente sous-section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil, dans les conditions prévues au présent article. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce montant minimal varie selon que l'accueil est continu ou intermittent, au sens de l'article L. 421-16, et en fonction du nombre d'enfants accueillis confiés par un ou plusieurs employeurs. Il ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel ». Par conséquent, la revalorisation de la rémunération des assistants familiaux, telle qu'issue de la loi du 7 février 2022, ne remet pas en cause les dispositions salariales contractuelles et conventionnelles plus favorables précédemment acquises par le salarié. La réglementation n'impose pas aux conseils départementaux employeurs de verser une prime d'ancienneté aux assistants familiaux. Cependant, si ces indemnités sont prévues dans le contrat de travail, l'employeur doit continuer à les verser quelle que soit l'évolution de la rémunération de base garantie. La préservation des avantages pécuniaires réglementaires concédés par les conseils départementaux aux assistants familiaux en cumul de la rémunération minimale prévue par la loi du 7 février 2022 est donc garantie dans le cadre des contrats de travail précédemment conclus.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Harcèlement**Punir le harcèlement sur les plateformes de diffusion de vidéos en direct*

**2761.** – 1<sup>er</sup> novembre 2022. – M. David Guiraud alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les actes d'harcèlement dont sont victimes un nombre important de femme sur les plateformes de diffusion de vidéos en direct, ou « plateforme de *streaming* » et les forums en lien avec ces dernières. Ce lundi 24 octobre 2022, une jeune *streameuse* a révélé publiquement le harcèlement permanent que subissent les femmes qui partagent leur passion sur les plateformes de diffusion de vidéos en direct. C'est loin d'être le premier témoignage de la sorte. Il ne s'agit pas seulement de messages sexistes : de nombreuses *streameuses* font état de des photographie infâmant, partagées dans des communautés organisées sur différentes plateformes (Discord, Reddit), qui vont jusqu'à partager des *deep fakes* (des montages fallacieux) à caractère pornographique. Leur intégrité physique et leur dignité sont constamment atteintes par des montages obscènes qui s'échangent dans les systèmes de messageries et les forums liés à ces plateformes. Les pouvoirs publics sont trop silencieux sur ce sujet. On ne peut pas laisser ces femmes gérer seules, avec seulement l'aide de modérateurs et de modératrices trop peu nombreux, cette violence. Il est pourtant plus que nécessaire qu'ils interviennent pour faire cesser ces actes extrêmement choquants. La santé psychologique de ces femmes est en danger ; leur santé physique également. En effet, de nombreuses joueuses ou *streameuses* témoignent du danger qui existe pour elles dès lors qu'elles exercent leur passion. Par exemple, cette personne ayant réussi en se faisant passer pour un livreur, à obtenir l'adresse personnelle d'une livreuse et, une fois l'internaute démasqué, ses propos, dévoilés en direct, se sont mués en menaces d'une extrême violence : « moi je suis un malade mental (...) ça m'excite quand tu es inquiète comme ça (...) j'ai envie de te voir souffrir, ça me fait bander (...) dans quelques semaines, j'aurais mon plan pour te violer. Je connaîtrais le rythme auquel tu sors de chez toi, quand tu prends ta douche (...) je vais rentrer chez toi ». Ces comportements abjects et pénalement répréhensibles constituent une barrière à l'épanouissement de ces femmes sur les plateformes de diffusion et à l'exercice de leur passion. Ils empêchent l'appropriation de cette pratique par des publics féminins, alors même que les jeux vidéo ont longtemps été perçus comme des loisirs principalement masculins. M. le député demande ainsi à M. le ministre d'agir pour éradiquer ces pratiques. À ce titre, il lui demande de lui communiquer le nombre de signalements reçus qui concernent les menaces, harcèlements, insultes et violences envers les *streameuses*. Il lui demande également quel est son plan d'action, en lien avec le ministère de l'intérieur, pour punir les auteurs de ces actes, faire cesser ce climat insupportable, éduquer la jeunesse sur le sujet et traquer les communautés qui s'organisent sur les forums pour participer au harcèlement de ces joueuses. Il se tient à sa disposition et de tous ses collègues parlementaires pour travailler concrètement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La gendarmerie et la police nationales sont pleinement mobilisées dans la lutte contre le cyberharcèlement. Leur action en matière de lutte contre les cybermenaces se décline en différentes missions (investigation, veille numérique, prévention, gestion des crises) qui mobilisent les forces dans l'ensemble de leurs fonctions. Concernant le cyberharcèlement, l'arsenal juridique pénal actuel, au travers des articles 222-33-2 à 222-33-2-3 du Code pénal, permet une action répressive qui s'engage dès la constatation de l'infraction. Les brigades territoriales de gendarmerie et les commissariats de police assurent le traitement des plaintes de victimes d'infractions cyber, notamment celles relatives aux faits de harcèlement en ligne. Elles mènent les investigations les plus simples. Pour les infractions spécifiques, elles bénéficient de l'appui des unités spécialisées qui les assistent pour la réalisation d'actes d'enquête nécessitant une compétence technique. Ainsi, en gendarmerie nationale, le ComCyberGend traite des contentieux d'ordre cyber selon un dispositif décentralisé, permettant aux échelons territoriaux d'avoir accès immédiatement à des moyens d'expertise technique adaptés à la complexité de l'enquête à mener. Il compte près de 200 militaires spécialisés. La gendarmerie dispose par ailleurs d'un réseau territorial de quelques 8 800 cybergendarmes comprenant plus de 200 enquêteurs formés aux enquêtes sous pseudonyme (ESP ou cyberpatrouilleurs) et 365 enquêteurs en technologies numériques spécialisés (NTECH) présents sur l'ensemble du territoire national. Les enquêteurs sous pseudonyme et les enquêteurs en technologies numériques enquêtent à temps plein dans le domaine cyber. Le nombre total de cybergendarmes a vocation à augmenter pour atteindre 10 000 militaires à l'horizon 2024. La police nationale dispose pour sa part de près de 7 000 agents formés à l'investigation sur Internet, de 4 600 aux investigations numériques et de près de 10 500 aux investigations en téléphonie. La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) est chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre ce phénomène. La SDLC dispose d'un Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de

l'information et de la communication (OCLCTIC), qui met en œuvre un dispositif complet de lutte contre la cyberdélinquance et anime et coordonne, au niveau national, la mise en œuvre opérationnelle de la lutte contre la cybercriminalité. Au-delà, l'ensemble des 23 000 enquêteurs dont disposent les services de la police judiciaire et ceux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), avec l'appui des policiers spécialisés, concourent au traitement des enquêtes initiées par les plates-formes PHAROS plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements et THESEE (traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries). La première est notamment compétente pour recevoir les signalements d'atteintes aux mineurs. La seconde a vocation à recevoir notamment les signalements et plaintes en ligne pour des faits de « sextorsion ». Par ailleurs, l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la DCPJ, particulièrement son « groupe central des mineurs victimes », intervient dans le champ du cyberharcèlement à l'encontre des mineurs. Cette unité hautement spécialisée concentre ses efforts sur le haut du spectre afin d'identifier et neutraliser des cibles à profil élevé (internauts producteurs et diffuseurs d'images et vidéos de nature pédopornographique, abuseurs). Incarnant la fonction contact dans le cyberspace, la brigade numérique (BNUM) de la gendarmerie et la plate-forme de tchat "Moncommissariat.fr" ont vocation à recevoir les sollicitations en ligne des citoyens sur des questions ayant trait à la sécurité du quotidien, notamment au travers du site ou de l'application MaSécurité. Ces structures répondent aux interrogations des internautes via une messagerie instantanée (tchat) accessible 24 heures sur 24. Si nécessaire, elles orientent les usagers vers des télé-services existants tels que PHAROS ou la plate-forme numérique d'accompagnement des victimes (PNAV), structure mixte police-gendarmerie. Les deux plates-formes de tchat police et gendarmerie déclenchent le cas échéant des procédures avec les unités locales. La brigade numérique assure le suivi de la PNAV pour la gendarmerie nationale. Elle recense 1144 saisines pour cyberharcèlement en 2022. Un tiers des faits font l'objet d'une procédure initiée directement par la brigade numérique. Sur le volet de la prévention, la gendarmerie adopte une approche globale de la problématique du cyber-harcèlement, dont les « streameuses » peuvent être victimes, en prenant en compte tous les publics. Des actions de prévention et de sensibilisation sont menées au plus proche de la population, et notamment au sein des établissements scolaires, où les élèves sont sensibilisés sur les bons comportements à adopter sur Internet. C'est le sens du permis Internet, un programme national de prévention pour un bon usage d'Internet à l'attention des élèves de CM2, initié par la gendarmerie nationale et la police nationale. Dans le cadre de ce dispositif, la police nationale (sécurité publique) a réalisé, au cours de l'année scolaire 2021/2022, 2 417 actions de prévention au bénéfice de 62 312 élèves de CM2. La gendarmerie a sensibilisé 237 300 élèves et étudiants sur les risques liés à Internet en 2022 et a délivré 149 732 permis internet aux élèves de CM2 en 2022. Son partenariat avec e-enfance a permis de lancer le projet ProTECT (programme territorial d'éducation à la cyber tranquillité). Les policiers formateurs anti-drogue (PFAD) de la sécurité publique mènent également des actions de prévention sur les thèmes du harcèlement/cyberharcèlement (3 438 actions de prévention au bénéfice de 89 637 jeunes) et d'internet/réseaux sociaux (3 514 actions de prévention au bénéfice de 90 360 jeunes). Les « correspondants police sécurité de l'école » de la police nationale interviennent également de plus en plus fréquemment dans les collèges à la demande des équipes enseignantes pour sensibiliser les élèves aux risques d'internet et sur le cyber-harcèlement. Par ailleurs, la gendarmerie est présente lors d'évènements comme la Paris Games Week 2022, pour sensibiliser les joueurs de jeux-vidéos aux risques cyber en général et au cyberharcèlement en particulier. Dans la lutte contre le cyber-harcèlement, la gendarmerie n'agit pas seule et s'inscrit dans une logique partenariale avec les acteurs du secteur. Concernant l'univers du jeu-vidéo, cela se traduit par des échanges avec les plateformes de streaming (Twitch, Xbox, Discord) mais également avec des *streameurs* et influenceurs de manière à relayer des messages de prévention. Enfin, la gendarmerie nationale participe à des travaux de réflexion comme la mission « civisme et jeux-vidéos » au sein de laquelle elle apporte sa contribution à la réalisation d'un code de bonne conduite piloté par la DILCRAH et la DITP et à la réflexion sur l'amélioration de la modération et de la régulation. La police nationale est également engagée dans plusieurs projets de prévention : - le projet Pro-TECT (programme territorial d'éducation à la cyber tranquillité qui prévoit : l'élaboration d'une mallette pédagogique numérique pour des interventions dans les collèges (classe de 6ème) sur les bons usages d'internet et des réseaux sociaux, en ciblant les risques éventuels (cyber-harcèlement, radicalisation, etc.). Ce projet est initié dans les Yvelines. Sa généralisation est prévue par l'association E-enfance avec le soutien du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. - la participation aux travaux du comité des parents sur la prévention du harcèlement, installé en mai 2021 sous le pilotage du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, avec pour objectif de faciliter la détection et la prise en charge des cas de harcèlement par les parents et les professionnels.

*Cycles et motocycles**Accidents liés à l'usage des trottinettes électriques*

**4564.** – 10 janvier 2023. – M. François Jolivet\* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'utilisation des trottinettes électriques et au nombre croissants d'accidents graves ou mortels d'usagers. Les pouvoirs publics, certes, ont réglementé l'usage de ces nouveaux modes de mobilités dites douces. Les trottinettes électriques et autres EDP - engins de déplacement personnel motorisés - sont soumis à la même réglementation et au code de la route. Toutefois, à l'heure actuelle, il convient d'admettre qu'il n'existe aucune réglementation spécifique quant à l'utilisation des trottinettes électriques : l'équipement de sécurité n'est pas obligatoire, il est seulement fortement recommandé, notamment le port du casque. Il est à noter que l'Académie de médecine a évoqué récemment un « enjeu de santé publique » suite à la multiplicité des accidents. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte donc faire afin d'éviter et réduire l'expansion du nombre d'accidents, devenue un problème sanitaire majeur. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Cycles et motocycles**Sur les incivilités liées à l'usage des trottinettes électriques*

**4839.** – 24 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet des plaintes croissantes autour des mésusages et des incivilités en lien aux trottinettes électriques. En effet, plusieurs maires de communes ainsi que des citoyens de la circonscription de M. le député, le Denais, ont fait parvenir leurs mauvaises expériences. Incivilités, vitesse trop importante, occupation illégale des trottoirs, accidents, bref les problèmes sont multiples. La recrudescence de ces trottinettes, en vogue depuis trois ans en France, inquiète les autorités et pose de nombreuses questions de sécurité, pour les pilotes eux-mêmes comme pour les piétons des centres-villes. Évidemment, on reconnaît tous les bienfaits, rapidité, désengorgement des transports traditionnels en métropole, sa dimension écologique ; les infractions se multiplient et, aux comportements dangereux de certains, s'ajoute la confusion de la réglementation pour d'autres. Les vendeurs très souvent n'informent pas les futurs usagers des obligations et interdictions. Les individus vivant avec un handicap ont reporté avec beaucoup d'indignation les gênes qu'ils ressentent, dans la mesure où de nombreux utilisateurs n'hésitent pas à garer leur engin sur les places réservées aux personnes handicapées, sans compassion ni civilité. En décembre 2022, l'Académie nationale de médecine a sorti un rapport sur les accidents de trottinette électrique, pour en déterminer les causes et les conséquences. Selon l'institution, « l'accidentologie liée à leur utilisation est devenue un problème sanitaire majeur ». Autre donnée marquante : 74 % des trottinettistes sont touchés à la tête lors des accidents, contre 43 % chez les cyclistes. En août 2022, un tragique accident causait la mort de deux adolescents, Warren et Iris. Le père de cette dernière, qui s'était exprimé en décembre 2022 dans un entretien accordé au JDD, se bat pour un meilleur encadrement de la circulation des trottinettes électriques. Dans ces conditions, on ne peut pas rester dans l'expectative. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de mettre fin à ces désagréments. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), selon des résultats provisoires publiés en janvier 2023. Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables.

Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. D'autre part, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité. Enfin, le comité interministériel de sécurité routière, présidée par la Première ministre le 17 juillet dernier prend en compte les difficultés soulevées par ces nouveaux modes de déplacement au travers de plusieurs mesures, qui seront mise en œuvre dans les mois à venir. Il s'agit par exemple de mieux former aux règles du code de la route dès le collège, ou encore de mieux informer les employeurs.

### *Cycles et motocycles*

#### *Danger des trottinettes électriques*

**5050.** – 31 janvier 2023. – M. Christophe Barthès\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger des trottinettes électriques, qui deviennent un fléau dans les villes mais également dans les campagnes. En effet, les accidents dus à ce qui est devenu un moyen de transport se multiplient. Entre 2019 et 2021, le nombre d'accidents mortels a augmenté de 120 % avec 22 utilisateurs de trottinettes électriques qui ont perdu la vie lors d'un accident. Les estimations indiquent même que Paris, Lyon et Marseille cumulent plus de 6 000 blessés par an à cause d'un accident de trottinette électrique. Cette forte augmentation doit être prise au sérieux par les autorités car elle va certainement s'accroître dans les années à venir. De nombreux utilisateurs de trottinettes électriques ne respectent pas la réglementation en vigueur. Un tiers des revendeurs sont en défaut et 69 % des engins ne sont pas conformes. De plus, il n'y a aucune limitation de puissance pour les trottinettes électriques et il est possible de débrider le moteur pour augmenter la vitesse. Tout cela participe à la hausse des accidents au même titre que l'environnement, c'est-à-dire une chaussée routière en mauvais état. Des mesures de bon sens sont pourtant possibles. Concernant l'engin en lui-même, il faudrait exiger des normes pour la largeur de la plateforme, le diamètre et la largeur des roues afin d'assurer une réelle stabilité au conducteur. Il faut également compléter l'équipement par des clignotants de changement de direction localisés au guidon et un feu stop arrière ou encore aligner la puissance réelle des engins sur la puissance autorisée permettant de respecter la réglementation existante. La protection du conducteur est par ailleurs une nécessité et pour cette raison il faudrait relever l'âge des conducteurs à 16 ans ; rendre obligatoire le port de gants et d'un casque adapté ou encore organiser des campagnes de sensibilisation sur les risques d'utilisation de la trottinette électrique et les conditions d'assurance. Pour faire face à l'accidentologie en augmentation liée aux trottinettes électriques, il lui demande quelles mesures il compte prendre et s'il va faire appliquer les lois existantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité routière*

#### *Accidents de trottinettes électriques*

**6026.** – 28 février 2023. – M. Éric Woerth\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les accidents de trottinettes électriques. Vendredi 10 février 2023, un véhicule a renversé à Lamorlaye, commune de sa circonscription, deux jeunes qui se déplaçaient sur une trottinette. L'enquête de police permettra d'analyser les circonstances exactes de l'accident. Toutefois, d'après les premières informations, les deux jeunes adolescents circulaient sans casque ni protection. Cet événement met une fois de plus en avant l'accidentologie lié aux déplacements personnels motorisés, dont font partie les trottinettes électriques. Ces nouveaux moyens de transports urbains ne sont pas soumis à l'obligation de port d'un casque ou de protections corporelles spécifiques. Pourtant, il ne fait aucun doute que ces nouveaux modes de déplacement posent un problème de sécurité pour leurs utilisateurs et pour l'ensemble des usagers de la voie publique. Des accidents tragiques réguliers rendent nécessaire une évaluation du cadre réglementaire des usages de ces nouveaux outils de déplacement en ville. Le cadre juridique actuel issu du décret du 23 octobre 2019 qui a créé une nouvelle catégorie au sein du code de la route n'a pas permis de freiner l'augmentation considérable des accidents de la route impliquant ces nouveaux moyens de déplacement. La hausse de la mortalité des usagers de trottinette est préoccupante avec 34 morts en 2022, contre 10 en 2019. La hausse est tout aussi inquiétante du côté des blessés graves : 600 blessés, soit 400 de plus qu'en 2019. Cette croissance fulgurante des accidents

démontre qu'il reste des failles importantes dans la réglementation floue et une absence évidente de contrôle. Il demande au Gouvernement de lui indiquer si un renforcement de la réglementation sur l'usage des trottinettes électriques est prévu afin d'enrayer cette hausse continue des accidents impliquant ces nouveaux moyens de transport urbain et si des contrôles accrus seront mis en place pour faire respecter cette nouvelle réglementation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) (résultats provisoires publiés en janvier 2023). Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. D'autre part, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, dans le cadre du plan national présenté par le ministre délégué chargé des Transports le 29 mars 2023, différentes mesures ont été actées pour mieux réguler les trottinettes électriques : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protégés, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité. Enfin, le comité interministériel de sécurité routière, présidée par la Première ministre le 17 juillet dernier prend en compte les difficultés soulevées par ces nouveaux modes de déplacement au travers de plusieurs mesures, qui seront mise en œuvre dans les mois à venir. Il s'agit par exemple de mieux former aux règles du code de la route dès le collège, ou encore de mieux informer les employeurs.

### *Terrorisme*

#### *Syrie : le danger que font courir les rapatriements de Français*

**5208.** – 31 janvier 2023. – M. Yoann Gillet alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapatriement d'enfants français et de mères depuis la Syrie. Parmi ces rapatriés de Syrie, la presse se fait l'écho d'une femme originaire de Nîmes. Il y a quelques années, cette femme s'est rendue dans la région de Raqqa, capitale autoproclamée de Daesh (État islamique). Le simple fait de se rendre dans le « fief » de l'organisation terroriste laisse supposer une connivence et un soutien à celle-ci. Cette Nîmoise a par ailleurs vécu 5 ans avec des islamistes qui n'ont pour objectif que de détruire la culture et le mode de vie occidental. Elle a été rapatriée en France, avec ses deux enfants, nés d'un père tué au cours de combats en Syrie. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les femmes remplissent pour l'idéologie islamiste un rôle central. D'une propagande dangereuse à la préparation d'attentats, leur rôle n'est pas à sous-estimer. La potentielle dangerosité des personnes que la France décide de rapatrier fait courir un risque accru d'attaques terroristes en France et en Europe. Car si ces personnes sont emprisonnées dès leur retour, elles finiront par être libérées. M. le député dénonce le risque que fait prendre le Gouvernement en rapatriant ces personnes. Il lui demande les actions mises en place pour protéger les Français contre les ennemis de la France et l'enjoint à assumer la responsabilité de potentiels futurs attentats.

*Réponse.* – La dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne a plaidé en faveur d'une évolution doctrinale en matière de rapatriement. L'État islamique (EI) s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte régional particulièrement dégradé nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. Depuis juillet 2022, la France

a mené quatre opérations de rapatriement de personnes. Ces dernières ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Durant leur période d'incarcération, elles feront l'objet d'une prise en charge spécifique. De même, lorsqu'il s'agira d'assurer leur sortie de détention, un dispositif dédié s'appliquera de façon à pouvoir assurer leur suivi. Ce dispositif, mis en œuvre par les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi que le ministère de la Justice, permet de garantir un suivi optimal des individus condamnés pour terrorisme et des détenus de droit commun radicalisés.

### *Terrorisme*

#### *Rapatriement en France de femmes djihadistes de Syrie*

**5887.** – 21 février 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapatriement depuis la Syrie de quinze femmes et trente-deux enfants liés aux milieux djihadistes qui a été réalisé par les autorités françaises le 24 janvier 2023. Il s'agit de la troisième opération de rapatriement en huit mois. Ces dernières années notamment depuis 2015, le pays a été frappé par de terribles attentats islamistes, laissant dans la mémoire collective un effroi encore palpable. Pourtant, magistrats et enquêteurs soulignent l'extrême radicalité des dernières femmes rapatriées, parmi lesquelles la veuve de l'un des kamikazes du Bataclan lors de l'attentat du 13 novembre 2015. Dans un contexte où le risque terroriste est encore élevé, les Français peuvent s'interroger légitimement sur la pertinence de ce choix de rapatriement. Ces femmes ne sont pas des victimes innocentes, mais bien des combattantes d'un djihad politique déterminé à détruire l'Occident. L'intérêt supérieur de la Nation aurait bien sûr commandé de refuser ces rapatriements au nom de la sûreté de l'État, ceci afin de garantir la sécurité des compatriotes français et de la Nation. Ces femmes purgent, pour la plupart, des peines de prison mais cela est sans compter la radicalisation qu'elles propageront dans des prisons déjà fortement gangrenées par ailleurs. Maintenant que le fait est accompli, il lui demande quels seront les moyens d'action, de surveillance de l'État quand ces dernières sortiront de prison et si les autorités françaises ont encore l'intention, à l'avenir, de procéder à de tels rapatriements et de s'y opposer au nom de la sûreté de l'État.

*Réponse.* – La dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne a plaidé en faveur d'une évolution doctrinale en matière de rapatriement. L'État islamique (EI) s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte régional particulièrement dégradé nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. Depuis juillet 2022, la France a mené quatre opérations de rapatriement de personnes. Ces dernières ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Durant leur période d'incarcération, elles feront l'objet d'une prise en charge spécifique. De même, lorsqu'il s'agira d'assurer leur sortie de détention, un dispositif dédié s'appliquera de façon à pouvoir assurer leur suivi. Ce dispositif, mis en œuvre par les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, ainsi que le ministère de la Justice, permet de garantir un suivi optimal des individus condamnés pour terrorisme et des détenus de droit commun radicalisés.

### *Terrorisme*

#### *Retour des femmes liées au djihadisme en France*

**5888.** – 21 février 2023. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le rapatriement en France, sous la pression des organisations humanitaires, le 24 janvier 2023 de 15 femmes et 32 enfants qui étaient détenus dans les camps de prisonniers djihadistes du nord-est de la Syrie. Ces femmes, épouses, compagnes de djihadistes, elles-mêmes endoctrinées ont été placées en détention. Leurs enfants mineurs ont été remis aux services chargés de l'aide à l'enfance et feront l'objet d'un suivi médico-social. Il s'agit là de la troisième opération de rapatriement d'ampleur après celles de juillet et octobre 2022 qui avaient vu le rapatriement de 31 femmes et de 75 enfants. Alors que M. le ministre accélérât le rapatriement de ces femmes qui font l'apologie du djihad, quel est le bilan sur les premiers retours. M. le député souhaiterait savoir si elles font du prosélytisme en prison, si elles sont suivies par des psychologues pour les déradicaliser et si oui, quel est le bilan de ce suivi. Par ailleurs, pour les enfants remis aux services sociaux d'aide à l'enfance, il demande comment se passe leur intégration en France, s'ils parlent français, s'ils ont des propos ou des comportements dangereux, radicalisés et s'ils sont suivis par des psychologues. Il lui demande enfin quel est le coût financier global de ces retours, si à leur sortie de prison ces femmes auront un suivi pour s'assurer qu'elles ne présentent aucun danger pour les concitoyens et si les enfants retourneront sous la garde de leur mère.

*Réponse.* – Les femmes rapatriées dans le cadre des opérations menées depuis l'été 2022 ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Durant leur période d'incarcération, elles font l'objet d'une prise en charge spécifique par l'administration pénitentiaire, à l'instar de l'ensemble des femmes incarcérées pour des faits de terrorisme islamiste. Eu égard à l'hétérogénéité des profils, la méthodologie privilégiée consiste à individualiser la gestion de ces détenus via une approche pluridisciplinaire. L'objectif consiste notamment à mener à bien un travail sur le désengagement et de préparer la réinsertion en amont de la libération. Lorsqu'il s'agira d'assurer leur sortie de détention, un dispositif dédié s'appliquera de façon à pouvoir assurer leur suivi en renseignement. Ce dispositif, mis en œuvre par les services compétents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, de la Justice et de l'Économie, permet de garantir le suivi des individus condamnés pour terrorisme et des détenus de droit commun radicalisés. Pour leur part, les mineurs rapatriés bénéficient d'une prise en charge adaptée dès leur arrivée sur le territoire national. Un dispositif spécifique a en effet été mis en œuvre dès 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupement terroristes. Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection à l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. Un système d'information permettant de recenser les mineurs de retour de zone a été mis en œuvre (Décret n° 2023-255 du 6 avril 2023) pour renforcer la coopération entre les services en charge de leur suivi. Le dispositif de suivi est robuste et n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril 2022, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). À cet égard, le dispositif prévoit des bilans somatiques et médico-psychologiques complets après l'arrivée des mineurs en France. L'objectif consiste à identifier les besoins de soin et de suivi de l'enfant à court, moyen et long terme. À ce jour, 300 enfants font l'objet d'un accompagnement spécifique (suivi médical, scolarisation...), dont les résultats s'avèrent encourageants.

### *Sécurité routière*

#### *Visite médicale et renouvellement du permis poids lourd*

**6029.** – 28 février 2023. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le renouvellement du permis de conduire poids lourd. Ce permis doit être renouvelé régulièrement pour rester valide. La visite médicale est la première étape des démarches à effectuer et l'âge du conducteur détermine la fréquence du renouvellement : le bilan médical est à effectuer tous les 5 ans jusqu'à 60 ans, tous les 2 ans entre 60 et 76 ans et tous les ans au-delà de 76 ans. Cette visite médicale doit être passée avant la fin de validité du permis. Dans les faits, cela implique que les détenteurs du permis poids lourd doivent prévoir leur visite médicale deux mois avant la fin de validité de leur permis en moyenne. La prise en compte de la seule date de la visite médicale et non de la date anniversaire, a pour effet de rapprocher à chaque fois la date de renouvellement, ce que déplore ces professionnels. Il conviendrait donc de retenir la date anniversaire pour garantir le respect des délais imposés par la réglementation. Par ailleurs, si la date limite du contrôle médical est dépassée, le permis perd sa validité mais n'est pas annulé. Cependant, il est impossible de conduire avec un permis dont la date de validité est dépassée, ce qui est très préjudiciable pour les chauffeurs routiers et les entreprises de transports. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à retenir la date anniversaire au lieu de la date du contrôle médical et prévoir un court délai permettant de rattraper un retard imprévisible et exceptionnel s'agissant de la visite médicale requise.

*Réponse.* – Les conducteurs des permis des catégories du groupe lourd (C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D), pour voir leurs droits à conduire prorogés, doivent se soumettre à une visite médicale dont la fréquence est déterminée par leur âge. Ainsi, l'article R.221-11 du Code de la route fixe cette périodicité du renouvellement à tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de 60 ans, tous les deux ans à partir de 60 ans et tous les ans à partir de 76 ans ; à l'exception des conducteurs des catégories D1, D, D1E, DE qui doivent se soumettre à un contrôle médical tous les ans dès 60 ans. L'arrêté du 31 juillet 2012 vient préciser cette règle en énonçant que la date butoir de prorogation est la date anniversaire (60 ans ou 76 ans) du conducteur. Cette règle a fait l'objet d'un rappel aux services instructeurs. Elle est également connue des conducteurs eux-mêmes qui disposent d'un délai de deux mois, avant la date anniversaire, pour se soumettre à la visite médicale. Ce délai offre à l'utilisateur la possibilité d'anticiper l'échéance du titre et ne rend donc pas nécessaire l'instruction d'un moratoire supplémentaire sur la date de validité du permis.

## Sécurité routière

### Recrudescence des accidents de la route

**6398.** – 14 mars 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inquiétante recrudescence des accidents de la route dans le pays. En effet, d'après les chiffres du Gouvernement, le nombre d'accidents mortels au cours de l'année 2022 est en hausse, attestant d'un triste bilan de 3 260 personnes décédées sur la route, sans même évoquer les 236 000 blessés dont 16 000 gravement. Tout aussi préoccupant, l'augmentation de 30 % des cyclistes tués qui démontre à quel point aucun usager de la route n'est épargné, encore moins les plus vulnérables. Encore très récemment, le dimanche 26 février 2023, deux jeunes femmes, situées à un passage piéton, ont été violemment heurtées par un motocycliste dans la ville de Seclin, commune appartenant à la circonscription de M. le député. Cela, sans même évoquer l'extraordinaire emballement médiatique au sujet de l'accident dans lequel est impliqué le comédien français Pierre Palmade, qui a clairement remis au goût du jour cette question de la sécurité routière en France. Ainsi, eu égard aux vives inquiétudes exprimées par ses administrés et *a fortiori* par la population française, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de mettre en place pour sécuriser les routes françaises et ainsi protéger comme il se doit les Français.

**Réponse.** – La crise sanitaire a profondément affecté les déplacements et l'accidentalité depuis mars 2020. En 2022, les déplacements et l'accidentalité ont toutefois retrouvé un rythme proche de celui d'avant la pandémie, voire supérieur, avec des évolutions liées à de nouvelles habitudes, comme l'utilisation plus fréquente du vélo. En 2022, 3 260 personnes sont décédées dont 244 cyclistes, selon le bilan de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). La mortalité des jeunes adultes de 18 à 24 ans, au risque élevé d'accident grave de la route, dépasse également celle enregistrée en 2019, de même que celle des personnes âgées de 65 ans ou plus. Pour renforcer la sécurité des différents usagers de la route, notamment des plus vulnérables, le Gouvernement a engagé des actions diversifiées tenant compte du risque dans tous ses aspects. En premier lieu, le Gouvernement lutte de manière déterminée contre les infractions routières génératrices d'accidents, notamment en matière d'usage de stupéfiants ou de consommation excessive d'alcool pour les conducteurs. Près de 800 000 conducteurs ont ainsi fait l'objet de dépistages en 2022. Ce chiffre était deux fois moins élevé en 2020. L'objectif pour 2023 s'élève à 1 million de dépistages. Des travaux sont par ailleurs en cours afin de durcir les sanctions en la matière. Afin d'améliorer la politique de sécurité routière, le Gouvernement mène également une réflexion dans le domaine de l'aptitude à la conduite, afin de mieux prendre en compte les situations des personnes pouvant avoir une conduite à risque. Dans le domaine des contrôles automatisés des infractions, le cadre réglementaire de mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « 3DS », qui ouvrent la possibilité aux collectivités locales d'installer, sous certaines conditions, des équipements de contrôle automatiques de la vitesse et du franchissement des feux de signalisation routière, sera mis en œuvre. En ce qui concerne le contrôle sanction automatisé déployé par l'État, il convient de rappeler que le parc des radars installés est resté stable entre 2018 (4 446) et 2022 (4 422). Par ailleurs, dans un souci constant d'acceptabilité sociale, les recettes et les dépenses du contrôle automatisé sont tracées dans un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) qui consacre la participation financière des contrevenants au financement de la politique de sécurité routière principalement portée par le contribuable. Enfin, l'augmentation de l'usage du vélo ou des engins de déplacement personnels motorisés est pris en compte par un certain nombre de mesures devant conduire à des bénéfices en matière de sécurité routière. Les récents comité interministériel du vélo et plan « trottinette » contribuent à cet objectif, se traduisant notamment par un durcissement des sanctions ainsi que par une formation et une communication accrue aux risques spécifiques de ces nouveaux usages.

## Sécurité routière

### Sur les problématiques liées à l'usage des trottinettes électriques

**6637.** – 21 mars 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les plaintes croissantes autour des mésusages et des incivilités liées aux trottinettes électriques. En effet, de nombreux marseillais ont fait parvenir leurs mauvaises expériences à Mme la députée. Incivilités, vitesse trop importante, occupation illégale des trottoirs, accidents, les problèmes à Marseille et partout en France sont multiples. La recrudescence de ces trottinettes, en vogue depuis trois ans en France, inquiète les autorités et pose de nombreuses questions de sécurité, pour les pilotes eux-mêmes comme pour les piétons des centres-villes. Évidemment, tout le monde reconnaît les bienfaits, rapidité, désengorgement des transports traditionnels à Marseille, sa dimension semi-écologique mais les infractions se multiplient et aux comportements dangereux de certains, s'ajoute la confusion de la réglementation pour d'autres. Les vendeurs n'informent que rarement les futurs usagers des obligations et interdictions. Par

exemple dans les Bouches-du-Rhône, les personnes vivant avec un handicap ont reporté avec beaucoup d'indignation les gênes qu'ils ressentent, dans la mesure où de nombreux utilisateurs n'hésitent pas à garer leur engin sur les places réservées aux personnes handicapées, sans compassion ni civilité. Par ailleurs, en décembre 2022, l'Académie nationale de médecine a sorti un rapport sur les accidents de trottinette électrique, pour en déterminer les causes et les conséquences. Selon l'institution, « l'accidentologie liée à leur utilisation est devenue un problème sanitaire majeur ». Autre donnée marquante : 74 % des trottinettistes sont touchés à la tête lors des accidents, contre 43 % chez les cyclistes. Aux urgences du CHU de Marseille, le constat est sans appel : « les accidents de trottinette sont plus nombreux et assez graves » selon les professionnels. Il faut se souvenir du décès des adolescents Warren et Iris, causé par un tragique accident en août 2022. Le père de cette dernière, qui s'était exprimé en décembre 2022 dans un entretien accordé au *JDD*, se bat pour un meilleur encadrement de la circulation des trottinettes électriques. Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas rester inactif plus longtemps. À Marseille, un drame pourrait arriver à tout moment, car sans médiation du Gouvernement, il ne ressortira rien de bon pour l'intérêt général, la mairie et les opérateurs n'arrivant pas à trouver un compromis. L'encadrement doit primer sur l'interdiction. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de mettre fin à ces désagréments en France et en particulier à Marseille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), selon des résultats provisoires publiés en janvier 2023. Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Enfin, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Conditions de santé particulières et suivi médical des sapeurs-pompiers*

**6939.** – 4 avril 2023. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur un projet d'arrêté en cours de rédaction relatif aux conditions de santé particulières et au suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cet arrêté doit abroger l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitudes médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires actuellement en vigueur, qui sera lui-même adossé à un projet de décret relatif à la médecine d'aptitude et au suivi médical des sapeurs-pompiers. À l'instar de la rédaction de l'arrêté du 6 mai 2000, le visa relatif au code général de la fonction publique pourrait faire référence à l'article L. 415-5 et ainsi, tout en respectant les principes d'organisation et de bonnes pratiques dans le suivi médical des sapeurs-pompiers, s'affranchir de contraintes de l'élaboration de règles complexes, difficilement applicables aux statuts particuliers des sapeurs-pompiers. Il lui demande ainsi des précisions sur les impacts que peuvent représenter ces textes réglementaires à venir sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine préventive ainsi que sur la qualité du suivi médical proposé aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'arrêté du 6 mai 2000 qui fixait les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires comporte certaines dispositions devenues obsolètes et nécessite d'être revues. Les travaux réglementaires en cours s'appuient sur un agrément formalisé des médecins des services d'incendie et de secours. Ils ont en charge de vérifier ces corrélations de santé particulières, l'organisation de ce suivi médical, ainsi que la détermination du contenu des visites et des examens paracliniques et l'élaboration d'un référentiel national. Outre l'adaptation aux évolutions de la médecine, ces nouvelles références réglementaires visent à maintenir la bonne qualité de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers en faisant notamment appel à des temps paramédicaux dirigés et à des temps médicaux en réponse au contexte difficile de ressources humaines médicales. À cet effet, le contenu des visites sera harmonisé pour permettre notamment une validité nationale de l'aptitude prononcée. L'évolution de ces textes doit ainsi permettre un suivi santé de qualité tout en intégrant les exigences des dispositifs réglementaires en vigueur.

### *Presse et livres*

#### *Attaques contre des journalistes*

**7004.** – 4 avril 2023. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les intimidations et menaces que subissent les journalistes de l'hebdomadaire *Le Poher*, basé à Carhaix (29), une journaliste de *France 3 Bretagne*, ainsi qu'une journaliste de *Radio Kreiz Breizh*, basée à Rostrenen (22). Le journal *Le Poher* a fait l'objet de plusieurs menaces et intimidations très violentes : menaces de mort, insultes, alertes à la bombe. Une journaliste de *France 3* a également été cyberharcelée. Ces journalistes ne faisaient que leur travail, c'est-à-dire rendre compte des tensions autour du projet d'accueil de migrants au sein de la commune de Callac. Le site internet *Résistance républicaine* a ainsi pris pour cible deux journalistes du journal *Le Poher*. Au printemps 2021, une journaliste de *Radio Kreiz Breizh* avait vu sa voiture sabotée : les faits se sont reproduits ce 24 mars 2023. Elle a porté plainte, soutenue par le conseil d'administration de RKB, qui a dénoncé dans la presse un « climat permissif ». Alors qu'elle avait demandé il y a deux ans à bénéficier d'une protection policière grâce à la mise à disposition d'un téléphone d'urgence, cette demande lui avait été refusée. Cette journaliste enquêtait sur l'agro-industrie. La France n'est classée que 26e au classement de Reporters sans frontières pour la liberté d'expression. Quels que soient les sujets sur lesquels ils enquêtent, les journalistes doivent pouvoir travailler sereinement sans être menacés. L'information libre est un pilier essentiel d'une démocratie fonctionnelle. Ainsi, considérant ces éléments, elle lui demande comment il compte agir pour protéger le travail des journalistes et garantir la liberté de la presse, sur tout le territoire et quels que soient les sujets traités.

*Réponse.* – La Gendarmerie nationale prend en compte le caractère sensible de la qualité de journalistes lorsque les faits dont ils sont victimes sont liés à l'exercice de leur profession. Au regard de ce critère de sensibilité et selon le principe de subsidiarité, les plaintes relatives aux faits évoqués ont été prises en compte par une unité dédiée aux enquêtes judiciaires (brigade de recherches). Les victimes sont en outre informées des mesures de protection dont elles peuvent bénéficier au titre de l'article 10-2 du Code de procédure pénale. Leur mise en œuvre est spécifique à chaque cas. Certaines de ces mesures sont du ressort de la magistrature et d'autres sont directement applicables par les enquêteurs. Parmi les solutions proposées aux victimes figure l'inscription au module de Sécurisation des Interventions et de Protection (SIP) de la Gendarmerie nationale. Ce dispositif permet à l'opérateur du centre opérationnel de la Gendarmerie, lors d'un appel au 17, d'avoir immédiatement accès aux coordonnées de l'appelant et aux problématiques ayant justifié son inscription (profession menacée...), permettant ainsi d'apporter une réponse plus rapide et plus efficiente à la sollicitation de la personne inscrite dans le module. Ce dispositif s'adresse donc tout particulièrement aux journalistes victimes de menaces. Tout journaliste peut bénéficier de cette mesure. De même, tout journaliste qui aurait des craintes pour sa sécurité ou rencontrerait des difficultés dans l'exercice de ses fonctions susceptibles de recevoir une qualification pénale, peut se rapprocher d'une brigade de Gendarmerie pour y dénoncer les faits.

### *Sécurité routière*

#### *Installation de miroirs routiers sur la voie publique*

**7199.** – 11 avril 2023. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'installation et l'emploi de miroirs routiers sur la voie publique. Mme le député constate que l'emploi des miroirs sur le réseau routier national est défini par l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 Juin 1977 modifié). De surcroît, des dispositions réglementaires restrictives viennent empêcher une étendue de ce dispositif sur des routes départementales ou rurales notamment. En effet, pour qu'une telle implantation ait lieu, de nombreuses conditions sont exigées. D'abord, le lieu d'implantation

doit se faire strictement en agglomération. Puis, seulement certains carrefours d'intersection sont éligibles. C'est-à-dire, ceux où la visibilité est réduite et uniquement s'il existe un panneau « STOP ». Cependant, Mme la députée constate que ces miroirs sont extrêmement utiles puisqu'ils offrent aux automobilistes une meilleure vision de la route à l'approche d'une intersection. Ainsi, ils permettent d'éviter de nombreux accidents aux abords d'une situation dangereuse. Toutefois, de nombreux refus sont essuyés, en particulier par les communes, puisqu'elles ne remplissent pas les conditions imposées par ledit article 14. Aussi, pour Mme la députée, l'argument avancé par l'État quant à la vitesse qui pourrait être difficilement appréhendée n'est pas assez convaincant pour cantonner ces miroirs en zones urbaines. En conséquence et dans un souci de sécurité, elle lui demande s'il entend étendre cette disposition réglementaire au-delà des zones urbaines, cela dans le but d'une plus grande uniformité territoriale en matière de sécurité routière.

*Réponse.* – De manière générale, l'installation de la signalisation routière, dont celle de miroirs, est de la compétence du gestionnaire de la voirie, qui doit se conformer aux dispositions réglementaires définies pour l'ensemble des réseaux afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation sur l'ensemble du territoire. Les règles d'emploi des miroirs sur le réseau routier sont précisées par l'article 14 de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Hors agglomération, la mise en place d'un miroir est strictement interdite, car sa présence accroît le risque d'une mauvaise appréciation de la distance et de la vitesse. En effet, la vitesse d'approche des véhicules, plus élevée qu'en milieu urbain, peut encore plus difficilement y être appréhendée au travers d'un miroir. Un véhicule en circulation sur une route prioritaire peut même surprendre un usager qui, bien qu'ayant vérifié ledit miroir, n'aura toutefois pas le temps suffisant pour démarrer et prendre sa place dans le trafic. De plus, la nuit, en l'absence d'éclairage public, la vue des phares dans le miroir peut suggérer que le véhicule arrive en face alors qu'il vient latéralement. Il ne semble donc pas opportun d'étendre le domaine d'emploi des miroirs à des sites hors agglomération. En milieu urbain, leur emploi est d'ailleurs uniquement autorisé, à titre palliatif, dans les cas très restreints où aucune autre solution ne peut résoudre le problème de visibilité sur les voies.

### *Crimes, délits et contraventions*

#### *Abaissement des amendes forfaitaires pour les petits excès de vitesse*

**7633.** – 2 mai 2023. – M. Pierre Meurin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question des amendes forfaitaires infligées aux automobilistes à la suite de petits excès de vitesse de moins de 5 km/h. L'annonce faite le 20 avril 2023 par M. le ministre d'abroger la suppression des points du permis de conduire est une bonne nouvelle pour les automobilistes. Cependant, le paiement d'une amende de 68 euros pour des petits excès de vitesse reste déraisonnable. À l'instar de l'Allemagne (de 20 euros pour un excès de vitesse de 1 à 10 km/h hors agglomération à 30 euros pour un excès de vitesse de 1 à 10 km/h en agglomération), la Suisse (40 francs suisses, soit environ 40 euros pour tout excès de vitesse allant de 1 à 5 km/h, sauf sur l'autoroute ou les mêmes excès sont facturés 20 francs suisses, soit environ 20 euros) ou la Belgique (53 euros pour tout dépassement de la limitation de vitesse supérieure à 10 km/h), les amendes forfaitaires pour des petits excès de vitesse sont plafonnées dans de nombreux pays européens, sans que soit constaté une plus forte insécurité par rapport aux autres pays. Il lui demande de confirmer une politique de sécurité routière juste et de bon sens en abaissant, sur la grille tarifaire, les petits excès de vitesse de moins de 5 km/h au niveau d'une contravention de première classe (38 euros).

*Réponse.* – La vitesse excessive ou inadaptée est la première cause d'accidents mortels en France, selon le bilan 2021 de l'accidentalité routière établi par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). Elle est observée dans 30 % des accidents mortels et, quand elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement un facteur d'aggravation. Au regard de cette situation, le Code de la route prévoit des sanctions graduées selon l'infraction et sa gravité. Les excès de vitesse constatés sont ainsi sanctionnés d'un retrait de points sur le permis de conduire et d'une amende. Pour un excès de moins de 20 km/h, le conducteur en infraction perd un seul point qu'il récupère en six mois, en l'absence d'autres infractions. Un décret en Conseil d'État est en préparation afin d'exonérer les auteurs d'excès de moins de 5 km/h d'une perte de point. Outre le fait que le permis à points n'existe pas dans certains pays comme la Belgique ou la Suisse, ou bien s'applique de manière différente en Allemagne, en termes de sanctions financières, les pays voisins ont retenu des montants d'amende différents, parfois avec des échelles plus progressives (tous les 5 km/h) mais également avec des montants plus élevés dès 10 km/h. En France, l'excès de vitesse de moins de 20 km/h commis hors agglomération est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, alors que ce même dépassement de la vitesse commis en agglomération se trouve sanctionné d'une amende de la quatrième classe. Ces amendes, d'un montant respectif de 68 et 135 euros, peuvent être minorées à 45 et 90 euros si le contrevenant effectue le paiement dans un délai de

15 jours. Le maintien du niveau de l'amende pour des petits excès de vitesse, qui seront dispensés du retrait de point, permet d'éviter un relâchement des comportements et donc des conséquences négatives en matière de sécurité routière. Au-delà de ces éléments réglementaires, il convient de souligner que la pratique des contrôles prévoit une marge en matière d'excès de vitesse, différente selon les pays. En France, les forces de l'ordre appliquent déjà, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5 % de la vitesse mesurée par l'appareil de contrôle de la vitesse, pour une vitesse supérieure à 100 km/h, et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Cette marge technique peut être de 3 km/h dans d'autres pays. Ainsi, une vitesse en agglomération de 53 km/h, sanctionnée par une amende dans un pays étranger, ne l'est pas en France. En tenant compte de l'ensemble des paramètres précités il apparaît souhaitable de conserver, sur le territoire national, le montant actuel des amendes, y compris pour les petits excès de vitesse.

### *Gendarmerie*

#### *Création nouvelles brigades de gendarmerie Corrèze, calendrier*

**7677.** – 2 mai 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'organisation territoriale des forces de sécurité en Corrèze. En janvier 2022, le Président de la République avait annoncé la création, essentiellement en milieu rural, de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français, en garantissant notamment une plus grande proximité. Il est ainsi prévu que ces nouvelles brigades puissent être soit des brigades traditionnelles fixes soit, selon un modèle plus innovant, des brigades mobiles pour permettre de « développer une offre de sécurité prenant en considération les préoccupations des élus et les spécificités des territoires ». Les moyens nécessaires à la création de ces unités sont désormais garantis par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur et des outre-mer (LOPMI), adoptée récemment par le Parlement. Pour le département de la Corrèze, il paraît opportun d'envisager la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie fixe sur le territoire de l'agglomération de Brive (où le renforcement de la sécurité est nécessaire dans cette zone périurbaine) et de deux nouvelles brigades mobiles appelées à intervenir, selon les besoins, sur les secteurs nécessitant une présence renforcée des forces de gendarmerie. Ayant une connaissance fine des besoins du terrain, le conseil départemental et les élus locaux, consultés ces derniers mois par le préfet sur le sujet, confirment la demande d'implantation de ces trois nouvelles unités qui permettraient de densifier considérablement le maillage territorial de la gendarmerie et couvrir ainsi tout le département. Compte tenu des nouvelles formes de délinquance qui touchent aujourd'hui les territoires ruraux et de la diversité des risques encourus par les citoyens, il est primordial de renforcer dans les meilleurs délais les brigades de gendarmerie en Corrèze. Cependant, la création de ces nouvelles brigades ne doit pas se faire au détriment des compagnies de gendarmerie déjà existantes sur le département. Les moyens humains, financiers et d'intervention de ces unités doivent être garantis. Il serait, en effet, fortement regrettable que les renforts annoncés avec la création de nouvelles brigades de gendarmerie se traduisent par une simple redistribution des effectifs. Par ailleurs, l'articulation police-gendarmerie ainsi que les moyens alloués en zone police doivent également être maintenus. En conséquence, il souhaite connaître la position de M. le ministre sur ces propositions de nouvelles unités et le calendrier envisagé pour leur déploiement. Il lui demande par ailleurs de lui apporter des garanties quant aux moyens des unités déjà existantes afin d'assurer au mieux la sécurité des corréziens.

*Réponse.* – La création de 200 nouvelles brigades de gendarmerie pour renforcer la sécurité des Français constitue un investissement historique qui vient s'ajouter aux 10 000 postes de policiers et gendarmes créés ces cinq dernières années à la demande du Président de la République. Les moyens nécessaires à la création de ces nouvelles unités sont garantis par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), adoptée au Parlement, qui prévoit notamment une augmentation du budget du ministère de 15 milliards d'euros sur 5 ans ainsi que la création de 7 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes. Le préfet de la Corrèze, en lien avec le commandant de groupement de gendarmerie départementale, a été chargé de conduire une large concertation avec les élus du département pour déterminer les modalités de création de ces unités, en fonction des enjeux identifiés dans le département. Au cours de cette phase de concertation, 10 propositions faites par les élus ont émergé et ont été transmises au préfet et à la gendarmerie. Une étude de ces différentes propositions a été conduite au niveau local en tenant compte à la fois des besoins opérationnels de la gendarmerie nationale, de l'offre immobilière disponible, des conditions de travail et de vie proposées ainsi que de la mobilisation locale autour du projet. Cette étude est en phase de consolidation au niveau central afin de s'assurer de la faisabilité technique des projets proposés. Cette étape importante est en passe d'être achevée et permettra d'aboutir aux annonces de création à la rentrée en septembre. La création de ces 200 nouvelles brigades de gendarmerie

concrétise ainsi la volonté du Président de la République et du Gouvernement de renforcer de manière significative la présence de l'Etat dans les territoires pour répondre aux besoins de proximité et de sécurité exprimés par nos concitoyens.

### *Sécurité routière*

#### *Augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B*

**8109.** – 16 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité d'augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B, passant de 3,5 tonnes à 4,25 tonnes. En effet, la législation est très pénalisante pour les camping-caristes souhaitant conduire un véhicule de plus de 3,5 tonnes. Ils doivent passer un permis supplémentaire, engendrant des dépenses et des contraintes pour ces usagers. Or dans la majorité des pays européens, ce seuil est plus élevé et permet une plus grande liberté pour les camping-caristes. Cette harmonisation faciliterait également les échanges et les déplacements au sein de l'Union européenne, tout en réduisant les coûts et les démarches administratives pour les usagers. Il est essentiel de considérer les besoins et les attentes des camping-caristes qui participent activement au développement du tourisme local et à la vitalité économique des territoires qu'ils visitent. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation en vigueur afin d'augmenter le poids maximum autorisé pour les véhicules relevant du permis B à 4,25 tonnes et ainsi aligner la législation française sur ses voisins européens. Il interroge également le Gouvernement sur les éventuelles mesures envisagées pour accompagner cette transition et les délais de mise en œuvre de cette modification législative. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La conduite d'un véhicule ou ensemble de véhicules est une activité exigeante en matière de sécurité, pour sa propre personne et envers autrui. Les textes réglementaires nationaux relatifs au permis de conduire, et plus particulièrement aux catégories à détenir, sont issus de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire, qui définit les conditions requises pour la conduite des véhicules notamment en fonction de leur PTAC (Poids Total Autorisé en Charge). Le PTAC, défini pour tout véhicule, correspond au poids cumulé du véhicule et de son chargement. La directive européenne 2006/126/CE définit les catégories de permis de conduire. En application de cette directive, l'article R.221-4 du Code de la route reprend les différentes catégories de permis de conduire. La catégorie C1 permet la conduite d'un véhicule automobile affecté au transport de personnes comportant, au plus, huit places assises, outre le siège du conducteur dont le PTAC est supérieur à 3 500 Kilos sans excéder 7 500 Kilos. En conséquence, le titulaire de la catégorie B du permis se trouve dans l'obligation de détenir la catégorie C1 du permis de conduire s'il veut conduire un camping-car de PTAC supérieur à 3,5 tonnes. La limite de 3,5 tonnes correspond aux véhicules dit « légers » qui peuvent être conduits avec un permis B. Au-delà, c'est la catégorie C1 qui correspond à certains camping-cars. Elle permet de vérifier que le conducteur dispose des connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule lourd. De même, les personnes désirant conduire uniquement des véhicules de cette catégorie non affectés au transport de marchandises peuvent demander à passer un examen simplifié (C1 code 97) qui ne nécessite pas de maîtriser la législation relative au secteur du transport professionnel. Le projet de refonte de la directive 2006/126/CE, en cours de discussion auprès de la Commission européenne, ne modifie pas ces points de la réglementation.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Maintien des déboutés du droit d'asile dans le dispositif national d'accueil*

**8287.** – 23 mai 2023. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le maintien des personnes déboutées du droit d'asile dans un hébergement accordé au titre du dispositif national d'accueil. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage ou non d'interdire leur maintien, sauf décision explicite contraire de l'administration.

*Réponse.* – Il n'existe pas de droit au maintien des personnes déboutées du droit d'asile dans un hébergement relevant du dispositif national d'accueil. Actuellement, l'article R. 552-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la personne hébergée ne s'étant pas vue reconnaître la qualité de réfugié peut demander à être maintenue dans son lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois, à compter de sa fin de prise en charge, afin de préparer sa sortie, avec l'accord de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). L'office est seul compétent pour prendre les décisions de sortie d'un lieu pour demandeurs d'asile (art. L. 552-14 de CESEDA). Le maintien au-delà du délai autorisé fait l'objet d'une action résolue de la Direction générale des étrangers en France, en lien avec les préfets de département, dont les orientations ont été énoncées dans la circulaire NOR IOMV2305068J du 19 avril 2023. Celle-ci insiste, notamment, sur les

possibilités offertes par l'article L. 552-15 du CESEDA pour enjoindre une personne à évacuer le lieu qu'elle occupe sans titre. Cette mobilisation opérationnelle constitue une des priorités du Gouvernement dans ce domaine.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Aggravation de l'insécurité dans les campagnes*

**8297.** – 23 mai 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le niveau de l'insécurité dans les campagnes. En effet, depuis une dizaine d'années, le phénomène criminel est plein essor dans les zones rurales et périurbaines. Pourtant, avec des taux de criminalité trois à quatre fois plus élevés dans les départements urbanisés que dans ceux plus ruraux, la campagne faisait office de zone protégée. Ce fossé entre la ville et la campagne se réduit ainsi de manière très inquiétante. Les campagnes françaises ont vu leurs niveaux de délinquance augmenter fortement dans la quasi-totalité des départements. Les plus petits et les plus paisibles des villages sont parfois victimes de scènes d'agressions, de cambriolages, de braquages réservés jusqu'alors aux grands centres urbains. Les Français ont le sentiment de ne plus être véritablement en sécurité nulle part, alors qu'un nombre important de foyers ont justement quitté la ville en raison de la délinquance pour trouver refuge dans des zones moins urbanisées. Cette situation ne pouvant plus durer et la spirale du crime devant être endiguée, il souhaite savoir quel est son plan d'action pour diminuer le niveau d'insécurité en zone rurale.

*Réponse.* – La lutte contre toutes les formes de délinquance, notamment au sein des territoires ruraux, est une priorité du Gouvernement. Le renforcement de l'empreinte au sol a été érigé en priorité par le Président de la République, à travers l'objectif de doublement de la présence de voie publique. Cela sera notamment permis par l'accroissement des effectifs, approuvé par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), dont le recrutement de 7 400 policiers et gendarmes sur 5 ans, la création de 200 brigades de gendarmerie supplémentaires et de 11 nouvelles unités de force mobile, un renouvellement des équipements (parc automobile, outils numériques etc.) ainsi qu'une adaptation de l'organisation des services des unités (optimisation des patrouilles dédiées aux interventions, par exemple). La LOPMI prévoit également le triplement des crédits dédiés au cofinancement des projets de vidéoprotection des communes, l'installation effective se faisant sous l'autorité de la préfecture. En appui de cette présence de voie publique, les municipalités peuvent solliciter l'expertise des référents sûreté (300 en zone gendarmerie), afin de développer ces dispositifs vidéo, et bénéficier de conseils opérationnels sur le positionnement efficient de ces outils. Cela répond à une logique de prévention, potentiellement à des fins de dissuasion et d'appui aux investigations. En complément, la gendarmerie dispose d'un maillage territorial de correspondants sûreté, amenés à émettre des conseils et proposer des préconisations de sécurité à tout administré se présentant dans les brigades (chef d'entreprise, commerçants, agriculteurs etc.). La gendarmerie s'est également dotée d'un réseau de Maisons de Protection des Familles (une par département). Ces unités sont dédiées à la sensibilisation des publics dits « vulnérables », à l'image des jeunes et des seniors. Tout au long de l'année, ces personnels se déplacent dans les lieux d'intérêts et mènent différentes actions dans le but de faciliter la prise de conscience sur des thématiques variées (violences intra-familiales ou sexuelles, usages numériques à risque, conduites addictives etc.). En outre, afin de renforcer la proximité avec la population, la gendarmerie déploie des outils numériques pour « aller vers » les citoyens, en passant d'une logique de guichet unique à une logique de « pas de porte ». Cette volonté se traduit par le développement d'outils de travail en mobilité (smartphones et tablettes NEO2, ordinateurs Ubiquity) permettant aux gendarmes d'apporter en tout lieu l'ensemble des services actuellement proposés au sein des unités et d'effectuer, « hors les murs », un nombre accru d'actes de procédure. De plus, les administrés ont désormais la possibilité d'accéder plus aisément aux gendarmes, au besoin en toute discrétion, 24h/24, 7j/7, grâce à la Brigade Numérique et l'application MaSécurité. Plus largement, la question de la libre occupation de l'espace public par la population, dans les zones rurales et dans le respect des lois, mobilise l'ensemble des services de l'État. Elle requiert une efficacité accrue de toutes les parties prenantes en responsabilité, étatiques ou non, participant effectivement à la production de tranquillité. Cette approche globale suppose la bonne coordination de tous les protagonistes. Il est ainsi nécessaire d'entretenir la vitalité des instances locales de concertation mobilisant tous les acteurs, institutionnels et autres, permettant le partage d'informations, et donc l'identification de problématiques spécifiques. De la sorte, ces formats, comme le Conseil intercommunal ou local de Sécurité et de prévention (CISPD/CLSPD), s'ancrent dans les territoires et aboutissent à la définition de véritables diagnostics locaux. Cette dynamique est entretenue par la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, qui abaisse le seuil de population rendant obligatoire la tenue d'un CLSPD. Le développement de cette logique participative et de concertation s'incarne aussi à travers les dispositifs de Contrats de sécurité intégrée (CSI) et Petites villes de demain (PVD), amenant à la définition conjointe de besoins sécuritaires, et donc de moyens à mobiliser pour les plus petites localités. Il est ainsi

fondamental d'avoir une impulsion nationale, tout en faisant confiance à l'intelligence locale dans l'identification des enjeux des territoires, des besoins sécuritaires associés, et des moyens à mobiliser. Tel est l'esprit de la réponse globale, concertée, en proximité, portée par le Gouvernement dans les zones rurales et périurbaines.

## JUSTICE

### *Justice*

#### *Procédure de divorce pour faute en cas de violences conjugales*

**3350.** – 22 novembre 2022. – **Mme Isabelle Valentin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les procédures de divorce pour faute en cas de violences conjugales. Dans le droit actuellement en vigueur, les victimes de conjoints violents financent les frais inhérents à la procédure juridique et ce malgré leur statut de victime. Ces procédures sont longues et complexes dans un contexte particulièrement conflictuel et douloureux pour les familles. Par conséquent, lesdits frais peuvent se révéler conséquents. De plus, les frais irrépétibles d'une partie peuvent être recouverts par la partie victime, en fonction de la situation économique de la partie condamnée et de l'équité de la mesure. Dès lors, une partie victime de violences conjugales peut être, en vertu de l'appréciation du juge chargé de l'affaire, condamnée à payer l'entièreté des dépens et des frais irrépétibles. Il serait nécessaire de faire évoluer les dispositions en établissant un régime spécial concernant les victimes de violences conjugales afin que de telles situations ne puissent plus se reproduire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens. – **Question signalée.**

*Réponse.* – En vertu de l'article 242 du code civil « le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. » Contrairement aux autres cas de divorce (articles 1105, 1125, 1127 et 1136 du code de procédure civile), il n'existe pas de disposition spéciale relative à la charge des dépens dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute. Aussi, les dispositions de droit commun s'appliquent. L'article 695 du code de procédure civile énumère limitativement les frais de procédure qui entrent dans les dépens. En principe, les dépens sont supportés par la partie perdante, à savoir celle pour laquelle il n'a pas été fait droit à ses prétentions. Néanmoins, par décision motivée, le juge aux affaires familiales peut partager la charge des dépens ou les faire supporter à l'autre époux (article 696 du code de procédure civile). En pratique, les dépens sont souvent mis à la charge de l'époux à l'encontre duquel le divorce est prononcé aux torts exclusifs. Concernant les frais irrépétibles, lesquels constituent un ensemble de frais exposés et non compris dans les dépens, le juge aux affaires familiales peut condamner le conjoint tenu aux dépens ou, à défaut l'époux qui « perd son procès », au versement d'une somme dont il fixe le montant (article 700 du code de procédure civile). Toutefois, le juge aux affaires familiales prend en considération l'équité ou la situation économique de l'époux qu'il condamne à payer. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation au paiement de frais irrépétibles. Par ailleurs, l'aide juridictionnelle permet déjà aux victimes de violences conjugales de ne pas avoir à supporter les frais liés à la procédure judiciaire. Ainsi, l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique permet de garantir l'assistance de l'avocat commis d'office pour les personnes ayant sollicité la délivrance d'une ordonnance de protection. De ce fait, les frais liés à la rétribution de l'avocat commis d'office pour ces situations peuvent déjà être pris en charge par l'Etat. D'autre part, l'article 20 de cette même loi, complété par l'article 61 du décret du 28 décembre 2020, dispose que l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée de plein droit dans ces procédures. Au regard des dispositions existantes, lesquelles permettent d'assurer un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties concernées, le ministère de la Justice n'envisage pas de modifier le droit applicable en la matière.

### *Justice*

#### *Justice - souffrance au travail*

**5968.** – 28 février 2023. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la tribune signée par près de 3 000 magistrats et une centaine de greffiers, qui s'alarmaient de la dégradation de leurs conditions de travail et pointaient que l'institution judiciaire était à bout de souffle et ne leur permettait plus d'exercer des missions de service public dans des conditions acceptables. Cette souffrance au travail des magistrats est hélas toujours entendue et ne peut davantage être ignorée. Audiences surchargées, arrêts maladie qui se multiplient parmi le personnel judiciaire, audiences classées sans suite ou encore traitement des affaires de divorce « en quinze minutes » sans donner la parole aux parties, sont le quotidien de ces agents du service public de

la justice. Les professionnels dans toutes les juridictions sont unanimes à dénoncer une vision gestionnaire et comptable plutôt que de moyens et réfutent l'idée d'une justice qui n'écoute pas. Les magistrats estiment être placés face à un dilemme intenable : juger vite, mal, ou bien dans des délais inacceptables. Les drames qui se répètent malheureusement régulièrement dans l'actualité et ayant pour cause en partie ces retards, ne sont plus acceptables. Elle lui demande donc de bien vouloir répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire et de faire part des pistes qu'il entend suivre, car manifestement les quelques magistrats et greffiers supplémentaires affectés durant le dernier quinquennat et les trop raisonnables augmentations du budget de la justice n'ont pas suffi à apaiser la souffrance de ces professionnels.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. C'est tout l'objectif de la loi de programmation que le garde des Sceaux porte et qui est actuellement examinée par le Parlement. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. Pour les greffes, ce sont 191 postes de greffiers créés, ainsi que 261 emplois de cadres A, 216 emplois de catégorie B et 50 emplois de catégories C. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. 2023 verra également plus de 800 greffiers stagiaires recrutés par concours intégrer l'École nationale des greffes. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. En outre, au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 141 assistants spécialisés et 935 juristes assistants (fonctions créées en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats et de greffiers est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale.

## Justice

### *Une pression accrue dans les tribunaux*

**6314.** – 14 mars 2023. – M. **Bertrand Petit** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation des conditions de travail des fonctionnaires au sein de l'institution judiciaire. Confrontés à une charge de travail toujours plus conséquente, les personnels administratifs, greffiers et magistrats exercent de plus en plus difficilement leurs missions de service public en raison d'un manque de moyens humains au regard des dossiers toujours plus nombreux à traiter. Cette situation entraîne une augmentation d'arrêts maladie et plus généralement l'expression d'un mal-être sur le lieu professionnel ainsi qu'une dégradation dans la tenue des audiences. Ceci est contradictoire avec les engagements de l'État, qui avait annoncé des moyens supplémentaires afin d'apporter des réponses plus rapides et efficaces aux justiciables. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes, pertinentes et plus que nécessaires il compte prendre pour répondre aux tensions présentes dans le monde judiciaire.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder

en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des États généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Les emplois de contractuels obtenus dans le cadre de la justice de proximité ont quant à eux été pérennisés. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. Pour les greffes, ce sont 191 postes de greffiers créés, ainsi que 261 emplois de cadres A, 216 emplois de catégorie B et 50 emplois de catégorie C. Ces recrutements viendront abonder les juridictions tout au long des 5 prochaines années pour répondre plus efficacement à la charge de travail des juridictions. Mais au-delà de ces moyens humains et financiers qui ont vocation à porter la justice à la hauteur de la mission qui est la sienne et permettre de revaloriser les agents du ministère, la santé et la sécurité des personnels de justice font l'objet d'une attention particulière et d'un engagement fort du garde des Sceaux dont l'ambition est de renforcer l'action du ministère de la Justice dans les champs tels que l'évaluation de la charge de travail, les conditions et la qualité de vie au travail. L'amélioration de la qualité de vie au travail est une exigence. A ce titre, plusieurs actions ont été entreprises afin de favoriser la prise en compte des enjeux de conditions de travail, de prévention des risques psycho-sociaux et de santé et de qualité de vie au travail, notamment, au sein des juridictions. Ainsi, un groupe de travail portant sur la santé et la qualité de vie au travail au sein des services judiciaires, qui associe l'ensemble des organisations syndicales représentatives des personnels judiciaires, a été notamment mis en place par le directeur des services judiciaires, en juillet 2022, en vue de la mise en œuvre d'actions permettant d'aboutir à une amélioration concrète, et si possible rapide, de la situation des magistrats et agents exerçant au sein des juridictions et des services spécialisés. Les travaux de ce groupe de travail portent sur cinq thématiques précises : le traitement des suicides et des événements portant atteinte à l'intégrité physique des agents des services judiciaires, la gestion des congés maladie et du retour de maladie, l'accompagnement des encadrants, l'accompagnement à la prise de fonctions et au changement, le soutien aux magistrats et aux fonctionnaires et l'organisation du travail. Les travaux de ce groupe de travail doivent aboutir à un plan d'actions très opérationnelles qui devront être mises en œuvre par les juridictions. C'est le sens des actions engagées par la direction des services judiciaires qui mobilise toutes les compétences et l'expertise dans ce domaine, avec l'appui du secrétariat général. Au-delà des services judiciaires, c'est l'ensemble des directions du ministère de la Justice qui est engagé dans l'amélioration des conditions de travail et dans la déclinaison d'actions concrètes en ce sens. Un accord-cadre inédit sur la qualité de vie au travail, négocié avec les organisations syndicales, doit aboutir en 2023. Les services du ministère sont ainsi pleinement mobilisés au services des juridictions et ils continueront à leur porter une attention particulière.

7419

### *Droit pénal*

#### *Engorgement des tribunaux*

**6462.** – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'engorgement des tribunaux. Un rapport des États généraux de la justice en juillet 2022 révèle un tableau d'une justice engorgée entraînant régulièrement des condamnations de la CEDH pour des délais non raisonnables. Cela peut avoir des conséquences dramatiques pour les victimes. En moyenne, les délais de jugement d'un dossier d'instruction sont de quatre années (en comptant le temps d'instruction et le délai d'audiencement). Une personne mise en examen et placée en détention provisoire peut exécuter simultanément une peine de prison. Le temps passé en détention provisoire (qui sera décompté sur le temps de prison auquel il sera condamné) se confond alors avec l'exécution de la peine effectuée dans le cadre d'une affaire distincte, il n'y aura pas de cumul de peines. Ce qui conduit au paradoxe de ne pas faire plus de temps de prison en ayant commis deux crimes qu'en ayant commis un ! Cela est source d'incompréhension pour les concitoyens. Comment admettre que les dernières lois d'application des peines ne permettent plus d'être davantage sévère avec les multirécidivistes qu'avec les primo-délinquants ? Comment accepter qu'un suspect multirécidiviste, condamné lourdement aux assises, soit libéré avant l'exécution de sa peine pour être jugé à nouveau pour une affaire criminelle en 2023, pour des faits qui

remontent à 2011 ? Tout cela illustre la nécessité de refonder en profondeur la procédure pénale afin que les délits et les crimes puissent être jugés avec efficacité et dans des délais raisonnables. Il y a urgence à établir des délais butoirs, à simplifier la procédure pour protéger davantage les victimes, à procéder à une révision générale de l'exécution des peines et enfin à réexaminer le système fondé sur des réductions de peines très généreuses. Sans cela, l'augmentation des effectifs et des moyens ne sera d'aucun effet dans l'amélioration du système. Aussi, il lui demande quelles mesures sont prévues dans le projet de réforme pénale afin que les peines retrouvent un véritable sens.

*Réponse.* – Sur l'imputation de la détention provisoire : Aux termes de l'article 716-4 du code de procédure pénale, la durée de la détention provisoire, à quelque stade que ce soit de la procédure, est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée. Toutefois, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que cette déduction ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation (Cass. Crim., 14 fév. 2012, n° 11-84.397). La Cour de cassation considère en effet que la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement a pour conséquence de suspendre les effets d'un mandat de dépôt délivré pour autre cause (Cass. Crim., 30 janv. 1991, n° 90-83.464). Pour mieux agir sur le risque de récidive et favoriser la réinsertion de la personne condamnée, le principe de l'individualisation de la peine commande d'adapter l'exécution de la peine à la situation de la personne condamnée et de « mobiliser tous les moyens adaptés de réinsertion à l'égard de ces personnes qui révèlent une fragilité particulière, sans pour autant les dédouaner de leur responsabilité ». La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice du 23 mars 2019 s'inscrit dans cette idée en alignant le seuil des aménagements de peine d'emprisonnement ferme, ab initio ou sur le fondement de l'article 723-15 du CPP, à un an pour les condamnés récidivistes et non-récidivistes. Cette même loi supprime le seuil d'un an, qui était nécessaire pour qu'un aménagement de peine soit ordonné par le juge de l'application des peines à l'égard d'un détenu récidiviste, sous forme de semi-liberté, de placement extérieur (art. 723-1 du CPP) ou de détention à domicile sous surveillance électronique (art. 723-7 du CPP), pour l'aligner sur le seuil de deux ans. Toutefois, l'état de récidive est susceptible de donner lieu à l'application de mesures de sûreté lorsque la dangerosité de la personne est constatée, et permet ainsi le prononcé : - d'une surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD) – destinée à assurer la surveillance des condamnés considérés comme dangereux après leur libération – à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans (art. 723-29 du CPP). Au 31 décembre 2022, 253 mesures étaient suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Pour 2023, 239 mesures étaient en cours de suivi au 31 mars 2023 ; - d'un placement sous surveillance électronique mobile, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (art. 131-36-10 du CP) ou d'une SJPD (art. 131-36-9 du CP et art. 763-10 du CPP) à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 5 ans, au lieu des 7 années exigées pour les primo-délinquants. Cela représente 38 mesures au 31 décembre 2022 et 35 mesures au 31 mars 2023. En outre depuis la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté, la crainte d'une récidive donne lieu à l'application de deux autres mesures de sûreté : la rétention de sûreté et le placement sous surveillance de sûreté. L'arsenal législatif permet ainsi de concilier les impératifs de réinsertion nécessaire des personnes condamnées et de protection des intérêts de la société par une appréciation concrète des situations par les juridictions de jugement et de l'application des peines. Sur les réductions de peines jugées "très généreuses" : La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a procédé à une réforme en profondeur des règles relatives aux réductions de peine en mettant fin à l'automatisme du crédit de réductions de peine institué par la loi du 9 mars 2004. Il est désormais prévu un dispositif unique de réductions de peine que peut octroyer le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, lorsque le condamné donne des preuves suffisantes de bonne conduite et manifeste des efforts sérieux de réinsertion (article 721 du code de procédure pénale). Sur l'exécution des peines jugée défaillante : Le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, indispensables pour assurer la crédibilité de la justice pénale et éviter la réitération d'infractions. Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais. Les réformes législatives successives ont œuvré en faveur de la réduction des délais d'exécution des décisions judiciaires (création puis généralisation des bureaux d'exécution des peines (BEX), création au sein des juridictions des commissions de l'exécution des peines et de l'application des peines (COMEX), délais de convocation raccourcis du condamné devant le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation dès l'audience de jugement (article 474 du code de procédure pénale) ). Le garde des Sceaux attache une importance particulière à ce que les peines prononcées par les juridictions puissent être exécutées rapidement et

effectivement. Cet impératif est régulièrement rappelé aux parquets, et récemment encore à l'occasion de la diffusion de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme est l'un des indicateurs statistiques pénaux analysés trimestriellement et annuellement par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE). Un rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines est par ailleurs transmis chaque année au garde des Sceaux par les parquets généraux conformément à l'article 709-2 du code de procédure pénale. Les rapports annuels du ministère public, publiés chaque année, démontrent que les juridictions font preuve de volontarisme, depuis de nombreuses années, afin d'améliorer les délais de mise à exécution des peines, notamment par la priorisation du circuit d'exécution de certaines décisions de justice telles que les condamnations prononcées pour les infractions faisant l'objet d'une politique pénale prioritaire, par la numérisation des pièces d'exécution et par la mise en place d'un suivi statistique et de gestion des stocks. Enfin, le ministère de la Justice intègre pleinement la recherche de l'efficacité des peines dans ses projets législatifs à venir. Ainsi, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, prévoit, dans son article 4, que la juridiction qui condamne un majeur pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement à une peine de travail d'intérêt général a l'obligation de fixer, en même temps, le quantum maximum de l'emprisonnement ou de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, si le condamné ne respecte pas ses obligations, alors qu'il s'agit aujourd'hui d'une simple faculté. Ce même projet de loi fixe également une trajectoire pluriannuelle des moyens alloués au ministère, avec un objectif cible de 11 milliards d'euros de budget en 2027. Ces nouveaux moyens seront notamment consacrés à doter les prisons de 15 000 places supplémentaires et à renforcer les capacités de l'administration pénitentiaire. Le sens des peines et leur pleine efficacité sont donc au cœur de l'action de la Chancellerie, qui n'a jamais cessé d'œuvrer à leur renforcement.

### *Lieux de privation de liberté*

#### *Construction de nouvelles places de prison*

**8229.** – 23 mai 2023. – M. Nicolas Meizonnet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre de places de prison. La France fait face à une surpopulation carcérale depuis de nombreuses années et le nombre de places de prison disponibles est souvent insuffisant pour accueillir tous les détenus. Cette surpopulation carcérale a des conséquences négatives sur la vie des prisonniers, ainsi que sur la sécurité des établissements pénitentiaires. Selon les chiffres officiels, le taux d'occupation moyen des prisons en France est d'environ 120 %. Cela signifie qu'il y a en moyenne plus d'un détenu par cellule et que les conditions de détention peuvent être difficiles. De plus, cette surpopulation carcérale peut entraver les efforts de réinsertion des détenus et augmenter les risques de récidive. Afin de réduire cette population carcérale, le ministre de la justice a affirmé que le Gouvernement voulait construire 15 000 nouvelles places de prison d'ici 2027. À la fin 2022, 2 500 nouvelles places ont été construites, soit près de 17 % de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement. Il était prévu de construire les 7 000 premières à la fin 2022. Aussi, il souhaite savoir si ce plan de 15 000 places sera tenu par le Gouvernement.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnes pénitentiaires, améliorer la prise en charge des détenus et lutter contre la surpopulation carcérale. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, décidé par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Depuis la mise en œuvre du programme, 2 441 places ont déjà été livrées. En 2023, 1 958 places supplémentaires seront livrées. Au total, 24 établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée d'établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion : des maisons d'arrêt à sécurité adaptée, mais également des structures d'accompagnement vers la sortie (SAS). Ces établissements ont vocation à accueillir des personnes condamnées dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à deux ans et proposent un régime de détention adapté, orienté autour de la responsabilisation de la personne détenue afin de préparer efficacement son retour à la vie libre et d'éviter la réitération de son comportement délinquant. La livraison de 2000 places en SAS est programmée. Enfin, trois établissements tournés vers le travail dénommés Inserre (insérer par des structures engendrant la responsabilisation et la réinsertion par l'emploi) seront également livrés. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, qui constituent des leviers de régulation des effectifs en milieu fermé. Elles permettent également de mieux prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées

sous-main de justice. Les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ont pour objectif de renforcer le sens et l'efficacité des peines prononcées en limitant le recours aux courtes peines d'incarcération, en favorisant les aménagements de peine ab initio pour les peines inférieures ou égales à 1 an et en prohibant les peines d'emprisonnement inférieures à un mois. Dans la continuité, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue réaffirmer le principe selon lequel la détention provisoire doit demeurer exceptionnelle. Ses dispositions visent à favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Elle introduit également une mesure de libération sous contrainte de plein droit pour les personnes détenues en fin de peine, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette mesure d'exécution de peine, soumise au critère de la détention d'un hébergement, permet une sortie sous condition ou suivie et d'hébergement à 3 mois de la fin de peine pour les peines inférieures à deux ans. Les personnes ainsi libérées sont suivies et contrôlées en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et ce pour éviter des sorties sèches des détenus qui favorisent la récidive. De surcroît, un travail de fond a été engagé afin de favoriser le recours à la peine de travail d'intérêt général (TIG). Plusieurs modifications du cadre normatif ont été successivement opérées, dans le but d'élargir les possibilités de recours au TIG et d'en simplifier les modalités d'exécution. Le nombre de places de TIG est ainsi passé de 18 000 en janvier 2019 à plus de 35 000 à la fin de l'année 2022. De plus, un plan d'actions portant tant sur la meilleure connaissance des dispositifs et leur promotion que sur les modalités d'organisation des services, a été arrêté par le garde des Sceaux et sera mis en œuvre en 2023. Le projet de loi d'orientation et de programmation de la Justice prévoit dans ce cadre de renforcer le caractère communicatoire du TIG en fixant la peine encourue dès le prononcé de la mesure en cas d'inexécution des obligations. Par ailleurs, le ministère de la Justice veille au maintien du dialogue entre les acteurs judiciaires et pénitentiaires. Il a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires afin de poursuivre l'accompagnement des juridictions dans la mise en œuvre des dispositions de la loi de programmation de la justice et de favoriser les alternatives à la détention lorsque cela est possible. Depuis l'été 2022, les directeurs de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires se sont également engagés à rencontrer l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existant. Enfin, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Au cours de l'année 2023, les actions de pilotage mises en œuvre ont notamment permis un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une politique dynamique de transfèrement des personnes détenues hébergées dans les établissements en état de surpopulation. En effet, les places dédiées aux centres de détention (CD) et quartiers centre de détention (QCD) représentent 33% du parc immobilier pénitentiaire, soit 20 368 places. Cette politique volontariste d'affectation dans les établissements pour peines a donné des résultats très significatifs. En effet, au 1<sup>er</sup> juin 2020, le taux d'occupation des CD et QCD était de 84,1%. Au 1<sup>er</sup> juin 2023, ce taux s'élève à 95,35%.

## *Enfants*

### *Résidence alternée*

**8378.** – 30 mai 2023. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur l'égalité parentale en cas de séparation des parents. En France, 12 % des enfants, dont les parents sont séparés, bénéficient de la résidence alternée contre 48 % en Suède, 40 % en Italie, 37 % en Belgique et 30 % en Norvège, alors même que de nombreuses études internationales attestent que la résidence alternée est le mode de garde le plus bénéfique pour les enfants et leurs familles. Il est indispensable que les parents, en cas de séparation, puissent dépasser leurs désaccords pour le bien-être de leurs enfants. Au-delà du bien-être des enfants et de la cellule familiale, la résidence alternée va également dans le sens d'une meilleure répartition de la charge mentale et matérielle de la famille entre les deux parents. C'est également assurer concrètement l'égalité entre les femmes et les hommes en garantissant à chacun des parents, quel que soit son genre, les mêmes droits de fait. C'est pourquoi elle lui demande de faire de la résidence alternée un principe de base dans le mode de garde des enfants, qui ne pourrait être contourné que dans l'intérêt de l'enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le droit en vigueur promeut largement la résidence alternée puisqu'il impose, d'ores et déjà, au juge aux affaires familiales d'envisager la résidence alternée en première intention et de la favoriser. Ainsi, l'article 373-2-9 du code civil, d'une part, dispose que « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. » et, d'autre part, permet au juge de mettre en place une résidence

alternée à l'essai, à titre provisoire, et laisse à ce dernier toute latitude pour en fixer les modalités et prévoir le cas échéant une progressivité. Il en résulte que la résidence alternée progresse de manière significative en France. A titre illustratif, en 2016, 400 000 enfants mineurs vivaient en résidence alternée (source INSEE Première n° 1728, janvier 2019). Selon l'étude de l'INSEE n° 1841 de mars 2021, en France hors Mayotte, 480 000 enfants mineurs partagent en 2020 de manière égale leur temps entre les domiciles de leurs parents séparés. La résidence alternée égalitaire a ainsi progressé de 20 % en quatre ans, de 2016 à 2020. Plusieurs obstacles se dressent toutefois face à la généralisation du principe de la résidence alternée. D'une part, le juge est lié par les demandes des parties. Or, dans la grande majorité des cas, les parents s'accordent sur les modalités d'organisation de la résidence des enfants et ne choisissent pas la résidence alternée. En cas de désaccord, les parents sollicitent rarement la résidence alternée. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes relevait ainsi, dans son rapport en date du 22 novembre 2017, que « Si la résidence des enfants est majoritairement fixée aujourd'hui chez les mères, c'est parce que les pères ne la demandent pas. En effet, 93,4 % des décisions des juges aux affaires familiales sont rendues conformément à la demande des pères et 95,9 % conformément à la demande des mères. ». Le juge étant lié par les demandes des parties, il appartient donc aux parents et à leurs conseils de solliciter davantage la résidence alternée s'ils le souhaitent. D'autre part, la résidence alternée paritaire ne peut être un modèle unique pour tous. Elle peut être adaptée à la situation de l'enfant dans certains cas et ne pas l'être dans d'autres. La résidence alternée doit être le mode privilégié en particulier lorsque chacun des parents a eu un investissement réel auprès de l'enfant du temps de la vie commune et que les conditions de vie de chacun le permettent afin de maintenir, autant que faire se peut, la stabilité du cadre de vie de l'enfant après la séparation de ses parents. En revanche, elle ne sera pas adaptée en cas d'éloignement géographique ou bien dans un contexte de violences. C'est pourquoi, lorsque le juge rejette une demande de résidence alternée, ce refus est motivé par l'intérêt de l'enfant (en particulier au regard de l'éloignement entre les domiciles des deux parents, de l'âge de l'enfant, des mauvaises relations entre les parents, de l'indisponibilité d'un des deux parents, des conditions matérielles, ou des capacités éducatives insuffisantes d'un des deux parents). Il est essentiel de conserver la possibilité pour le juge de prendre en compte la réalité de chaque situation familiale et d'apprécier au cas par cas l'intérêt de l'enfant afin d'ajuster sa décision aux multiples configurations familiales. Les règles existantes permettent dès lors déjà de répondre à la demande des parents à ce titre. Aucune évolution législative n'est donc envisagée à ce jour.

7423

## *Famille*

### *Grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants*

**9368.** – 27 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certains grands-parents privés du droit relationnel avec leurs petits-enfants sans qu'aucune décision du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales n'ait été rendue en ce sens. L'article 371-4 du code civil indique que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit ». Cette situation de privation est vécue de façon douloureuse par les grands-parents qui souhaitent maintenir des liens avec leurs petits-enfants. C'est un lien intergénérationnel qui est brisé, les petits-enfants étant parfois pris en otage dans ce conflit. Il arrive qu'une décision judiciaire accorde des droits aux grands-parents, mais celle-ci n'est pas toujours respectée. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour améliorer cette situation et notamment s'il peut être envisagé une médiation familiale obligatoire en cas de conflit par le juge des affaires familiales entre parents et grands-parents pour le maintien des relations entre les ascendants et les descendants.

*Réponse.* – En cas de litige avec les parents du mineur relatif à la possibilité pour celui-ci d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents, il appartient à ces derniers de saisir le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 du code civil. Le juge doit, en premier lieu, s'efforcer de concilier les parties (articles 373-2-10 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil et 1071 du code de procédure civile). Il convient, à cet égard, de souligner que le ministère de la Justice mène une politique de l'amiable volontariste en droit de la famille. A la suite des conclusions des Etats généraux de la justice, un travail a ainsi été engagé pour élargir la palette des outils de l'amiable à disposition des juridictions, non pas seulement en amont du procès, mais à l'intérieur même de celui-ci, afin de renforcer la conciliation menée par le juge, ou encore lui permettre de trancher uniquement le nœud du conflit pour laisser la possibilité aux parties de s'accorder sur la suite. Si ces outils ont toute leur place dans les litiges familiaux, ils ne peuvent toutefois être rendus obligatoires en toutes hypothèses, la médiation devant par exemple être impérativement écartée en cas de violences ou d'emprise manifeste de l'une des parties sur l'autre. En l'absence d'accord entre les parties, il incombe au juge, en second lieu, de trancher le litige en considération du critère exclusif de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 371-4 du code civil qui dispose que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Afin d'apprécier au mieux cet intérêt, le juge aux affaires

familiales dispose de plusieurs outils, tels que les enquêtes sociales, les expertises psychologiques ou médico-psychologiques ou encore l'audition du mineur capable de discernement. Enfin, lorsque l'exécution de la décision du juge aux affaires familiales est empêchée par le refus persistant des parents de maintenir des relations personnelles entre leur enfant et les grands-parents, le droit accorde au juge aux affaires familiales de véritables pouvoirs coercitifs. Ces pouvoirs, qui ont été renforcés par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, permettent au juge, même d'office, d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision (alinéa 4 de l'article 373-2-6 du code civil), ou encore de condamner le parent qui fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision judiciaire au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 euros (alinéa 5 de l'article 373-2-6 du code civil). Ainsi, le droit positif assure, tant par le recours à ces outils amiables qu'à ceux de la procédure contentieuse, un juste équilibre entre, d'une part, la préservation du droit des ascendants au respect de leur vie privée et familiale et, d'autre part, la prise en considération de l'intérêt de l'enfant.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Éducation physique et sportive*

#### *Manque d'équipements pour l'apprentissage de la natation scolaire*

**5061.** – 31 janvier 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire. Chaque année, en France, 1 000 personnes décèdent par noyade. Les chiffres sont en augmentation notamment chez les enfants de moins de 6 ans pour lesquels les noyades accidentelles sont devenues la première cause de mortalité par accident chez l'enfant. Le Gouvernement a initié, dès 2019, un dispositif de lutte contre les noyades et le déploiement du programme d'Aisance Aquatique pour les 4-6 ans particulièrement touchés par les noyades, notamment en piscines familiales. Ce programme permet aux enfants, dès la maternelle, de se familiariser au milieu aquatique et d'acquérir les fondamentaux pour évoluer dans l'eau en sécurité. Cependant, près de quatre ans après l'instauration de ce dispositif, force est de constater que de nombreuses inégalités demeurent. En effet, toutes les communes ne disposent pas d'une piscine municipale. Dans le rural, la distance entre la piscine, qui est souvent sur une autre commune et l'école peut être un véritable obstacle. Plus l'établissement est loin, plus cela représente un budget important pour l'acheminement des enfants. Les niveaux des enfants varient donc en fonction de leur lieu d'habitation, des écoles fréquentées ou selon qu'elles se situent dans l'urbain ou dans le rural. De nombreux enfants arriveront en cycle élémentaire sans n'avoir eu aucun contact avec l'eau. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quels accompagnements financiers sont mis en place par le Gouvernement pour doter les collectivités d'équipements permettant l'apprentissage de la nage et qui en sont dépourvues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (MSJOP) porte, avec l'Agence nationale du Sport, son opérateur, des dispositifs de soutien aux équipements sportifs. Plus largement, le MSJOP conduit avec volontarisme une politique de prévention et de lutte contre les noyades, qui s'attache notamment à développer l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge et dans tous les temps de l'enfant avec le plan aisance aquatique, dont un volet est destiné au soutien des collectivités locales à l'équipement de piscines. - équipements structurants de niveau local en territoires carencés (27,5 M€) : Depuis sa création en 2019, l'Agence nationale du Sport, opérateur de financement apporte une attention particulière au financement des projets de construction/rénovation de piscines (197 dossiers soutenus pour un montant total de subvention de 80,22 M €). Les piscines représentent la 2<sup>ème</sup> famille d'équipements structurants la plus financée par l'Agence derrière les salles multisports. Ce soutien s'était notamment traduit par la création d'une enveloppe spécifique dite Plan Aisance Aquatique (PAA) d'abord dotée de 14 M€ en 2019 puis de 12 M€ au cours des campagnes 2020, 2021 et 2022. À l'exception de l'année 2020 au cours de laquelle le PAA a répondu à la quasi-totalité des financements dédiés aux piscines, les campagnes équipements ont en effet confirmé la diversité des dispositifs déployés par l'Agence pour soutenir ce type de projets. En 2021, le PAA ne représentait ainsi que 50 % du nombre de projets « piscines » financés et des montants attribués pour accompagner la construction ou la rénovation de piscines. En 2022, le PAA ne représentait que 40 % des dossiers « piscines et bassins » financés et environ 60 % des financements qui leur ont été dédiés. Dans le cadre de la déclinaison territoriale de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence a validé pour 2023 le principe de regroupement des projets de construction/rénovation de piscines avec les autres équipements structurants. Le regroupement des piscines au sein de l'enveloppe des équipements structurants de niveau local dans le cadre de la campagne équipements 2023 ne signifie

aucunement un arrêt soudain de l'accompagnement financier que pourra apporter l'Agence aux porteurs de projet présentant des projets de construction ou de rénovation. Le budget de 27,5 M€ dédié aux équipements structurants permettra potentiellement de dépasser les 12 M€ dédiés du PAA. Les choix seront à faire par les territoires au regard de leurs spécificités et de leurs besoins locaux. Les projets relatifs aux constructions/rénovations de piscines intègrent ainsi 2 dispositifs dont elles étaient précédemment exclues en 2021 et en 2022 à savoir les équipements structurants de niveau local. Ces 2 enveloppes sont traditionnellement dédiées aux projets relatifs aux équipements structurants tels que les gymnases, patinoires, pistes d'athlétisme, dojos, etc. et proposent le même taux d'accompagnement maximal que le PAA à savoir 20 % de la dépense éligible. À l'inverse de l'enveloppe PAA, ces crédits sont régionalisés et donc attribués par les préfets de région à l'issue des travaux de concertation réalisés par les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs. Cette enveloppe de 27,5 M€ inclut 7 M€ pour des équipements structurants ultramarins de niveau local, avec un taux d'accompagnement de l'Agence qui peut être dérogatoire au plafond des 20 %. - plan 5 000 terrains de sport (2022-2023) : Le plan 5 000 terrains de sport mobilise 200 M€ sur la période 2022-2024. Le déploiement des bassins mobiles est une réelle ambition du plan avec un objectif indicatif de 200 bassins mobiles d'ici à 2024 en vue notamment de faciliter la mise en œuvre du Savoir-Nager pour le plus grand nombre. Ces équipements sont particulièrement adaptés aux projets des primo apprentissages de la natation pour les plus jeunes. Les bassins mobiles, qui peuvent être portés par des collectivités et des associations sportives, ont une réelle plus-value pour favoriser le déploiement du programme Savoir-Nager notamment dans les territoires ruraux présentant une forte carence en matière de surface aquatique. Ce type de bassin permet également de combler une carence déficitaire temporaire lors des opérations de construction ou de rénovation de piscines. Le coût de ces bassins oscille entre 15 000 € HT et 100 000 € en fonction de leurs dimensions (à partir de 5 x 10 m) et des aménagements proposés. Une convention-cadre a ainsi été signée en mars 2022 avec la fédération française de natation pour l'acquisition de 50 bassins mobiles. Le taux d'accompagnement proposé se situe entre 50 et 80 % de la dépense éligible (jusque 100 % en territoire ultramarin). En 2022, 27 bassins mobiles ont ainsi été financés au titre du Plan 5 000 équipements. - autres crédits de financement existants pour 2023 (crédits hors Agence nationale du Sport) : Doté d'une enveloppe globale de 2 Mds€, le dispositif gouvernemental Fonds Vert s'inscrit dans l'objectif global de réduction de 40 % des émissions de CO<sup>2</sup> des bâtiments tertiaires d'ici 2030 et prévoit une enveloppe ouverte à la rénovation des bâtiments publics dont les équipements sportifs à hauteur de 470 M€. Accélérée par la crise énergétique actuelle, la mise en place du Fonds Vert doit permettre aux collectivités gestionnaires de piscines de déposer des demandes de financement et poursuivre ainsi leur politique d'amélioration du bâti et du confort d'utilisation. Les crédits du Fonds Vert sont déconcentrés aux préfets de région à qui il appartient, depuis janvier 2023, de sélectionner les projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés.

7425

## *Sports*

### *Conditions d'éligibilité au Pass'sport*

**9228.** – 20 juin 2023. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'éligibilité au Pass'sport. Des associations ne bénéficient malheureusement pas de ce dispositif parce qu'elles ne sont pas affiliées à l'une des fédérations sportives agréées éligibles, et parce qu'elles ne sont pas incluses dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Cela est injuste et pénalisant pour de nombreuses familles. Il lui demande s'il est prévu une extension des droits au dispositif Pass'sport pour les associations sportives hors QPV.

*Réponse.* – Le décret Pass'Sport 2023 qui est en cours de publication a élargi le périmètre des structures éligibles au-delà de celui de 2022, en permettant à l'ensemble des associations bénéficiant d'un agrément Sport ou Jeunesse Education Populaire (en cours de validité) et aux structures des loisirs sportifs marchands d'accéder au dispositif quelle que soit leur implantation géographique. Une campagne de communication et la mobilisation des acteurs du secteur sport devraient permettre d'augmenter le déploiement de ce dispositif qui vise à soutenir la pratique sportive régulière des enfants et des jeunes.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Collectivités territoriales**Hausse des prix de l'énergie des délégations de service public*

**7481.** – 25 avril 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la hausse des prix de l'énergie sur l'équilibre des délégations de service public. Le délégataire, public ou privé, a la responsabilité de la bonne gestion d'un service public et permet aux concitoyens de bénéficier de larges services comme les transports, les loisirs, les activités culturelles, etc. Néanmoins, ces délégataires ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité malgré une hausse considérable des prix de l'énergie. Ils se tournent alors vers les collectivités territoriales pour obtenir des indemnités représentant jusqu'à 90 % du surcoût engendré par la facture énergétique. Or les collectivités ne peuvent pas prendre en charge les indemnités demandées par les délégataires puisqu'elles subissent, elles aussi, les hausses du coût de l'énergie. Ces charges insupportables constituent une source d'inquiétude pour les collectivités. M. le député a notamment été alerté par la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ), Mme Frédérique Macarez, car un vaste complexe ludique, nommé « La Bulle », a dû fermer en début d'année, empêchant les Saint-Quentinois de bénéficier des services de cette infrastructure. Elle risque de fermer à nouveau dans les prochains mois, au détriment du principe constitutionnel de continuité du service public. En effet, sans soutien de l'État, la communauté d'agglomération devra verser 2,6 millions d'euros au délégataire RECREA, soit un surcoût de 136 % pour le budget de la CASQ. Il lui demande si elle va rendre éligibles les délégataires de service public au dispositif de l'amortisseur d'électricité et assurer une meilleure répartition de la prise en charge du surcoût lié à la hausse des prix de l'énergie entre les délégataires et les collectivités.

*Réponse.* – Face à une situation de crise énergétique sans précédent depuis les chocs pétroliers de 1970, le Gouvernement a agit pour assurer les stocks d'énergies pour l'hiver dernier, pour faire baisser les prix sur les marchés et pour soutenir les Français, les collectivités locales et les entreprises qui subissent la hausse des prix, notamment en raison de spéculations sur les marchés de l'énergie. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs. Pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités). La réforme de la TICFE applicable aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 n'a pas été perturbée par les mesures prises par le Gouvernement : la taxe sur la consommation finale d'électricité pouvant aller jusqu'à 6,5 €/MWh a été intégrée à la nouvelle accise au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en compensation de la suppression des taxes communales. Les recettes des communes resteront donc légèrement croissantes, comme prévue. La Première ministre a annoncé le 27 octobre 2022 la mise en œuvre d'un "amortisseur électricité" pour les collectivités qui ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans le cadre duquel l'État a pris en charge 50% du surcoût au-delà d'un prix de référence hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 320 €/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture, et une compensation financière est versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie Cumulés, les dispositifs représentent une mobilisation à hauteur de 2,5 milliards d'euros en 2023. Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 a instauré l'amortisseur électricité du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Ce dispositif s'ajoute aux mesures déjà mises en œuvre pour accompagner les collectivités locales face aux hausses des prix de l'électricité. Ce décret (article 3, I-4) ° prévoit une éligibilité à l'amortisseur sans condition de masse salariale ou d'activité économique. Entrent dans le périmètre d'application du 4° du I de l'article 3 : les communes, les départements, les régions, les métropoles, les EPCI, les collectivités à statut particulier (métropole de Lyon, Ville de Paris) et leurs groupements. La notion de "groupements" renvoie à la définition donnée par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette catégorie comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qu'il s'agisse des EPCI à fiscalité propre (communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles) et sans fiscalité propre (syndicats). Par suite, ces EPCI, comme les collectivités, sont éligibles au titre du 4° du I de l'article 3 du décret, sauf pour leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) exploités sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT. En application de la jurisprudence communautaire et par souci d'éviter toute rupture d'égalité ou distorsion de concurrence avec des sociétés de droit privé exploitant des SPIC par délégation, tous les SPIC, quel que soit leur mode d'organisation, relèvent de l'application des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret. Ils sont éligibles dès lors : soit qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros ; soit que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont

supérieures à cinquante pour cent des recettes totales. Sont ainsi concernées par les dispositions du 2° et 3° du I de l'article 3 les SPIC exploités par les structures suivantes : - les régies personnalisées ou non dotées de l'autonomie financière et constituées auprès des collectivités territoriales, - leurs établissements publics locaux, - les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes pour l'exploitation directe d'un SPIC au sens de l'article L. 1412-1 du CGCT et relevant de la nomenclature comptable M4, qu'ils soient personnalisés ou non. Pour les petites collectivités (moins de 10 employés et moins de 2M€ de recettes) qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. En outre, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 institue une dotation au bénéfice des communes et de leurs groupements ayant enregistré, en 2022, des surcoûts significatifs, du fait de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique, ainsi que de l'augmentation des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Cette compensation est conditionnée à la satisfaction de plusieurs conditions cumulatives liées au niveau du taux d'épargne brute en 2021, au potentiel fiscal ou financier et à la perte d'épargne brute en 2022 d'au moins 25 % du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation, et de la revalorisation du point d'indice. Pour les entités éligibles, la dotation correspond alors à 50 % des effets de la revalorisation du point et 70 % des effets de la hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation constatée en 2022. Ce filet de sécurité a été reconduit en 2023, recentré sur les hausses de dépenses d'énergie. Sous réserve d'une perte d'épargne brute de -15 %, pour ce syndicat, la dotation s'élèverait à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses énergétiques entre 2022 et 2023 et 50 % de l'augmentation des recettes réelles de fonctionnement entre 2022 et 2023. En outre, face aux difficultés de certaines collectivités à renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande. Ils ont signé une charte en ce sens. De plus, pour permettre notamment aux collectivités de vérifier que les offres reçues ne sont pas abusives, la Commission de régulation de l'énergie publie désormais chaque semaine une grille tarifaire de référence. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en œuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des collectivités.

7427

### *Énergie et carburants*

#### *Décret d'application de l'article 68 de la loi de finance pour 2023 et avis ANSA*

**9583.** – 4 juillet 2023. – M. Christophe Plassard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur décret d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 2023, portant sur l'utilisation comme carburant des huiles alimentaires usagées (HAU). La transition énergétique est un enjeu majeur. Les domaines des transports et du tourisme ne font pas exception et le passage à des carburants plus respectueux de l'environnement et des ressources doit se faire le plus rapidement possible. L'article 68 modifie à ce titre le code des douanes afin de permettre l'utilisation des HAU en lieu et place des carburants classiques, lorsque cela est possible. En l'occurrence, l'urgence se manifeste en pratique, puisque des essais peuvent être menés par les usagers mais sont reportés faute d'autorisation légale. Or, tant qu'aucun décret n'est publié au *journal officiel*, l'utilisation des HAU comme carburant reste interdite. En conséquence, il souhaite être informé de l'état d'avancement du décret d'application, à la fois sur son contenu et sa date prévue de parution. Il en est de même pour l'avis de l'Agence nationale pour la sécurité alimentaire, l'environnement et du travail, qui doit précéder le décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Un projet de décret d'application a été élaboré suite à des discussions avec le Bureau de normalisation du pétrole et l'Institut français du pétrole et des énergies nouvelles (IFPEN). Il a été mis en consultation à la fin du mois de juillet aux membres de la réunion des utilisateurs des produits pétroliers et alternatifs (RUPPA). Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 68 de la loi de finances pour 2023, il prévoit que l'utilisation des huiles alimentaires usagées ou des carburants dérivés n'entraînent pas davantage d'émissions de polluants atmosphériques que les carburants utilisés aujourd'hui comme le diesel. Ce décret devra être soumis à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) comme le prévoit la loi. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat avant d'être publié et complété par trois arrêtés qui permettront la commercialisation de carburants à base d'huiles alimentaires usagées. Le Gouvernement est impliqué sur le sujet du recyclage des huiles usagées. La quasi-totalité des huiles usagées sont d'ailleurs déjà collectées depuis de nombreuses années pour être transformées en biodiesel.

*Énergie et carburants**Suppression des équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves*

**10596.** – 1<sup>er</sup> août 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation préoccupante de la suppression des nouveaux équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves individuelles. Le 22 mai 2023, Mme la première ministre, Élisabeth Borne, a présenté un « plan d'actions » devant le Conseil national de la transition écologique (CNTE), visant à réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030. Mme la députée souhaite évoquer la question des chaudières à gaz puisqu'il a été décidé de supprimer les nouveaux équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves individuelles. Une interdiction de ces chaudières aurait des conséquences directes pour les concitoyens qui sont alimentés au gaz, soit environ 40 % des foyers en France (12 millions de ménages) et pourrait mettre en danger les entreprises de la filière et leurs 6 000 salariés. Pourtant, des alternatives sont possibles. Par exemple, la mise en place de mesures dissuasives ou bien incitatives pour réduire l'usage du gaz domestique et ainsi pousser à l'utilisation d'autres moyens de chauffage. Ou encore, soutenir le développement de la production de chaudières à gaz à haute performance énergétique (THPE), plus couramment appelée « gaz vert ». Elles sont en plein essor et permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 30 %. Aussi, elle lui demande si la mise en place de mesures concrètes est envisagée afin de proposer des solutions de chauffage abordables pour les concitoyens et pour la préservation de la viabilité économique de la filière gaz.

*Réponse.* – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux de neutralité carbone, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Si des efforts ont été réalisés cette dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : accentuation de la dynamique d'isolation, accélération du rythme de sortie des énergies fossiles ou encore pérennisation des efforts de sobriété. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz dans les logements existants. Toutefois, la Ministre tient à rappeler que cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires thermiques ou biomasse). Ces solutions sont compétitives et permettent de diminuer la facture des ménages à l'usage. Les rapports « *Futurs énergétiques 2050* » de RTE et les « *Éléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050* » d'Enedis prennent déjà en compte une fin du gaz progressive, notamment dans les bâtiments neufs, tout en assurant la viabilité du réseau. La résilience du réseau électrique est un point d'attention fort, et de nombreuses solutions non électriques comme celles évoquées plus haut ou des solutions d'hybridation, associées à la rénovation des bâtiments et à la sobriété, nous permettront d'y répondre. C'est aussi un enjeu de souveraineté dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels s'engagent progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, je suis convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'État y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Le rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie sur les technologies clés pour la décarbonation met d'ailleurs en évidence que la très grande majorité des pompes à chaleur vendues en Europe est d'ores et déjà fabriquée en Europe. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et

des chaufferies collectives. Enfin, s'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son utilisation doit être encouragée. Je rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, soit près de 50 fois inférieure à notre consommation, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux ont tout récemment été revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et d'assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles. Enfin, concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi la Ministre a lancé, avec M. Christophe BÉCHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et M. Olivier Klein, ministre délégué chargé de la Ville et du Logement, une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Sécurité sociale*

#### *Répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire*

**8306.** – 23 mai 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le modèle de répartition des cotisations sociales en fonction du niveau de salaire. La France se distingue des autres pays développés par le taux exceptionnellement haut des cotisations sociales prélevées sur le travail salarié, faisant en 2020 du pays le premier d'Europe, à égalité avec le Danemark en matière de niveau des prélèvements obligatoires rapporté au PIB (d'après l'Insee). Mais au-delà de ce point régulièrement commenté - et qui est un corollaire du modèle social français -, se pose aussi la question de la répartition de ces cotisations en fonction du niveau de salaire. Sur ce point, la France se distingue résolument de ses voisins. En effet, la plupart d'entre eux obéissent à une logique de proportionnalité des cotisations au salaire, à laquelle s'ajoute un plafonnement, ce qui se traduit par un taux dégressif à partir d'un certain niveau de salaire : c'est ainsi le cas de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, des Pays-Bas ou de la Suède. Au cours de la décennie 1990, la France a abandonné ce modèle afin de lutter contre le chômage des personnes peu qualifiées. Les cotisations patronales ont alors bénéficié de réductions de plus en plus massives en bas de l'échelle des salaires, logiquement compensées par une hausse aux salaires les plus élevés. Ainsi, en 2023, la somme des cotisations salariales et patronales représente environ 20 % du salaire net d'un travailleur rémunéré au SMIC à temps plein contre 52 % pour 1,6 SMIC et jusqu'à 60 % pour 3,5 SMIC. Le Royaume-Uni fonctionne également suivant un système progressif, mais à un niveau beaucoup plus bas, ce qui ne permet par une comparaison pertinente avec la France. Ce choix politique, en rendant les augmentations salariales extrêmement coûteuses pour les employeurs, a eu pour conséquence une véritable spécialisation de la France dans les bas salaires. La France était ainsi en 2018 le deuxième pays de la zone Euro et le cinquième de l'UE en matière de pourcentage des travailleurs rémunérés à moins de 105 % du salaire minimum. Ce taux était en effet de 12 % contre 6,5 % en Allemagne et aux Pays-Bas, 5 % au Luxembourg et 1 % en Belgique, pays où le montant du salaire minimum était pourtant plus élevé. De 49 % en 1995, le pourcentage de travailleurs rémunérés à hauteur de moins d'1,6 s'est élevé à 56 % en 2015. Dans ce contexte et alors que 59 % des travailleurs rémunérés au SMIC sont des femmes, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur ce modèle de répartition des cotisations sociales, afin d'encourager davantage les hausses de salaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les dispositifs d'exonérations de cotisations et de contributions sociales patronales ont pour finalité d'aboutir à un coût du travail quasi nul au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Depuis 1993, et suite aux réformes de 2014 (réduction d'1,8 point du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales) et de 2019 (transformation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en baisse pérenne de 6 points du taux de la cotisation patronale d'assurance maladie), leur impact sur l'emploi et la compétitivité des entreprises françaises a été significatif. De nombreuses études montrent d'ailleurs que les exonérations de cotisations patronales ciblées sur les bas salaires sont utiles. Une des composantes de cet ensemble, la réduction générale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est maximale au niveau du SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. L'objectif est donc de préserver un coût du travail réduit au niveau des bas salaires, tout en garantissant à la sécurité sociale des recettes de cotisations pour financer la protection sociale. Il est vrai que la dégressivité de cette réduction implique que l'augmentation du salaire brut d'un salarié diminue de fait le coefficient de réduction dont l'employeur bénéficiait avant l'augmentation. Il s'agit concrètement du phénomène que vous mentionnez. L'objectif et l'action du Gouvernement depuis 2017 sont d'accroître le pouvoir d'achat des salariés, et de réduire le coût du travail. Les dispositifs d'exonérations de cotisations patronales répondent à ces deux enjeux : l'employeur bénéficiant d'une réduction sur ses cotisations, il peut davantage rémunérer ses salariés. Ces dispositifs ne doivent toutefois pas aboutir à l'absence totale de cotisations patronales ; c'est tout l'intérêt d'une dégressivité de la réduction générale. Il serait difficilement acceptable (tant au regard des finances publiques que de la conception de contribution au financement de la protection sociale) qu'un salaire d'1,6 SMIC ouvre droit aux mêmes réductions qu'un salaire d'1 SMIC. À titre d'exemple, étendre le coefficient maximal d'exonération jusqu'à 1,2 SMIC coûterait à l'État près de 17 Md €, alors que l'ensemble des dispositifs de baisse des cotisations engendre d'ores et déjà un coût avoisinant les 80 Md €, et pour un même point de sortie de l'exonération, renforcerait la dégressivité de la réduction et l'augmentation du coût du travail au-delà de 1,2 SMIC. Par ailleurs, nous tenons à rappeler l'efficacité des dispositifs d'exonération des bas salaires. Ainsi, une récente note du Conseil d'Analyse Economique (\*) a montré l'effet positif sur l'emploi des vagues successives d'allègements. Si la France a développé ces politiques d'exonérations sur les bas salaires, c'est précisément parce que le chômage a toujours été concentré sur les travailleurs les moins qualifiés. Le Gouvernement partage toutefois la nécessité d'évaluer l'efficacité des dispositifs d'exonération également à l'aune de l'impact sur la progression des salaires, ce qui rejoint la démarche d'évaluation des niches sociales, initiée suite à l'entrée en vigueur de la loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale. (\*) Baisses de charges : stop ou encore. Notes du CAE 2019/1 (n° 49).